

Enquête publique
préalable à l'adoption
du Plan de Prévention
des Risques naturels
prévisibles (PPR)
prescrits sur les
territoires des
communes de :

Agos-Vidalos
Ayzac-Ost
Boô-Silhen
Ger
Et
Lugagnan

Ainsi qu'à la révision
du PPR
de la commune de

Geu

Commissaire Enquêteur

Tony Lucantonio

Mars 2018

Table des matières

A RAPPORT	4
I Généralités.....	4
1-Préambule (<i>source Géorisques</i>).....	4
2- Contexte de l'enquête et situation géographique.....	4
3-Objet de l'enquête sur le projet de PPR :.....	5
4- Schéma de synthèse d'analyse des risques :.....	6
5- Cadre juridique de l'enquête :	6
5-1) Rappel :.....	6
5-2) Cadre juridique :	7
6- Composition du dossier :	7
7-Consultation du dossier et dépôt des observations	8
II Organisation et déroulement de l'enquête publique :	8
1-Désignation du commissaire enquêteur :.....	8
2- Modalités de l'enquête :	9
2-1) Rôle du commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête :	9
2-2) Contacts préalables :.....	9
2-3) Visite des lieux :	9
Le commissaire enquêteur a visité les lieux :.....	9
3- Information effective du public :.....	10
3-1) Affichage	10
3-2) Publication sur le site de l'Etat	10
3-3) Insertions dans la presse	10
3-4) Bulletin municipal	11
3-5) Autre mode d'information	11
4- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres :.....	11
5- Notification du procès-verbal de synthèse :	11
6- Relation comptable des observations :	11
III) Concertations préalables à la procédure de l'enquête publique et décision de l'autorité environnementale (AE).....	12
1- Préambule :	12
2- Décision de l'Autorité Environnementale :.....	13
3- Liste des organismes consultés :.....	13
4- Bilan de la concertation :	13
IV) Observations et propositions du public.....	16

1-Préambule	16
2-Analyse des observations.....	16
Commune d'AGOS-VIDALOS	17
Commune d'AYZAC-OST	27
Commune de BOO-SILHEN	37
Commune de GER	42
Commune de LUGAGNAN	50
Commune de GEU	51
V Synthèse des observations	59
VI Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête	61
1-Généralités	61
2-Climat de l'enquête.....	62
3-Sur la participation du public.....	62
B-CONCLUSIONS MOTIVEES.....	63
I Nature du projet (Rappel).....	63
II-Rappel de la procédure :	64
1-Historique :	64
2-Désignation du commissaire enquêteur :	64
3- Modalités de l'enquête :	64
4-Renseignements complémentaires :	65
III-Fondement de la réflexion pour l'ensemble des communes :	65
IV-1 Commune d'AGOS-VIDALOS :	67
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur	67
IV-2 Commune d'AYZAC-OST	70
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :	70
IV-3 Commune de BOO-SILHEN	74
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur	74
IV-4 Commune de GER	77
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur	77
IV-5 Commune de LUGAGNAN.....	80
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur	80
IV-6 Commune de GEU	83
-Conclusions motivées du commissaire enquêteur	83
V-Tableau des annexes.....	87

A RAPPORT

I Généralités

1-Préambule *(source Géorisques)*

Le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR ou PPRNP) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Défini par les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, il doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPR approuvé par arrêté préfectoral peut être, par la suite, modifié ou révisé.

Le PPR est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et a des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier de PPR contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones règlementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Le dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin, une phase de consultation obligatoire (conseil municipaux CM), notamment, et enquête publique.

Le PPR permet de prendre en compte l'ensemble des risques identifiés, dont les inondations, les séismes, les mouvements de terrain, les incendies etc...

Le PPR relève de la responsabilité de l'Etat et doit permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone.

Il permet, également, d'orienter le développement de la commune vers des zones exemptes de risques.

2- Contexte de l'enquête et situation géographique

L'enquête publique, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, s'inscrit dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Elle concerne le territoire de 5 communes de la vallée du Gave entre Argelès-Gazost et Lourdes : Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan *(voir carte ci-contre)*. Elle intervient après les crues de 2012 et 2013. Elle est prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016.

La présente enquête concerne également la révision du PPR de la commune de Geu, approuvé par arrêté préfectoral le 28 septembre 1998. Cette révision, demandée par la commune suite aux crues rappelées ci-dessus, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 février 2016.

La Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Madame la Préfète de l'instruction du projet. La compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le cabinet GEODES ont été choisis par la DDT65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.

3-Objet de l'enquête sur le projet de PPR :

Le PPR, comme rappelé dans le préambule, doit permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone.

Il permet, également, d'orienter le développement vers des zones exemptes de risques.

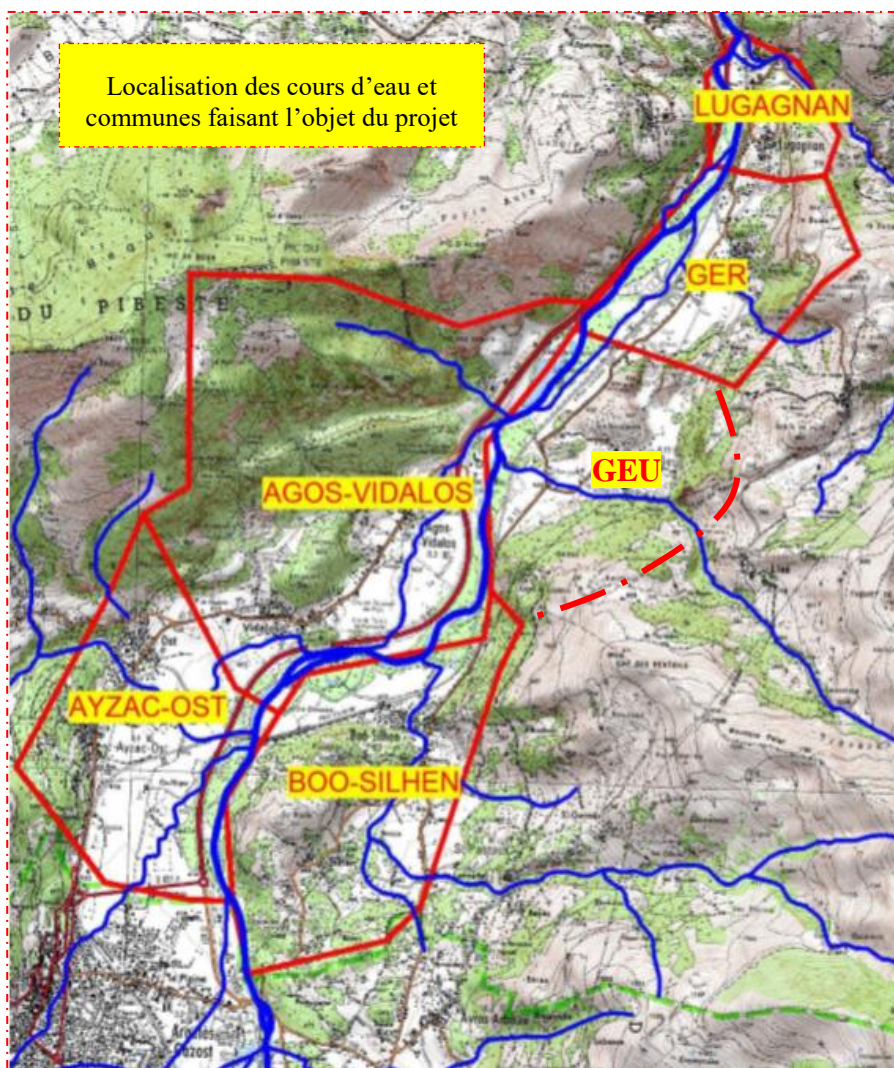
Cette enquête publique constitue la dernière étape avant l'approbation du projet de PPR, éventuellement amendé, suite à la participation du public.

L'enquête publique sur ce projet de PPR, arrêté par le maître d'ouvrage après étude des risques prévisibles pouvant se manifester sur le territoire des communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan concerne également le projet de révision du PPR de la commune de Geu.

Les risques pris en compte sont énumérés dans les arrêtés préfectoraux prescrivant l'établissement d'un PPR, soit pour les communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan : **les inondations, les crues torrentielles et les mouvements de terrain.**

S'agissant de la commune de Geu, la révision du PPR porte uniquement, selon l'arrêté prescrivant l'enquête publique, sur le risque « **inondation par débordement du Gave de Pau** ».

Les principaux phénomènes qui ont fait l'objet d'une étude des aléas présents sur le périmètre de l'enquête, figurent dans le tableau ci-après, commune par commune.



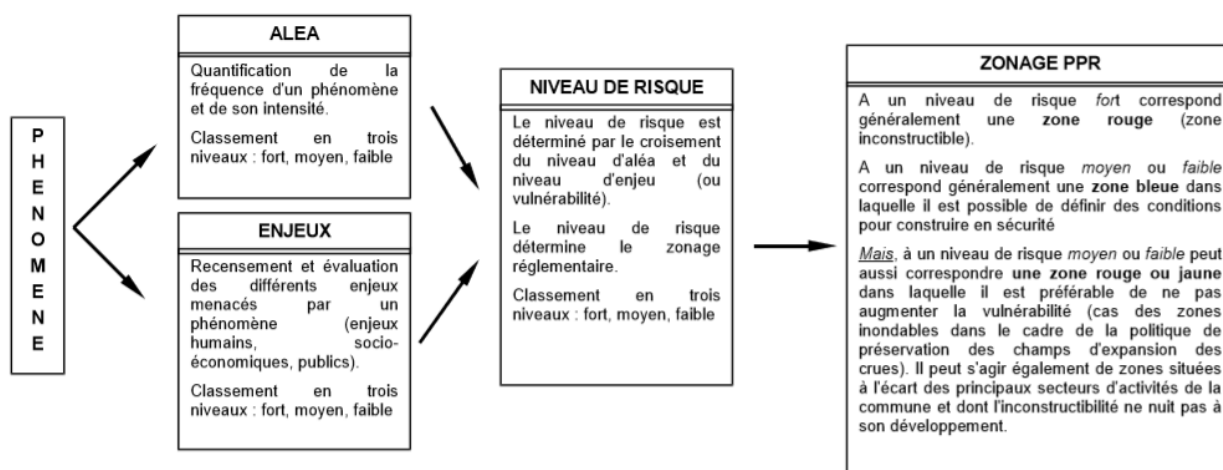
Principaux phénomènes répertoriés sur les territoires des communes						
Risques concernés par le PPR						Hors PPR
Communes	Inondation du Gave de Pau	Crues torrentielles	Mouvements de terrain			Séisme (*)
			Glissement de terrain	Chute de blocs	Ravinement	
Agos-Vidalos	X	Iserou Labay Escatats	X	X	Néant	X
Ayzac-Ost	X	Bergons	X	X	X	X
Boû-Silhen	X	Saint Pastous	X	X	X	X
Ger	X	Roc de Maillet	X	X	Néant	X
Lugagnan	X	Le Neez	X	X	X	X
Geu	Inondation gave de Pau	Retrait gonflement des argiles	Mouvements de terrain dont tassement et chute de blocs	Feu de forêts	Séisme (*)	

(*) La totalité du territoire de ces communes est classée en zone de sismicité 4 (moyenne-zonage sismique de la France révisée en 2010).

S'agissant du risque sismique, seule la réglementation applicable aux constructions de la commune est rappelée dans ce projet.

4- Schéma de synthèse d'analyse des risques :

« Le schéma ci-dessous synthétise l'analyse qui a été faite pour chaque zone considérée à « risque ». A chaque phénomène est ainsi attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et à sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte d'une analyse d'occupation du sol actuelle ou projetée. Le niveau de risque induit par l'évaluation des enjeux menacés et le niveau d'aléa permet de déterminer les zones réglementaires du plan de zonage du PPRNP » (extrait du rapport de présentation).



5- Cadre juridique de l'enquête :

5-1) Rappel :

L'arrêté préfectoral du 1er février 2012 a prescrit l'établissement d'un PPR sur le territoire des communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan.

L'arrêté préfectoral du 13 février 2015 a prolongé de 18 mois, à compter du 1^{er} février 2015, le délai initial d'instruction du PPR, fixé à 3 ans. Ce délai ayant expiré le 31 juillet 2016, un nouvel arrêté a été pris en date du 5 octobre 2016.

5-2) Cadre juridique :

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,

Loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment ses articles 40-1 à 40-7,

Code de l'environnement :

- Art. L 562-1 à L 562-4,
- Art. R 562-1 à R 562-10-2,

-Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995,

-Arrêté préfectoral n° 65-2016-02-04-002 prescrivant la révision du PPR sur le territoire de la commune de Geu pour le risque de débordement du Gave de Pau,

-Arrêtés préfectoraux n° 2016—10-05-01, 002, 003, 004 et 005, prescrivant l'élaboration du PPR pour les communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan,

-Arrêté préfectoral n° 2017-12-15 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes ci-dessus ainsi que la révision du PPR de Geu.

6- Composition du dossier :

-Un registre d'enquête par commune,

-Décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les PPR des communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan (*s'agissant de la commune de Geu, l'arrêté n° 2015-192,5 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, a été visé dans l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-04-002 prescrivant la révision du PPR*),

-Bilan de la concertation pour le PPR de l'ensemble des communes,

-Extraits des registres de délibération des communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Ger, Geu et Lugagnan,

-Délibération n° 5 du bureau communautaire du 17 novembre 2017, portant avis sur le projet de PPR des communes de Lugagnan et de Ger, ainsi que sur la révision du PPR de la commune de Geu,

-Lettre du centre national de la propriété forestière OCCITANIE portant avis sur le projet de PPR sur l'ensemble des communes soumises à enquête publique,

-Un résumé non technique,

-Une étude des aléas **inondations, crues torrentielles et mouvements de terrain**,

-Un dossier règlementaire comportant pour chaque commune :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement
- Un document graphique,

-Une étude commune intitulée « annexe au règlement »,

-Un dossier technique comportant :

- Un dossier « Etudes générales »
- Un cahier de repère des crues pour l'ensemble des communes,
- Un cahier des ouvrages pour les communes d'Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Lugagnan et Boû-Silhen,

- Une cartographie comportant enveloppe des crues, pour les communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Geu, Ger et Lugagnan,
- Six (6) planches représentant la cartographie des phénomènes naturels,
- Une cartographie des hauteurs des eaux et des vitesses pour les communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan,
- Un dossier « Carte d'aléas » risques inondation et mouvements de terrain pour chaque commune.

Remarque du Commissaire enquêteur : il est regrettable que sur le document graphique, le fond de carte ne permettait pas, dans la plupart des communes, de distinguer le n° des parcelles. Ceci rendait particulièrement difficile le repérage des parcelles citées dans les observations par le public qui n'indiquait que très rarement la section.

7-Consultation du dossier et dépôt des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, dans chacune des mairies précitées aux heures d'ouverture habituelle des bureaux.

Suite à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, le dossier est également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Etat, à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » -sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées).

Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, les lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

La possibilité de consulter le dossier à partir du PC mis à disposition dans les locaux de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost a été utilisée par deux personnes.

Les observations peuvent être déposées sur les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies ou par correspondance adressée au commissaire enquêteur. Les courriers seront annexés au registre sans délai.

Le public peut enfin faire parvenir pendant toute la durée de l'enquête ses observations à l'adresse : ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr. Ces observations sont consultables sur le site internet des services de l'Etat. Elles seront annexées au registre du siège de l'enquête.

II Organisation et déroulement de l'enquête publique :

1-Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre en date du 21 novembre 2017, adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau, Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées demande que soit désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *le plan de prévention des risques des communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan, et la révision du PPR de la commune de Geu* ».

Par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau en date du 05/12/2017, Monsieur Tony Lucantonio est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

2- Modalités de l'enquête :

2-1) Rôle du commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête :

Le 12 décembre 2017, le dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur par les services de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Le 19 décembre, les services de l'Etat, en concertation avec le commissaire enquêteur, ont défini la durée de l'enquête, le nombre de permanences, leur durée ainsi que les dates et les lieux où elles seraient tenues, soit :

- Durée de l'enquête : du mardi 16 janvier 2017 au jeudi 15 février 2018 inclus, soit durant 31 jours consécutifs,
- Lieu et dates des permanences :
 - Mairie d'Agos-Vidalos : le mardi 16 janvier 2018 de 9h30 à 11h30 et le jeudi 15 février 2018 de 14h00 à 16h00,
 - Mairie d'Ayzac-Ost : le lundi 22 janvier 2018 de 16h00 à 18h30,
 - Mairie de Boô-Silhen : le jeudi 25 janvier 2018 de 17h00 à 19h00,
 - Mairie de Geu : le lundi 29 janvier 2018 de 14h00 à 16h00,
 - Mairie de Ger : le vendredi 2 février 2018 de 17h00 à 19h00,
 - Mairie de Lugagnan : le jeudi 8 février 2018 de 15h00 à 18h00.

Le siège de l'enquête est fixé en la mairie d'Agos-Vidalos.

2-2) Contacts préalables :

Le commissaire enquêteur s'est rendu dans les services de la préfecture de Tarbes afin de participer à l'organisation de l'enquête publique et notamment fixer :

- Les dates de début et de fin d'enquête,
- Les heures de permanence devant figurer sur l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Pendant les deux premières semaines du mois de janvier, le commissaire enquêteur s'est rendu aux sièges des mairies pour un premier contact avec les élus et pour coter et parapher les dossiers d'enquête publique qui avaient été expédiés par les services de l'Etat et ouvrir les registres d'enquête apportés par ses soins.

2-3) Visite des lieux :

Le commissaire enquêteur a visité les lieux :

- Le 29 janvier 2018 visite du lotissement du Bergons (Ayzac-Ost) accompagné de M. Escafre et de M. Sanz, habitants du lotissement. Le même jour, visite du ruisseau du Bergons en amont de la RD 21 avec M. Escafre.
- Le 12 février 2018, visite de points particuliers avec M. Michel Bréard de la DDT sur les communes d'Agos-Vidalos et Boô-Silhen.
- Le 21 février 2018, après un phénomène pluvieux de trois jours, visite du ruisseau du Bergons en amont et en aval de la RD 2.
- Le 22 février 2018 visite de plusieurs sites de la commune de Ger accompagné de M. Fourcade, Maire et de M. Sassus 1^{er} Adjoint
- Le 22 février 2018, visite de la zone Est de la RD 21 à Agos-Vidalos, accompagné de M. Pragnère, habitant du village.
- Le 27 février 2018 visite de différents sites : communes d'Ayzac-Ost et Agos-Vidalos accompagné de membres des Conseils Municipaux.

- Le 9 mars 2018 visite de différents sites de la commune de Geu et réunion avec M. Castérot, Maire, en présence de M. Michel Bréard de la DDT.

2-4) Réunions avec les élus :

Le commissaire enquêteur a rencontré avant l'ouverture de l'enquête publique les Maires de toutes les communes concernées par le projet. Certains élus ont fait part au commissaire enquêteur de problèmes particuliers identifiés sur leur commune en relation avec le PPR qui ont fait l'objet d'observations lors de séances des Conseils Municipaux. Ces observations ont été reprises dans le « Bilan de la concertation » annexé au dossier d'enquête Publique.

S'agissant de la mairie d'Ayzac-Ost une réunion a été organisée, le 2 février 2018, à la demande de membres du Conseil Municipal pour présenter et commenter au commissaire enquêteur l'étude qu'ils ont réalisée pour justifier le rejet des conclusions de l'étude technique relative aux aléas répertoriés sur le territoire communal.

Etaient présents lors de cette réunion :

- Monsieur Serge CABAR, Maire,
- Monsieur Jacques FALLIERO, Adjoint,
- Monsieur Jean SERUS, Adjoint,
- Monsieur Michel BERGON, Conseiller Municipal,
- Monsieur Didier LACABANNE, Conseiller Municipal.

Les documents commentés ont été annexés au registre d'enquête publique (annexes 1 à 11).

3- Information effective du public :

3-1) Affichage

L'avis d'enquête a été affiché dans toutes les communes concernées par le PPR, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public.

Tous les maires des communes concernées ont attesté de l'accomplissement de cette formalité.

Le pétitionnaire, dans les mêmes conditions de délai et de durée, a procédé à l'affichage du même avis de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques, Les affiches utilisées sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

3-2) Publication sur le site de l'Etat

L'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés sur le site de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées, à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public »-sous rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

3-3) Insertions dans la presse

L'avis d'enquête a été publié par les soins de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les journaux suivants :

-République des Hautes-Pyrénées :

- Mardi 26 décembre 2017,
- Mercredi 17 janvier 2018

-La Semaine des Pyrénées :

- Jeudi 28 décembre 2017,

- Jeudi 18 janvier 2018.

3-4) Bulletin municipal

-Commune de Geu :

La commune a informé les habitants de la tenue de l'enquête publique ainsi que de la position motivée du Conseil Municipal sur le projet de révision du PPR de 1998 sur les bulletins d'information « Le GELUSIEN » n° 4 de l'année 2017 et n° 1 de l'année 2018.

3-5) Autre mode d'information

Le Bureau des Risques Naturels a adressé par publipostage l'avis d'enquête publique aux habitants des commune situées dans le périmètre de l'enquête.

4- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres :

L'enquête a été clôturée le jeudi 15 février 2018 à 16h00, heure de fermeture de la mairie d'Agos-Vidalos.

La mairie d'Ayzac-Ost a remis au commissaire enquêteur en mairie d'Agos-Vidalos, le registre d'enquête et les différents courriers et mails qui y ont été annexés, après 16h00, heure de clôture de l'enquête publique.

Le même jour, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Lugagnan pour prendre possession des registres et des différentes pièces annexées des commune de Lugagnan, Ger, Geu, et Boû-Silhen.

Le commissaire enquêteur a clôturé les registres le 16 février 2018.

5- Notification du procès-verbal de synthèse :

Le jeudi 21 février 2018, le document de synthèse regroupant les observations portées sur les registres des six communes, ou annexées à chaque registre, a été remis à Monsieur Xavier ROGER, représentant la Direction Départementale des Territoires, maître d'ouvrage.

Ces tableaux de synthèse sur papier étaient accompagnés des annexes suivantes :

- Tableaux de synthèse numérisés sous format word ;
- Observation numérisée du Conseil Municipal de la commune d'AYZAC-OST ;
- Observation numérisée de Mme Christine EUVERTE, commune de GER.

Le maître d'ouvrage a été informé qu'il disposait à compter du 21 février, en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement de quinze jours pour faire part de ses remarques sur les observations du public.

Le lundi 26 février, le maître d'ouvrage a communiqué au commissaire enquêteur la réponse aux observations du public sur un support numérisé.

6- Relation comptable des observations :

Le tableau ci-dessous regroupe toutes les observations (ou simple avis de passage), déposées par le public relatif à chaque commune. Celles transmises par courriel au siège de l'enquête et celles déposées sous forme de lettre dans une autre commune ont été annexées à la commune correspondante. Certaines ont fait l'objet d'une observation sur le registre d'enquête doublée par un courriel et parfois même, par une lettre déposée en mairie. Certaines observations ont fait l'objet d'un deuxième courrier pour compléter la première.

De nombreuses observations comptaient plusieurs questions.

Nature observation	Nombre d'observations par commune						Totaux
	Agos-Vidalos	Ayzac-Ost	Boô-Silhen	Ger	Geu	Lugagnan *	
Registre Rx	8	5	7	5	5	0	30
Lettres Lx	11	8	3	6	14	0	42
Courriels Cx	3	2	0	4	2	0	11
Totaux	22	15	10	15	21		83
Nombre d'observations réelles	11	8	7	9	21	*	56

*Une observation verbale a été faite par M. le Maire de la commune au commissaire enquêteur. Cette dernière a été portée à la connaissance du maître d'ouvrage sur le document de synthèse.

III) Concertations préalables à la procédure de l'enquête publique et décision de l'autorité environnementale (AE)

1- Préambule :

Obligation règlementaire pour les PPR, la concertation préalable a été menée conformément aux dispositions de l'article R-562-2 du code de l'environnement précisant que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. Ces modalités de concertation sont précisées dans les articles 4 et 5 des arrêtés prescrivant l'établissement des PPR sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan ainsi que sur l'arrêté prescrivant la révision du PPR de 1998 de la commune de Geu.

De nombreuses réunions rappelées dans le « Bilan de la concertation » se sont tenues dans les différentes communes avec les élus et trois réunions publiques ont été organisées :

- Ayzac-Ost le 18 juillet 2016 à la demande des habitants concernés par les inondations du ruisseau du Bergons,
- Agos-Vidalos le 4 octobre 2017 sur la demande de la commune pour une présentation générale du PPR.
- Ayzac-Ost le 26 octobre 2017 à la demande de la commune pour une présentation générale du PPR

Les avis exprimés dans les différentes réunions avec les élus, les réunions publiques rappelées ci-dessus, mais également l'avis des personnes publiques associées, les EPCI et les services de l'Etat qui ont fait l'objet d'une consultation organisée par la Préfecture, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-7 sont consignés dans le « Bilan de la concertation » annexé au dossier d'enquête publique.

La liste des personnes publiques associées ainsi que leur avis figurent dans les points 3 et 4 ci-dessous.

Note du Commissaire enquêteur : Les personnes désireuses d'obtenir des renseignements pouvaient s'adresser aux services de la DDT pendant toute la période d'élaboration des PPR.

2- Décision de l'Autorité Environnementale :

Après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, par décision en date du 21 septembre 2016, dit que les plans de prévention des risques naturels des communes d'Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

S'agissant de la commune de Geu, l'arrêté n° 2015-192,5 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, a été visé dans l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-04-002 prescrivant la révision du PPR.

3- Liste des organismes consultés :

En application des articles L-562-3 et R-562-7 du même code, ont été consultés :

- Les communes,
- Le conseil départemental,
- La chambre d'agriculture,
- Le centre régional de la propriété forestière,
- La DREAL Occitanie,
- Les services SDIPC de la préfecture,
- Le RTM
- La DDT
- La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- La communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves (PLVG).

Le délai de réponse fixé aux autorités consultées était de deux mois, soit avant le 25 octobre 2017.

4- Bilan de la concertation :

Le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, la DREAL Occitanie, la Préfecture/Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile (SIDPC), le RTM, la DDT/SULF/ADS (Application du droit des sols), la communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves et le Pays de Lourdes et de la vallée des Gaves (PLVG) n'ont pas répondu.

Les réponses qui ont été recueillies sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Organismes concertés	Avis date délibération	Observations émises	Réponses données par le maître d'ouvrage
Commune d'Agos-Vidalos	Favorable 23/10/2017	Demande que les réserves émises par le Conseil Municipal (CM) lors de la réunion publique du 04/10/2017 sur le zonage entre certaines zones rouges inconstructibles et certaines zones bleues constructibles soient prises en compte.	Ces observations seront étudiées au cas par cas en concertation avec le commissaire enquêteur.
Commune d'Ayzac-Ost	Défavorable 28/09/2017	Le CM estime que la méthode « ANETO » n'a pas été faite avec les bonnes hypothèses de base la rendant inopérante pour la définition hydrologique du cours d'eau du Bergons. Il émet également des observations sur les zones inconstructibles jaunes, zones de champ d'expansion des crues en aléa faible ou moyen, à passer en zones constructibles bleues.	Une expertise de l'application de la méthode ANETO demandée par la DDT au RTM, initiateur de cette méthode, n'a pas relevé d'incohérence dans son application par le bureau d'études de la CACG. Les observations sur les zones jaunes inconstructibles seront étudiées au cas par cas avec le commissaire enquêteur et le service urbanisme de la DDT, la commune n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme.
Commune de Boô-Silhen	Défavorable 22/09/2017	Avis défavorable sans motivation.	-Des modifications ont été faites sur la carte d'aléas, suite aux observations faites par la commune lors de la réunion du 20/04/2015, mentionnée dans le déroulement de la concertation, ainsi que sur la carte règlementaire suite aux observations faites par la commune lors de la réunion du 13/04/2016, mentionnée dans le même document.
Commune de Ger	Formule les observations ci-contre : 29/09/2017	-La bande rouge autour des deux rives du ruisseau de l'Arruaou, ancien chemin de Lias, devrait être réduite, le Conseil Municipal (CM) a ouvert un dossier pour la reconstruction des murets de protection sur les deux rives concernées. La réalisation des travaux est envisagée en 2019/2020. -Sur la parcelle n° 211 section AA, 3 maisons ont été construites (parcelles :229, 230 et 231) sans que l'évacuation du pluvial, qui était prévu, n'ait été réalisé. Les propriétaires ont dû faire l'achat d'une pompe afin de se protéger contre les risques d'inondation. Ces derniers ont subi la crue du 18 juin 2013, l'eau est montée à 1,20 m à cet endroit. -Sur l'ensemble des zones bleues, les cotes de référence sont à reconsidérer en prenant en compte l'évènement climatique de juin 2013. -Un bâtiment construit il ya 20 ans par un jeune agriculteur devra s'agrandir. Le CM aimerait connaître les préconisations qui lui seront imposées.	-En l'absence de réalisation de ces travaux, une modification de zonage ne peut être envisagée. La reconstruction des murets de protection sur les deux rives n'est envisagée qu'en 2019/2020. Une révision du PPR pourra être éventuellement étudiée au moment de la réalisation de ces travaux. -Ces terrains sont classés en zones bleues I2 et I3, soumises à des risques moyen et faible d'inondation. L'évacuation des eaux pluviales doit être réalisé afin de minimiser l'impact des inondations. -L'étude menée par la CACG a bien pris en compte l'évènement climatique de 2013 (voir rapport final de l'étude). -En l'absence de références cadastrales, il ne peut qu'être précisé qu'une extension pourra être autorisée, éventuellement sans rehausse dans le cas d'absence de vulnérabilité.
Commune de Geu	N'approuve pas le projet présenté	Le CM remarque que la carte règlementaire modifie des zones en dehors de celles concernées par les crues du Gave de Pau, contrairement à ce qui avait été annoncé.	Il a été précisé par le Bureau des Risques Naturels à M. le maire et à son adjoint, le 16/10/2017, que la carte d'aléas n'a été modifiée que pour

Organismes concertés	Avis date délibération	Observations émises	Réponses données par le maître d'ouvrage
	09/10/2017		intégrer les nouvelles études sur les zones touchées par les crues du Gave de Pau. Le PPR a été réactualisé globalement pour une uniformisation des PPR du département. Le passage de zones bleues d'aléa faible à moyen, dans l'ancien PPR, en zones rouges toujours d'aléa faible à moyen, dans le PPR révisé, n'impactera que des zones non urbanisables. Les ajustements demandés par la commune seront pris en compte.
Commune de Lugagnan	07/09/2017	Le CM de Lugagnan signale un mauvais positionnement du ruisseau Le Neez et du canal d'alimentation de la centrale électrique.	Un rendez-vous sera pris avec la commune pour les repositionner.
Centre Régional de la Propriété Forestière	Favorable	Sans observation	
	Réservé pour les communes de Ger et Lugagnan 17/11/2017	-Il est demandé de préciser dans les règlements la définition des changements de destination par l'ajout des articles R 151-27 à R 151-29 du code de l'urbanisme, définissant les différentes catégories de destination. -Il est demandé également de préciser la définition des extensions limitées des abris légers	-Cette demande ne sera pas retenue car il a été décidé de ne plus nommer d'articles de code dans les règlements PPR, ceux-ci pouvant devenir obsolètes en cas d'évolution des codes. -Les extensions sont définies à l'article 2.1. des règlements comme devant être inférieures ou égales à 20% de la surface plancher existante. De plus, des définitions trop précises sont de nature à ne pas laisser assez de latitude pour des projets spécifiques.
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Défavorable pour la commune de Geu 17/11/2017	Il est signalé : -que divers articles du code de l'urbanisme, dont il est fait référence dans le règlement, ne sont plus codifiés tels quels. -l'oubli dans le règlement du règlement de la zone R13, zone rouge non urbanisable, qui figure dans le plan. -Il est signalé que l'arrêté de prescription de la révision du PPR de Geu ne concerne que les risques d'inondation par débordement du Gave de Pau. Or, le projet transmis pour avis ferait état de modifications sur d'autres risques.	-Les références aux articles seront supprimées du règlement pour les raisons évoquées ci-dessus. -Le règlement sera complété avec cette zone. -Comme il a été précisé à M. le maire de Geu lors de réunion du 16 octobre 2017, la carte des aléas n'a été modifiée que pour intégrer les nouvelles études sur les zones touchées par les crues du Gave de Pau. Ces modifications de niveau d'aléas ont été intégrées dans la carte réglementaire. A côté de cela, le dossier de PPR a été réactualisé globalement pour une uniformisation des PPR sur le département. Le passage de zones bleues, zone d'aléa faible à moyen, dans l'ancien PPR révisé, en zones rouges, toujours en zone d'aléa faible à moyen, n'impactera que des zones non urbanisables.

IV) Observations et propositions du public

1-Préambule

Les observations et propositions recueillies au cours de la présente enquête ont été exprimées :

- Soit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles déposés en mairie (n° ordre Rx),
- Soit par courrier adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur (n° ordre Lx),
- Soit par lettre déposée en mairie (n° ordre Lx),
- Soit par voie électronique (n° ordre Cx).

Les courriels reçus ont été enregistrés sur le registre mis à disposition du public en mairie d'Agos-Vidalos. Toutefois pour des raisons évidentes, ils ont été analysés avec les observations des communes dans lesquelles résident leurs auteurs.

Il en est de même pour certains courriers ou observations déposés ou annexés, pour des raisons pratiques, sur le registre d'une autre commune.

Le tableau de relation comptable des observations paragraphe II-6, plus haut, tient compte de ce qui précède.

Ces observations sont donc synthétisées dans les tableaux suivants commune par commune.

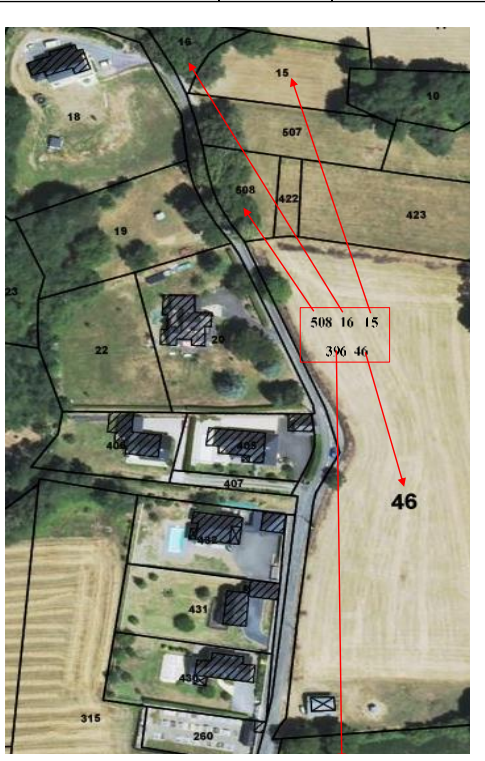
Les réponses du maître d'ouvrage figurent dans la colonne de droite des tableaux.


Les commentaires du commissaire enquêteur figurent dans la même colonne en caractères « *italique* » gras.

Certaines observations ayant reçu du maître d'ouvrage une réponse « technique » ou faisant référence aux informations figurant dans le dossier, même si elles ne sont pas toujours commentées par le commissaire enquêteur sont prises en considération dans les conclusions.

2-Analyse des observations

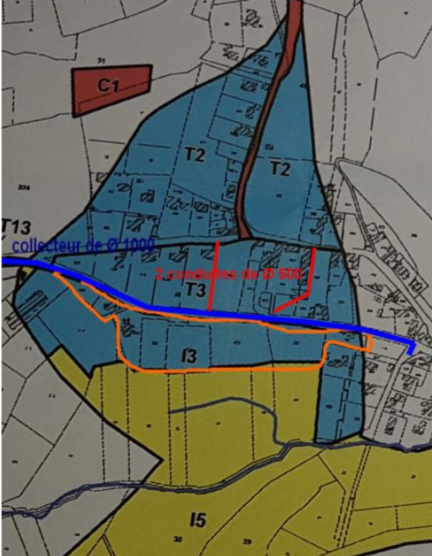
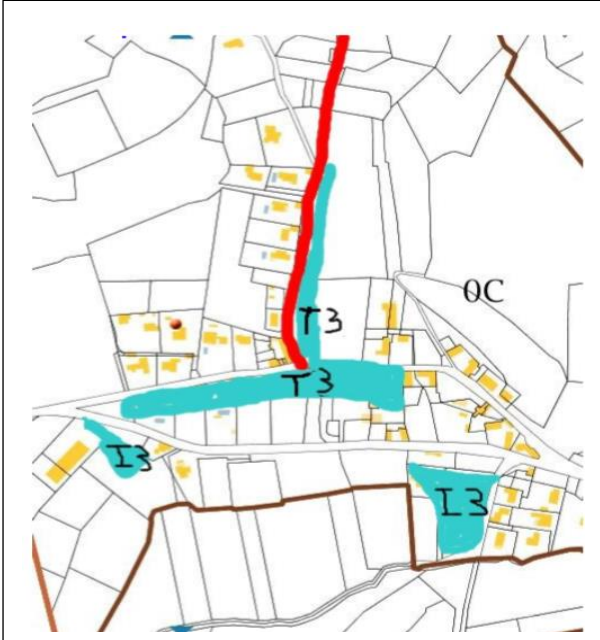
Commune d'AGOS-VIDALOS				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. Rémy CAMPS	R 1-L1 L 7	-Travaux effectués, -Ravinement voirie	<p>Rappelle que lors de fortes pluies, ces dernières années, le ruisseau du « Labay » a débordé de son lit pour emprunter la route du village, a arraché le goudron et déchaussé la conduite d'eau du château d'eau situé en amont. La conduite s'est rompue et l'eau sous haute pression ajoutée à l'eau du Labay a causé de gros dégâts à la route. Une partie de cette eau a débordé sur les terrains cadastrés section C01 n° : 15-16-508-46 et 396 à cause du dévers de la route en suivant une ligne parallèle à la route et non comme dessiné sur les plans de l'étude.</p> <p>Précise que des travaux ont été réalisés depuis sur le site de la carrière par la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> -déviation du Labay sur la carrière, -création de bassins de rétention, -une étude a été menée pour la réfection et l'aménagement de la route (regards, buse de récupération de l'eau des trottoirs latéraux...) -raccordement de cette buse à celle de l'ancienne R21 existante d'un diamètre de 1000 mm. <p>Résume ses propos de la manière suivante : « ...l'entrée d'eau sur les terrains précités est due au mauvais dévers de la route et à la rupture de la canalisation du château d'eau et non au seul débordement du Labay ».</p> <p>Sur son deuxième courrier (L 7), il précise : « Le plan actuel présenté au public à la mairie, montre le tracé d'eau lorsque celle-ci a été déviée sur le site de la carrière alors que les bassins n'étaient pas réalisés. Je regrette donc ce 2^{ème} plan qui pour moi est obsolète. Concernant l'étalement de l'eau sur les terrains du village...l'eau n'est jamais passée sur le côté gauche (en montant) étant donné que la route est bordée de murs et rigoles la conservant donc sur celle-ci ».</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Problème de voirie et canalisation : hors cadre PPR. Les inondations évoquées concernent des crues courantes et non des crues d'occurrence centennale, référence nationale pour la définition des zonages des PPR. Les murs et rigoles qui bordent la rue ne sont pas de nature à avoir une influence significative sur une crue centennale, si ce n'est un effet potentiellement aggravant en cas de rupture des murs.</p> <hr/> <p>Commentaire CE : <i>Cette observation concerne effectivement un problème de voirie et par conséquent est hors du cadre de l'enquête publique. Toutefois, il faut préciser que les bassins créés pour réguler le débit du Labay ont été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune. Ces ouvrages ne sont, à priori, pas classés, et leur solidité n'est pas garantie. Cependant, ils ont fait preuve d'efficacité, récemment, pour réguler le débit du Labay lors de crues courantes. Le Maire de la commune, a confirmé au commissaire enquêteur que l'entretien de ces ouvrages était assuré régulièrement par la commune.</i></p>
M. Yves ASELMAYER	R2-L2	-Contestation zonage	<p>« ...Je suis propriétaire d'un terrain constitué des parcelles cadastrées section C n° 511, 516 et 517, au 12 rue du Bousquet, qui a été classée en partie en zone (bleue) à risques d'aléas moyen, constructible avec contraintes... Ma maison, construite au centre de ce terrain, est concernée en partie par ce classement en zone à risque.</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Après visite sur le terrain, le zonage bleu sera réajusté pour que notamment la maison soit exclusivement située en zone blanche.</p>


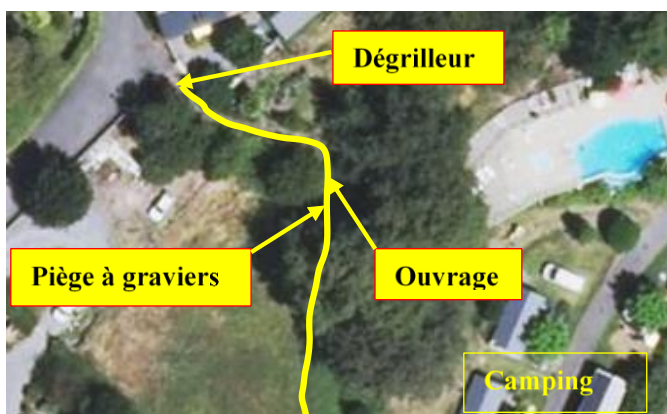


Commune d'AGOS-VIDALOS				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
			<p><i>Or, mon terrain, situé sur les premiers contreforts du Bousquet (521 m) se trouve à 2 à 3 m au-dessus de la parcelle voisine n° 396 et ne peut pas être inondé par un débordement du Labay eu égard à la topographie des lieux.</i></p> <p><i>En effet, je constate que, lors des fortes pluies, les eaux de ruissellement coulent sur la rue du Labay, voire sur la parcelle voisine n° 396 en cas de débordement, mais ne remontent pas sur mon terrain...</i></p> <p><i>Je déduis de l'ensemble de ces éléments que le classement de ma parcelle en zone à risque modéré résulte d'une erreur matérielle produite dans les documents graphiques du PPR... »</i></p> <p>Demande la rectification du PPR en tenant compte de ses observations.</p>	<p><u>Commentaire CE :</u> <i>Cette modification du zonage après visite des lieux est prise en compte.</i></p>
				
M. Jean-Claude LATAPIE	R3	-Travaux effectués, -Ravinement voirie	Propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 396 et 315, soutient les remarques de M. Rémy CAMPS et M. Yves ASELMAYER suite aux travaux réalisés sur les bassins par la municipalité.	<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Problème de voirie et de canalisation : hors cadre PPR.</p> <hr/> <p><u>Commentaire CE :</u> <i>Voir réponse ci-dessus R2 L2 page 17et 18 ci-dessus.</i></p>

Commune d'AGOS-VIDALOS				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. Christian SOUTRIC et consorts	L 3 C 1	-Remarques sur cône de déjection hameau de Vidalos -Ravinement voirie -Bassins de rétention	<p>Annexe au règlement :</p> <p>-page 3 § 2.1 Ne trouve pas le questionnaire retourné par la mairie d'Agos-Vidalos.</p> <p>-page 3§2.2 enquête de crue -page 9§2.2.2 torrents descendants du Pibeste</p> <p>Il manque des éléments importants dans la description de l'origine des dégâts résultant de la crue du Labay de février/mars. En effet, deux éléments combinés ont généré les dégâts :</p> <ul style="list-style-type: none"> o -La crue du Labay o -La rupture de la canalisation du château d'eau. <p>Cette crue aurait pu être maîtrisée si les 3 bassins de rétention en amont avaient été curés à temps.</p> <p>Après les travaux réalisés par la mairie : deux grands bassins de plusieurs centaines de m3 réalisés à la carrière plus 3 petits bassins tampon de quelques dizaines de m3, nous disposons d'un premier arsenal de protection en amont.</p> <p>« -page 105 § 5 Aléa inondation des affluents / § 5.5.2 Le ruisseau de Labay</p> <p><i>Dans votre étude vous présentez dans le § « 5.5.1 Ruisseau d'Escalas : Géologie, géomorphologie et transport solide » une étude fondée sur des mesures physiques le tout détaillé sur plusieurs pages agrémentées de photos. Alors que sur le § « 5.5.2 Le ruisseau de Labay » l'aléa est décrit comme étant un cône de déjection.</i></p> <p><i>Ce dernier ne se fonde sur aucune mesure physique. Il a été dessiné sans tenir cas de la réalité du terrain (côté occidental urbanisé par exemple sans rupture de mur sur toute la longueur de la descente). De plus sa forme conique avec sa base dessinée donne une impression que le Labay est un torrent qui débite comme le gave de Pau (au vu de la superficie couverte de 50 ha) !!</i></p> <p><i>La partie occidentale T2 n'a jamais eu d'écoulement des eaux en relation avec le Labay.</i></p> <p><i>De plus, le Labay a toujours suivi son lit naturel qui se situe sur la route qui descend de la carrière. Un trottoir en continu ainsi que des murs en béton situés côté occidental au-dessus et en dessous du cimetière depuis la tête de cône existent. Et ce tout le long de sa descente au village. Par ailleurs la zone orientale de la zone T2 (partie droite du cône) est en</i></p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Problème d'entretien de bassins de rétention : hors cadre PPR.</p> <p>Les phénomènes pris en compte pour la définition du zonage PPR concerne des crues exceptionnelles d'occurrence centennale et non des crues courantes. De plus, le fonctionnement d'une crue centennale peut être très différent de celui d'une crue courante.</p> <p>Enfin, les ouvrages cités ont été construits pour une protection des crues courantes et non des crues centennales.</p> <p>Commentaire CE : <i>Voir réponse en R1-L1-L7 page 17 ci-dessus.</i></p> <p>Le maître d'ouvrage rappelle fort justement que le PPR est établi sur la base d'un risque inondation ou torrentiel d'occurrence centennale.</p> <p>Compte tenu des nombreuses observations de même nature, on peut penser que le public n'a pas été suffisamment informé de l'importante nuance qui existe entre une crue courante (décennale, vicennale...) et une crue centennale qui peut être dévastatrice et qui constitue la référence pour l'étude des aléas.</p> <p>Les tracés de la carte des aléas et la carte du zonage réglementaire doivent tenir compte de ces paramètres pour permettre une protection efficace des personnes et des biens dans l'éventualité d'une crue exceptionnelle.</p> <p>Aussi, la proposition de carte d'aléas reproduite page suivante, ne tenant pas compte d'un phénomène exceptionnel (centennal) ne saurait être retenue.</p>

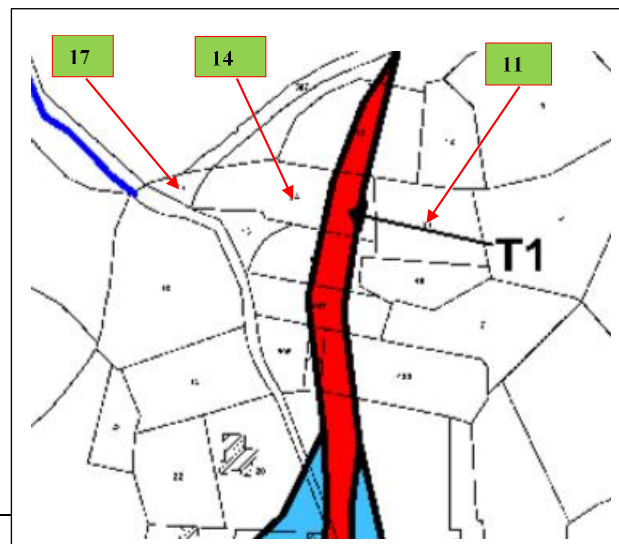
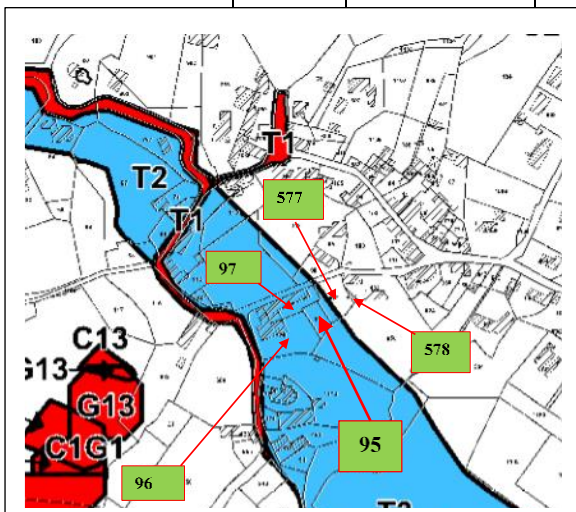


Commune d'AGOS-VIDALOS				Réponse du maître d'ouvrage Commentaires du commissaire enquêteur
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	
			<p>dévers opposé à tout écoulement d'eau du fait de la présence du Bousquet. En 2011 l'eau est passée sur une bande de 3 m environ dans le pré qui longe la route au niveau du virage pour terminer sur une dizaine de mètres dans la partie inférieure du pré de Mr Camps.</p> <p>Par contre ce qui est remarquable dans cette étude est la non signalisation de la présence de 2 ouvrages d'arts qui permettent d'évacuer l'eau qui se sépare au niveau du carrefour (pointe Sud de la zone rouge située entre T2 et T3).</p> <p>Ces ouvrages d'art ont été construits il y a 30 ans environ (les plans sont à la mairie- Maires Mr Mathieu puis Mr Gerbaut).</p> <p>Un regard était situé sur la voie rue du Bousquet en face du no 26 (Mr Bianco). L'autre est positionné après la grange de Mr Camps. Puis 2 conduites de 500 mm de diamètre ont été enterrées pour amener l'eau au gros collecteur 1000 mm de Ø situé sur la partie centrale de la route qui sépare les zones T2 et I3. Ø Le raccordement d'une conduite du côté droit (côté Camps) a été réalisé avec un coude de Ø 200 mm en pvc qui est insuffisant.</p> <p>Ainsi le dispositif de gestion des crues du Labay était complet (bassins en aval et captage ensuite) pour amener l'eau au gave. La buse de diamètre 1000 mm se termine par un regard dans la partie haute du chemin des Carreterres (plan en mairie). La terminaison des travaux est à la charge de la commune.</p> <p>Par ailleurs les parcelles de la zone I3 en deçà de la route principale et qui lui sont adjacentes n'ont jamais eu d'inondations (parcelles n° 209, 208, 309, 311, 310, 303, 205, 199, 530, 178, 179). De plus cette bande est surélevée de 1 m mini à 3m environ par rapport au reste des parcelles positionnées elles aussi en I3 mais qui sont, elles, adjacentes à la zone I5 et au même niveau que cette dernière.</p> <p>J'espère avoir été le plus concis possible mais avec précision.</p> <p>En résumé, je souhaiterais que mes remarques et mon questionnement sur certains points puissent être entendus, évalués et vérifiés. Je regrette que personne du bureau d'étude ne se soit déplacé sur site notamment au vu du peu d'information dont il disposait pour la partie concernant ce courrier ».</p> <p>Voici, ci-contre, à quoi la carte des aléas pourrait se rapprocher</p>	

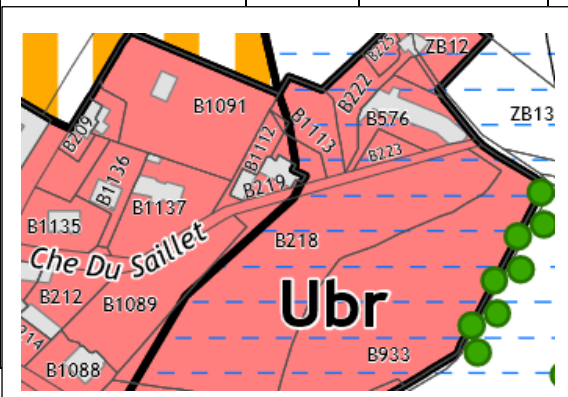
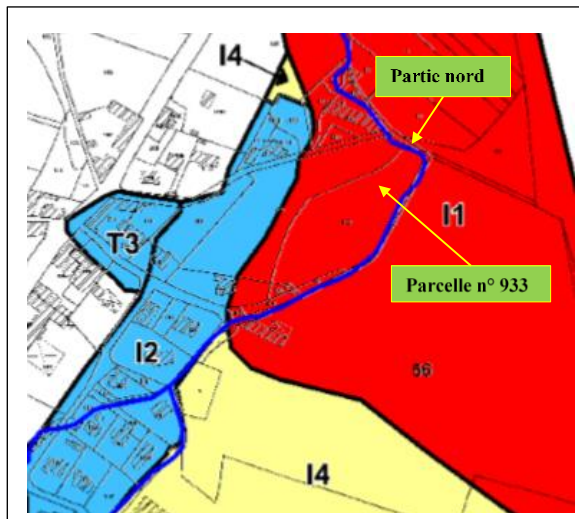
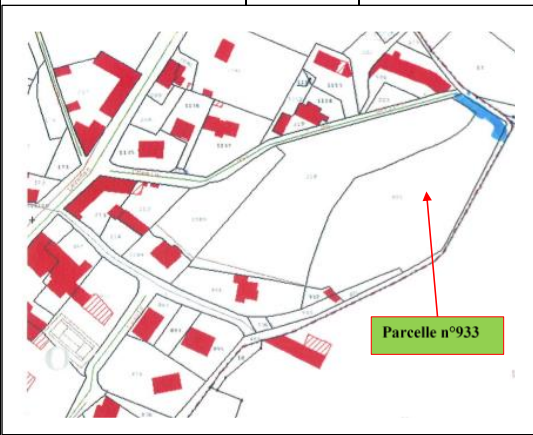
Commune d'AGOS-VIDALOS				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
Camping soleil du Pibeste M. Luc DUSSERM	L4 C2 L 10	-Modification zonage T3 -Travaux sur le canal	<p>Le propriétaire du camping indique que le terrain est en pente sur toute sa surface et comporte des protections géologiques lui permettant de dire que ce classement n'est pas juste et ne reflète pas la réalité.</p> <p>Il regrette l'absence d'étude hydraulique, seules les conclusions figurent dans le dossier consultable en mairie (aménagement à réaliser par la mairie).</p> <p><i>- « sur la parcelle n° 850 : elle est entourée de murs et de maisons d'un côté n° 96 et 97, de l'autre côté la parcelle n° 1174 est à un 1m20 en contrebas de la parcelle n° 850. Il est donc impossible que la parcelle n° 850 soit classée en T3 au vu du relief.</i></p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Les phénomènes pris en compte pour la définition du zonage PPR concerne des crues exceptionnelles d'occurrence centennale et non des crues courantes. Les murets de part et d'autre de la voirie, située en amont du terrain de camping, canalisent l'eau des crues. La vitesse de propagation est ainsi augmentée et la rupture de certains de ces murets n'est pas à écarter. Après visite sur le terrain, le zonage bleu sera réajusté pour tenir compte des éléments de terrain constatés.</p> <p>Commentaire du CE : <i>Lors de la visite des lieux le 12 février 2018, avec Monsieur Bréard représentant le maître d'ouvrage et Monsieur Luc Dusserm, propriétaire du camping, il a été constaté que la topographie des lieux pouvait permettre une légère modification de la zone bleu T3.</i> <i>La modification demandée au niveau du petit ouvrage représenté ci-dessous ne pourra être que très limitée compte tenu des faibles capacités de ce petit canal à prendre en compte l'eau de ruissellement provenant de la rue.</i></p>
				

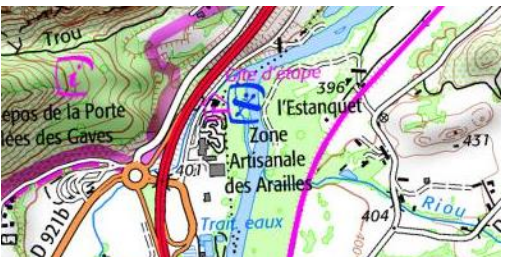

Commune d'AGOS-VIDALOS				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
			<p>- « <u>sur la parcelle n° 163</u> : c'est un massif rocheux qui sur toute sa partie mitoyenne aux parcelles n°151, 452 et 1174 est au-dessus largement de la route. Sur la partie mitoyenne à la parcelle n° 941 et la parcelle de la mairie, un canal d'évacuation des eaux a été construit et nous protège car il est profond et en pente. Il est donc impossible que la parcelle n° 163 soit classée en torrentiel T3 au vu du relief et des aménagements de la mairie.</p> <p>- « <u>sur la parcelle n° 758</u> : elle est protégée par la parcelle n°163 décrite précédemment. Alors que dire des parcelles n° 1145 et 883 qui se trouvent en contrebas de la route et qui ne sont pas classées T3 alors que la parcelle n° 758 est en pente ? »</p> <p>Demande que le classement en zone bleue T3 des parcelles n° 850, 163 et 758 interdisant toute extension du camping et qui pourrait aboutir à sa fermeture soit modifié.</p> <p>Constate le bon entretien par la municipalité de l'ouvrage qui oriente l'eau vers la parcelle 522, située sur la partie gauche de la parcelle n° 163. Il demande un renfort au niveau de la prise d'eau à l'entrée du canal et sur les premiers mètres qui permettrait de conserver cet usage directionnel vers la parcelle 522.</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage Problème d'entretien d'ouvrage : hors cadre PPR</p> <p>Commentaire du CE : <i>Renseignements pris auprès de M. le Maire, cet ouvrage dans sa partie amont, jusqu'à la parcelle 941 est situé sur le domaine (public ou privé) de la commune. La commune a donc la charge de son entretien jusqu'à cette limite. Au-delà, il appartient aux propriétaires des parcelles traversées par ce canal, d'en assurer l'entretien. Bien entendu, comme l'a signalé le maître d'ouvrage, il faut rappeler que les phénomènes pris en compte pour la définition du zonage du PPR concernent les crues exceptionnelles d'occurrence centennale.</i></p>
M. Jean- Marc ABBADIE, Maire d'AGOS- VIDALOS	L 11	-Modification zonage	M. Jean-Marc ABBADIE, agissant en qualité de Maire et le Conseil Municipal, rappellent leur position exprimée sur l'extrait du registre de délibération, séance du 23/10/2017, concernant l'enquête publique, rappelé ci-dessous :	<p>Réponse du maître d'ouvrage Pas de réponse en l'absence de précision sur les réserves exprimées.</p>

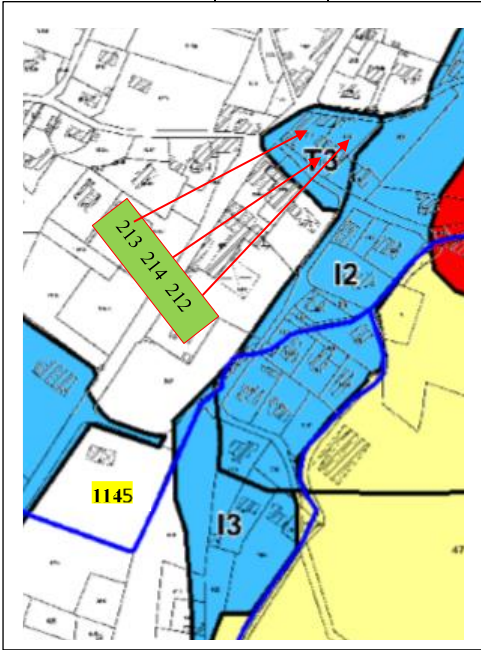
Commune d'AGOS-VIDALOS				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage Commentaires du commissaire enquêteur
			« -Prise en compte de certaines réserves exprimées au sein du Conseil Municipal et lors de la réunion d'information avec la population qui concernent les limites du risque inondation dans certaines parties du territoire ; -Le Conseil Municipal demande donc aux services de travailler de concert entre les parties concernées, les limites entre la zone bleue (constructible sous condition) et la zone rouge (inconstructible, risques fort) ».	Commentaire du CE : <i>Les observations du Conseil Municipal visées sur l'extrait du registre de délibération lors de la séance du 23/10/2017, ont été prises en compte selon les dires du maître d'ouvrage. Ces observation visaient :</i> -la diminution de la zone d'aléa fort le long du lotissement à l'est de la RD 921 ; -l'examen du classement en zone d'aléa fort de certains lots, non vendus ou en cours de vente, du lotissement communal. <i>Pour la deuxième observation, notamment, la décision de modification a été prise suite à la consultation du RTM et à la vérification du bureau d'études (Voir historique sur le bilan de la concertation).</i>
M. Philippe HABAS	L 6	-Modification zonage, -Bassins de rétention d'eau	S'oppose au classement qui est appliqué sur les parcelle : -Section B n° : 95, 96, 97, 577 et 578, qui sont protégées par un mur de 80 cm de haut, -Section C n° :11, 14 et 17, coupées par une bande rouge qui ne se justifie pas suite aux aménagements réalisés pour la rétention de l'eau au niveau de la carrière.	Réponse du maître d'ouvrage : Parcelles section B n° 95, 96, 97, 577 et 578 : La doctrine nationale d'élaboration des PPR stipule que la prise en compte des ouvrages de protection pour le zonage d'un PPR ne peut se faire que de manière très exceptionnelle et toujours après classement de ces ouvrages. Ainsi, il est à vérifier que ce mur serait de nature à résister à une crue centennale, référence nationale pour la définition des zonages des PPR, et que son entretien serait pérenne dans le temps. Parcelles section C n° 11, 14 et 17 : les ouvrages cités ont été construits pour une protection contre des crues courantes et non des crues centennales (cf. L3-C1). Commentaire CE : <i>Le Maire de la commune a indiqué au commissaire enquêteur que les aménagements cités (bassins de rétention des eaux du Labay,) ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune. L'entretien de ces ouvrages situés sur la carrière, est assuré régulièrement par la commune. Toutefois, ces ouvrages non classés, même s'ils ont prouvé leur efficacité lors des dernières crues, selon certains témoignages, n'offrent aucune garantie de protection face à une crue</i>

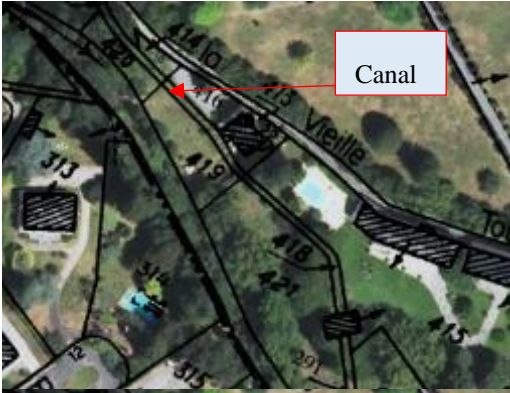
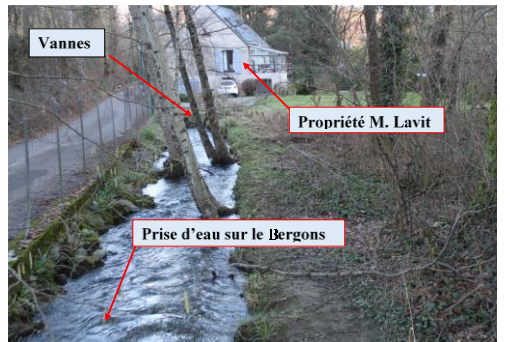
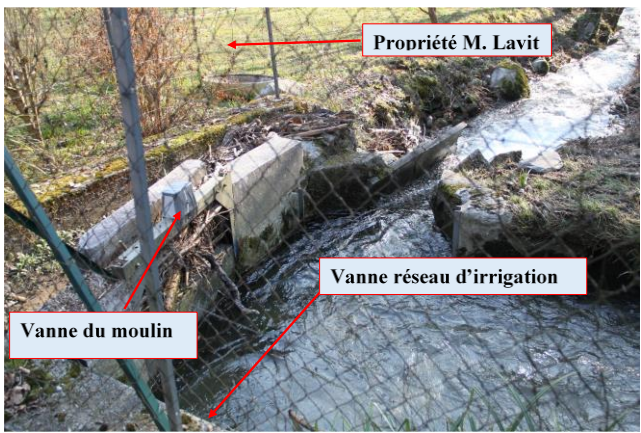


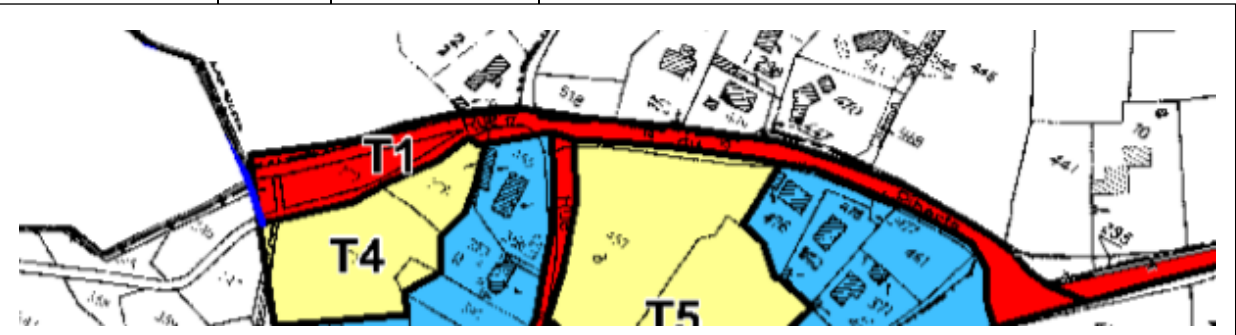
Commune d'AGOS-VIDALOS				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. Alain LACRAMPE Agriculteur	R 4		Dépose un courrier rédigé par son frère, Jérôme LACRAMPE et demande que l'on suive les recommandations citées par son frère.	Commentaire du CE : <i>Voir ci-dessous.</i>
M. Jérôme LACRAMPE	R 5 L 5	-Modification zonage, -Partage familial.	Propriétaire du terrain situé chemin du Sailhet, cadastré section B, n°933, expose que ce terrain : -n'a jamais été inondé à l'exception éventuellement d'une bande sur la partie nord, -a été déclaré constructible lors du partage familial et les taxes ont été payées en conséquence. -	Réponse du maître d'ouvrage : Les inondations constatées concernent des crues courantes et non des crues d'occurrence centennale, référence nationale pour la définition des zonages des PPR. Dans le cadre de la concertation avec la commune, une visite sur le terrain a été effectuée sur ce secteur en présence de M. le Maire. Le zonage a déjà été réajusté suite à cette visite. Commentaire du CE : <i>La parcelle 933 se trouve en zone Ubr du Plan Local d'Urbanisme, avec risques d'inondation. Elle se trouve également en zone rouge I1, de la carte réglementaire, zone d'inondation à aléa fort où les constructions sont interdites. La demande de M. Lacrampe ne peut pas être prise en compte et cette parcelle ne sera pas constructible même située en zone Ubr du PLU. <u>Sur les taxes payées lors du partage :</u> -Principe : non révision des droit successoraux après leur paiement. Toutefois, la valeur estimée du bien immobilier au moment de l'acte devrait tenir compte du caractère inondable, de sa localisation ; le PPR n'est pas responsable des inondations, il les formalise. Cette question devrait être posée à un notaire pour confirmation.</i>

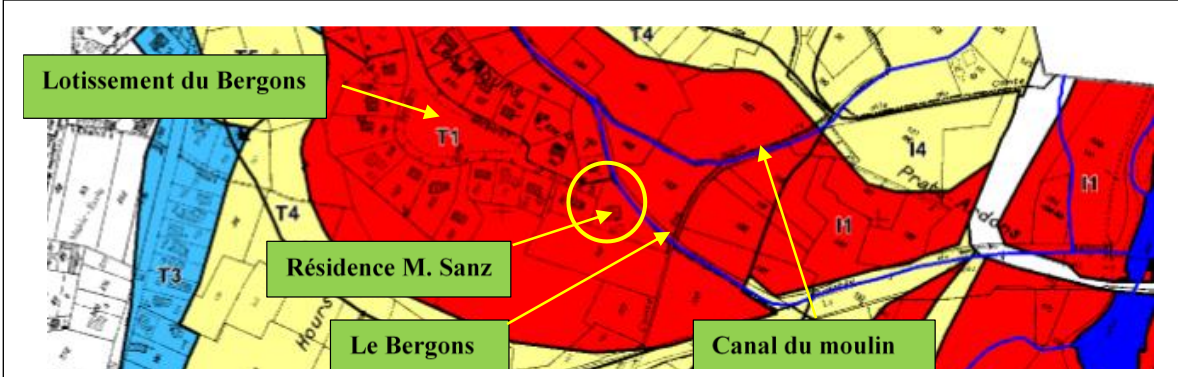



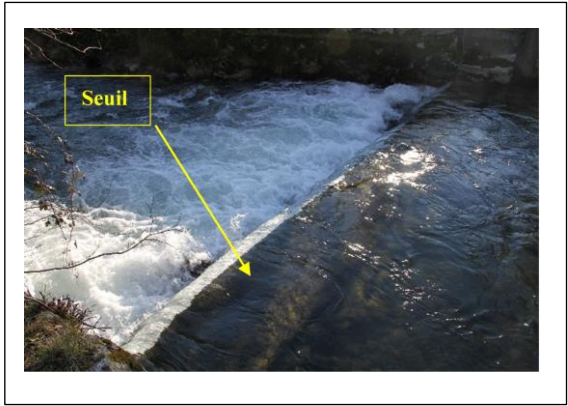
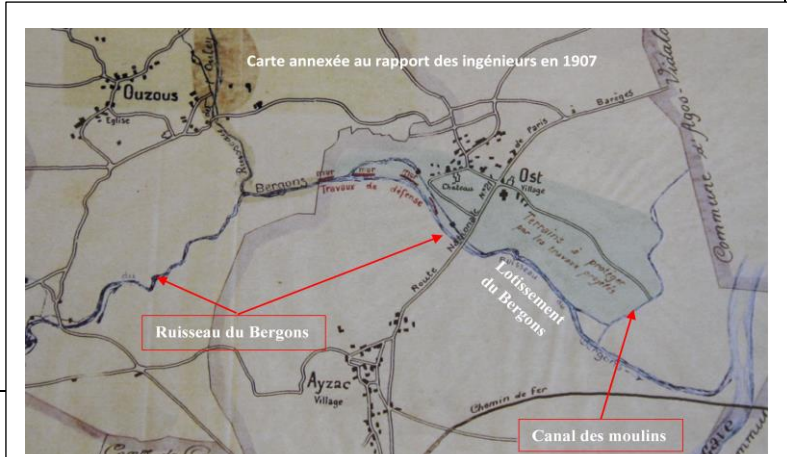
Commune d'AGOS-VIDALOS				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. Roberto LARRIEU	L 8	-Erosion Gave	<p>Dit qu' « <i>En amont de la gravière Latapie (devenue le Lac Vert) il s'est produit une importante érosion régressive qui en augmentant la pente, a attaqué la rive droite (Geu) ».</i></p> <p>Il précise que suite aux travaux réalisés par la commune de Geu, la rive opposée du gave s'est effondrée sur 100 m, détruisant les réseaux et canalisations du Lac Vert.</p> <p>Il rappelle que sur les trois méandres majeurs situés entre Argelès et Lourdes, deux ont été équipés de « coupures ».</p> <p>Il soutient que « <i>La même réalisation sur le méandre Agos/Geu protégera la ZA des Arrailles d'Agos-Vidalos. La ramenant naturellement en zone d'aléa faible ».</i></p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Problème de travaux de la compétence des collectivités (Commune, PLVG) éventuellement dans le cadre du PAPI en cours sur le secteur.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : <i>Pris note de la réponse du maître d'ouvrage. Voir avec le PLVG.</i></p>
				

Commune d'AGOS-VIDALOS				Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux			
M. Éric PRAGNERE	L 9	-Modification zonage		<p>« Je suis propriétaire des parcelles 212, 213 et 214 . Je sollicite des précisions sur le classement de ces trois parcelles en zone T3 alors qu'elles sont clôturées par des bâtiments et des murs. De plus ces parcelles présentent une variation d'altitude. Je suis également propriétaire de la parcelle 1145 (Note CE : Face au camping Soleil du Pibeste). Je souhaite obtenir des précisions sur le tracé de la zone I3 et de la zone T3 par rapport aux limites de cette parcelle, notamment à l'angle nord-est et le long de la route départementale ».</p> <p>Verbalement, M. PRAGNERE s'interroge sur les tracés des zones T3 et I3. Ce dernier semble empiéter légèrement sur la parcelle 1145. S'agissant des parcelles 212, 213 et 214, il dit qu'elles sont en pente vers la zone I2 et ne sont pas inondables.</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Cette zone bleue T3 est à supprimer : la zone est protégée par un bâtiment le long de la route départementale des éventuelles arrivées d'eau canalisées par la voirie très en pente située coté village. De plus, cette voirie susceptible de canaliser une crue, arrive en biais sur la route départementale. Concernant la parcelle 1145, la limite de la zone sera réajustée aux limites de la parcelle située en dehors des zones inondables.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : <i>La suppression de la zone T3 semble justifiée. La visite de cette zone le 22 février avec M. Pragnère, propriétaire de ces parcelles, a mis en évidence que ces parcelles sont effectivement protégées des eaux torrentielles qui seraient véhiculées par la RD21.</i></p>

Commune d'AYZAC-OST				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage Commentaires du commissaire enquêteur
M. Jean-Louis LAVIT Thérèse PAMBRUN 22, rue de la vieille Tour	R1-L3 C 1	-Entretien du canal, -Maîtrise arrivée d'eau.	Parcelles cadastrées n° 413, 416, 419 et 420. Leur propriété se situe dans l'alignement d'un canal longeant une partie de la rue et qui est busé pour la traversée de leur terrain. Il indique que ce canal non entretenu est ensablé. La « comporte », au niveau de la prise d'eau, n'existe plus et il est impossible de réguler le débit d'eau sur cet ouvrage. Lors des crues, il est plus inquiétant pour leur maison que le Bergons. Il précise que la commune a réalisé des travaux au moment de l'aménagement d'une prise d'eau sur ce canal pour l'irrigation : réhausse d'une murette pour éviter des débordements sur leur terrain. Lors des épisodes de crues, l'eau passant à côté vient impacter les berges en d'autres endroits. Il conclut dans ces termes : « C'est la maîtrise de l'arrivée d'eau qu'il faut rétablir, ainsi que le désensablage et l'entretien des berges du canal et du canal de décharge ».	Réponse du maître d'ouvrage : Problème d'entretien de canal et de berges : hors cadre PPR. Commentaires du CE : <i>Effectivement, cette observation est hors du cadre du PPR. Toutefois, le commissaire enquêteur expose ce qui suit :</i> <i>-Lors de la visite des lieux le 27 janvier 2018 accompagné par M. Sérus, Adjoint au Maire, M Lacabane et M. Bergon, conseillers municipaux., le commissaire enquêteur a pu constater les problèmes soulevés par M. Lavit (voir photos ci-contre).</i> <i>-Il appartient aux propriétaires des berges (article L.215-14 du code de l'environnement) de procéder régulièrement à l'entretien du canal. La prise d'eau du canal sur le Bergons, en amont de la propriété de M. Lavit, n'est pas équipée de dispositif permettant de réguler le débit du canal d'amenée ou de l'interrompre. Le lit de ce dernier est surélevé par les dépôts de galets charriés lors de fortes crues. Au niveau de la propriété de M. Lavit, il existe deux prises d'eau équipées de vannes martellières :</i> <i>-La première, située dans l'axe du canal permet de réguler ou d'interrompre le débit pénétrant dans la partie du canal busée, enfouie sous la parcelle 416, servant à alimenter le moulin de M. Imbert en aval de la propriété de M. Lavit.</i> <i>-La deuxième, réalisée par la commune, équipée également d'une vanne, se trouve au même niveau mais elle permet d'alimenter une buse passant sous la route, rive gauche du canal à des fins d'irrigation. Le moulin n'étant pas alimenté, la fermeture de la prise d'eau alimentant ce canal permettrait, hors période d'irrigation, d'éviter les désagréments signalés par M. Lavit.</i> <i>-M. Lavit, M. Sérus, M. Lacabane et M. Bergon conseillers municipaux, présents lors de la visite ont indiqué au commissaire enquêteur que le propriétaire du moulin et de la parcelle sur laquelle se trouve ce canal, appartient à M. Imbert. Il semblerait, par conséquent, que la responsabilité de cet entretien incombe au propriétaire du moulin mais également au gestionnaire ou aux bénéficiaires du réseau d'irrigation.</i>
				
				

Commune d'AYZAC-OST				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage Commentaires du commissaire enquêteur
M. Daniel COSTA	R3	-Renseignement zonage	« Peut-on m'expliquer pourquoi par rapport à la route d'Ouzous, il n'y a qu'un côté qui est en zone torrentielle ? »	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Les terrains classés en zone inondable sont en contrebas de la route d'Ouzous par laquelle le bureau d'étude estime que l'eau arrive. L'avis du RTM en date du 31 mars 2005 joint dans l'annexe 11 des annexes faites par la commune d'Ayzac-Ost confirme bien le caractère inondable de cette parcelle, cadastrée section C n°279.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : Il ressort de la visite sur les lieux le 27 janvier 2018 que cette zone très en pente va recevoir en cas de fortes pluies les eaux en provenance, notamment, de la Coume de Barrastets, canalisées par la route d'Ouzous qui surplombe les parcelles visées. Les eaux de ruissellement vont se répandre naturellement sur les parcelles plus basses que la route. Les parcelles situées en zone blanche sont par endroit situées plusieurs mètres au-dessus de la route.</p>
				
M. José SANZ 30 allées du Bergons -	L 1-L8	-Causes de l'inondation de 2014 -Demande de travaux -Canal des moulins, -Seuils pour l'irrigation, -Pont BE02	<p>Dans sa lettre à Mme La Préfète, datée du 22/01/2018, M. Sanz attire son attention sur les inondations de son garage dans la nuit du 25/01/2014 et souligne quatre points importants qui méritent d'être pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la rive gauche du Bergons a été volontairement surélevée, ramenant ses eaux vers la rive droite, vers le lotissement du Bergons, zone habitée, -Le « canal des moulins » ne remplit plus son rôle de dérivation et devrait-être rétabli, -Les divers « seuils » sur la rive gauche, n'aident, aujourd'hui, en rien à l'évacuation du « surplus d'eau » dans le Bergons, -Les plus gros blocs rocheux encombrant le lit du Bergons devraient être évacués pour permettre un écoulement fluide de l'eau. <p>Pour ce qui concerne l'étude du PPR relative à l'inconstructibilité du « lotissement du Bergons », l'intéressé invite à se reporter à la délibération du CM en date du 28 septembre...</p> <p>Dans un courrier adressé à M. le Maire d'Ayzac-Ost, M. Sanz demande à la municipalité de faire enlever les matériaux déposés</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Problème de travaux et d'entretien du Bergons : hors cadre PPR.</p> <hr/> <p>Comentaire du CE : Cette observation est hors cadre du PPR car elle concerne l'entretien du cours d'eau ainsi que des travaux à réaliser pour protéger les personnes et les biens. Elle concerne le PLVG qui a la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GeMAPI) gestionnaire dans ce cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Toutefois, le commissaire enquêteur souhaite apporter les précisions suivantes : La maison de Monsieur Sanz a été la seule du lotissement du Bergons à être inondée dans la nuit du 25/01/2014. Le garage en sous- sol était submergé sous 1,20 m d'eau environ. Selon les témoignages recueillis, le flux d'eau ayant envahi la propriété avait deux origines :</p>

Commune d'AYZAC-OST				Réponse du maître d'ouvrage
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Commentaires du commissaire enquêteur
			dans le lit du Bergons qui ont pour effet de relever le profil en long favorisant le débordement de ses eaux.	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'eau de ruissellement de la voirie du lotissement qui, dans des conditions normales, est rejetée dans le Bergons par un exutoire.</i> • <i>L'eau provenant de la rive droite du Bergons.</i> <p><i>En période de crue, comme dans la nuit du 25/01/2014, le niveau des eaux du Bergons était tel qu'elles ont envahi l'exutoire emprunté par les eaux de ruissellement. Ces eaux se sont donc écoulées vers la propriété de M. Sanz par le portail d'accès.</i></p> <p><i>Ce problème a, semble-t-il, été résolu selon le témoignage de l'interlocuteur local du PLVG par l'ajout sur l'exutoire d'une vanne anti-retour entre le collecteur des eaux pluviales et le Bergons.</i></p> <p><i>S'agissant de l'eau provenant du Bergons, la protection de la propriété a été réalisée par la surélévation du mur de clôture le long de la rive droite du torrent par le propriétaire des lieux.</i></p> <p><i>Lors d'une visite des lieux, le 29 janvier 2018, accompagné de M. Sanz et de M. Escafre (autre habitant du lotissement éponyme, le commissaire enquêteur a constaté notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La disparition du canal des moulins dont la prise d'eau se situait rive gauche du Bergons, en amont de la propriété de M. Sanz, et qui figure sur différents documents depuis au moins 400 ans (voir plus bas l'observation de M. Escafre (R2-L2),</i> - <i>La présence à sa place d'une prise d'eau alimentant une buse de 30 cm de diamètre environ servant à l'irrigation des prairies,</i> - <i>La présence de deux autres prises d'eau à l'aval du pont d'accès au lotissement,</i> - <i>La présence au regard de chaque prise d'eau de seuils servant à diriger l'eau en période d'étiage vers les prises d'eau du chevelu d'irrigation mais qui provoque à leur élévation du niveau du bergons par forte pluies,</i> - <i>La présence de merlons en terre surélevant par endroit la hauteur de la rive gauche côté zone d'expansion des crues,</i> - <i>La présence également de branchages disposés le long de cette rive pouvant freiner les eaux qui se déverseraient naturellement vers les prairies.</i>
				
				
			<p>Dans une nouvelle lettre, M. José Sanz propose à Mme la Préfète :-De remettre en fonction le « canal des moulins », dérivation du Bergons vers Vidalos dont une note du 4 nivôse (24 déc. 1793, rappelait son utilité en cas d'inondation.</p> <p>-De revoir la mise en œuvre des « seuils » et « vannes martellières » servant à dériver une partie des eaux du Bergons,</p>	

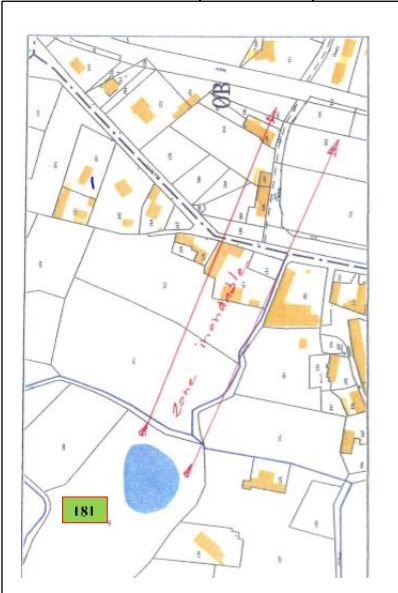

Commune d'AYZAC-OST				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage Commentaires du commissaire enquêteur
			<p>à des fins d'irrigation, mais qui surélèvent les eaux qui sont renvoyées vers la rive droite.</p> <p>-De redimensionner le pont du lotissement du Bergons(ouvrage hydraulique BE02), s'il est avéré que son dimensionnement a été sous-estimé.</p> <p>Il souligne que le pont sur la RD 921B (ouvrage hydraulique BE01) se trouve en zone blanche sur la carte règlementaire et n'a donc pas été inondé. Il ajoute « <i>que lors de la séance du Conseil Municipal, en mairie d'Ayzac-Ost, dans le cadre de la « Convention avec l'Etat pour la réhabilitation des réseaux d'irrigation gravitaire sur la commune », le rapport fait état d'une somme de 368504 € HT, allouée à cet effet (hors pont du chemin du Conte : 171 950 € HT), dont la maîtrise d'œuvre sera confiée à la Compagnie des Coteaux de Gascogne (CACG) ».</i></p> <p>Il précise enfin que son seul souci est d'éviter d'être de nouveau inondé.</p>	<p>Aussi, il semble que les questions relatives au canal des moulins et aux travaux de protection pour éviter les inondations susceptibles d'atteindre le lotissement du Bergons devraient être portées à la connaissance du PLVG gestionnaire du PAPI.</p> 
M. René ESCAFRE	R 2 L 7	-Crues du Bergons, -Travaux après inondation d'Ost en 1907, -Réhabilitation des réseaux d'irrigation gravitaires. -Rétablissement du canal des moulins	<p>En s'appuyant sur des documents des archives départementales mais également de documents plus récents, M. René ESCAFRE soutient :</p> <p>-Que le ruisseau dit « Canal des moulins » existe depuis 4 siècles environ, la première mention cartographique existe dans le premier tableau d'assemblage de la commune d'OST de 1826. Elle apparait aussi notamment :</p> <p>-sur la carte annexée au rapport des ingénieurs du 21 décembre 1907, suite aux éboulements du 16 décembre 1906 qui amenèrent la catastrophe d'Ouzous et de Salles, -sur le cadastre d'Ayzac-Ost, -dans le rapport d'Hydrétudes édition de novembre 2006, -dans l'étude de la CACG, édition de juin 2016 et juin 2017, page 2.</p> <p>Or ce canal n'existe plus aujourd'hui et semble avoir laissé la place à un réseau gravitaire servant à irriguer les prairies, quelques jours par an, en période estivale. Ce réseau avait fait l'objet d'une convention avec l'Etat pour la réhabilitation des</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses L8 page 28 ci-dessus et L2, L4 page 31 à 33 ci-dessous</p> <p>Commentaire du CE : Voir réponse L1-L8 pages 28 à 30 ci-dessus et L2-L4 pages 31 à 33</p> 


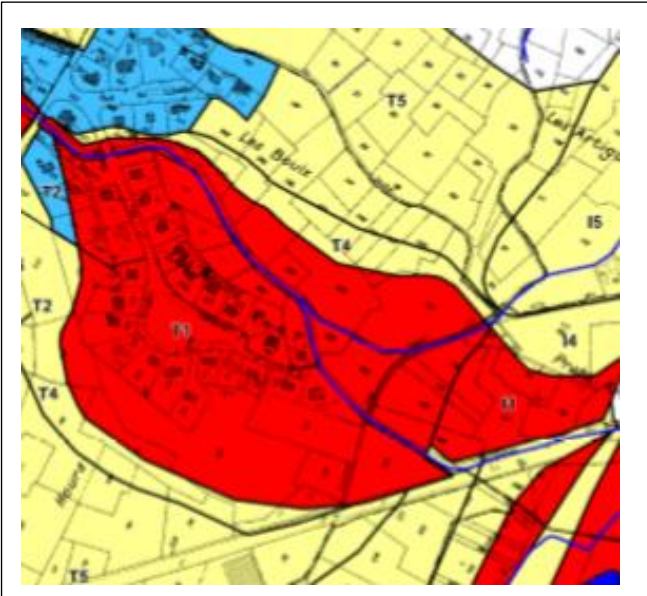


Commune d'AYZAC-OST				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage
				Commentaires du commissaire enquêteur
			<p>réseaux gravitaires sur la commune (voir délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2006). Comment a-t-on pu faire disparaître ce canal alors qu'il est très difficile d'intervenir sur un cours d'eau pour l'entretenir ? M. René ESCAFRE souligne également la présence de seuils au niveau des vannes martellières qui sont, elles-mêmes, fixées sur des massifs de béton réduisant la largeur du lit mineur du ruisseau du Bergons et perturbant ainsi le bon écoulement des eaux. Il demande que l'on rétablisse le canal des moulins.</p>	<p><i>Il est très difficile d'obtenir des renseignements sur la date de disparition de ce canal dont la trace, sur les cartes, est simplement figurative et dont le tracé aurait été déterminé par photo-interprétation.</i> <i>En tout état de cause, au moment de la réhabilitation du réseau gravitaire, le canal n'existait plus.</i> <i>Il semble qu'il y a plusieurs années, il avait été question de le réhabiliter, mais aucune suite n'avait été donnée au projet.</i> <i>S'il est impossible d'affirmer que le rétablissement de ce canal permettrait de résoudre les problèmes d'inondations du lotissement du Bergons, il est possible qu'il pourrait participer à sa décharge à partir de la prise d'eau qui se situait en amont de la résidence de M. Sanz.</i> <i>Il faut également souligner que les massifs en béton supportant les vannes martellières perturbent le bon écoulement des eaux comme le fait remarquer M. Escafre.</i></p>
Commune	L 2-L 4	<p>-Observations sur la carte des aléas et de la carte réglementaire. -Contestation de la méthodologie appliquée pour le calcul du débit de référence du Bergons par la méthode ANETO. -Désaccord sur la méthodologie relative aux aléas et aux zonages réglementaires du ruisseau du Bergons et de la</p>	<p><u>Extrait délibération du CM du 28 septembre 2017</u> « ... Le CM, rejette les conclusions de l'étude technique relative aux aléas. Toutefois, il émet des observations sur le projet de carte réglementaire, <u>exclusivement</u> au regard du document d'urbanisme en cours sur la commune et de l'urbanisation actuelle, servant de référence à l'aménagement du village ».</p> <p><u>Extraits délibération du Conseil Municipal séance du 08/02/2018</u> Objet: PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS Il est précisé que cette délibération du Conseil Municipal d'AYZAC-OST n° 2018 - 02 comporte 11 annexes. « ...Le Conseil Municipal constate que les réponses apportées confirment l'imprécision des hypothèses de base retenues ainsi que l'approximation de l'application de la méthode ANETO pour la définition hydrologique du ruisseau du Bergons, répertoriés en 5 chapitres définis ci-dessous : 1. Des erreurs figurent encore dans les documents, 2. Des informations non cohérentes avec d'autres parutions récentes de documents de référence traitant des mêmes thèmes (PPR de vallées voisines, Programme d'Actions et de Prévention des Inondations PAPI, etc...) (Annexe 4), 3. Méthode ANETO non appliquée pour la détermination des</p>	<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Il est à rappeler, comme il est écrit au chapitre 3.2 du rapport de la CACG, que l'estimation des débits de crue n'est pas fondamentalement nécessaire pour la méthode hydro géomorphologique employée pour définir les zones inondables des affluents du Gave. Il est procédé à cette estimation dans l'objectif de disposer de valeurs à comparer aux capacités hydrauliques des ouvrages en travers (seuils et ponts) et de définir le débit potentiel de débordement.</p> <p>L'application de la méthode ANETO par la CACG a été expertisée par le RTM, initiateur de cette méthode, qui a estimé que la mise en œuvre de cette méthode par la CACG lui paraissait cohérente. La CACG a vérifié la cohérence des résultats de l'application de cette méthode ANETO par l'application de la méthode du GRADEX.</p> <p>Une consultation de bureaux d'étude est en cours en vue de faire réaliser une modélisation du Bergons avec prise en compte des transports solides. Une enquête complémentaire pourrait être demandée pour représenter le dossier PPR avec les éléments de la modélisation.</p> <p>Après consultation du service urbanisme DDT, les demandes faites dans la délibération du 28 septembre 2017 sur le passage de zones jaunes en</p>

Commune d'AYZAC-OST				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage
				Commentaires du commissaire enquêteur
		Coume du Barrastets ou Barrastech	<p><i>clés de classification, (Annexe 5), 4. Argumentation très confuse pour la détermination de la typologie des averses (Annexe 5), 5. Inconstance de l'argumentaire (3 versions différentes ; modification de critères fondamentaux) (Annexe 10) ... »</i></p> <p><i>Le Conseil Municipal ne partage pas les conclusions relatives à la détermination du débit de référence retenu par le bureau d'études relatif au ruisseau du Bergons, sur les points suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Valeur pj10 de la pluviométrie journalière décennale (PJ10) référencée à Barèges (Annexe 2) * <input type="checkbox"/> Étude Gradex « de confirmation » élaborée à partir des données de Barèges (Annexe3) <input type="checkbox"/> Absence de cohérence de données hydrauliques fondamentales avec les vallées voisines. (Annexe 4) <input type="checkbox"/> Non prise en compte de la méthodologie ANETO (Annexe 5) <input type="checkbox"/> Non prise en compte de l'effet minorant de la composante karstique (Annexe 6) <input type="checkbox"/> Non prise en compte de l'effet minorant des influences orographiques (Annexe 7) <input type="checkbox"/> Détermination erronée de la typologie des averses (Annexe 8) <input type="checkbox"/> Quantification irréaliste des débordements dans le lotissement du Bergons (Annexe 9) <p><i>Par ailleurs, les aléas relatifs à la Coume de Barrastets ou Barrastech, non clairement définis, et le zonage associé ne paraissent pas justifiés au regard du site ainsi qu'à l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne dans son avis du 31 mars 2005, relatif à la parcelle cadastrée section C n°279 (annexe 11).</i></p> <p><i>« ...les zones jaunes d'expansion de crues, soumises à un aléa modéré, ne tiennent pas compte des enjeux existants et futurs en cohérence avec l'urbanisation de la commune</i></p> <p><i>De plus, la réalisation des travaux et mesures de prévention, prescrits ou recommandés, notamment sur le ruisseau du Bergons, dont la compétence a été transférée au PLVG (DCM n°2016-10 du 4 mai 2016) sera étudiée sur la base des débits de référence retenus..., le Conseil Municipal, à l'unanimité des</i></p>	<p>zones bleues seront prises en compte partiellement. Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur cette commune. Le projet de PLU est en suspens depuis plusieurs années.</p> <p>Après examen des 11 annexes transmises par la commune, il est précisé que la DDT a fait une réponse à toutes les interrogations formulées par la commune dans ses délibérations.</p> <p>Une consultation de bureaux d'étude est en cours en vue de faire réaliser une modélisation du Bergons avec prise en compte des transports solides. Une enquête complémentaire pourrait être demandée pour représenter le dossier PPR avec les éléments de la modélisation.</p> <p>Commentaire du CE : <i>Lors de la réunion qui s'est tenue le 4 janvier 2018 avant l'ouverture de l'enquête publique, en présence de M. Serge CABAR, Maire, M. Jean SERRUS, Adjoint, M. Jacques FALLIERO, Adjoint, M. Didier LACABANNE, Conseiller Municipal et M. Michel BERGON Conseiller Municipal, M. LACABANNE a longuement exposé au commissaire enquêteur les différents points de désaccord existant entre la commune et le bureau d'études. Ces points visés dans l'extrait de la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 08/02/2018 reprise ci-contre figurent en détail dans l'annexe 1 attachée à cette délibération.</i></p> <p><i>Le commissaire enquêteur n'étant pas en mesure de vérifier la méthodologie, ni la pertinence des hypothèses retenues, il n'est donc pas possible de rejeter ou de valider tout ou partie de l'argumentaire développé par la commune sur la problématique du Bergons.</i></p> <p><i>Par courriel en date du 15 février 2018, M. Xavier ROGER, chef de bureau représentant le maître d'ouvrage, a informé M. Serge CABAR de cette décision en ces termes :</i></p> <p><i>« Suite à une discussion avec le commissaire enquêteur, et afin de lever définitivement tout doute, je vous informe que nous allons lancer très rapidement une étude sur le Bergons. Cette étude consistera en une</i></p>

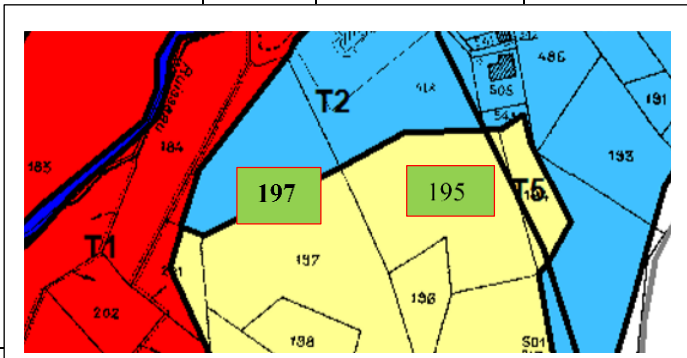
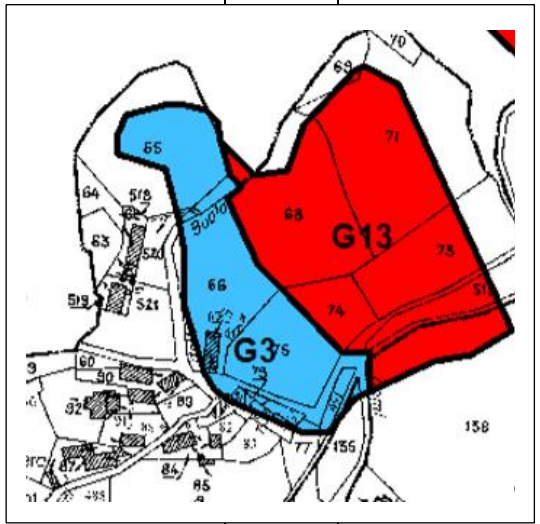
Commune d'AYZAC-OST				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage
				Commentaires du commissaire enquêteur
			<p>présents ou représentés, confirme son avis défavorable (cf. DCM n° du 28/09/2017) à ce projet de plan de prévention des risques tel que proposé lors de l'enquête publique, au regard des nombreux désaccords subsistants, tant sur le fond que sur la forme, relatifs aux aléas et aux zonages règlementaires du ruisseau du Bergons et de la Coume du Barrastets ou Barrastech..... Dans un objectif global de prévention, Le Conseil Municipal souhaite que le bassin versant du ruisseau du Bergons soit équipé d'une station hydrologique dans un délai raisonnable, afin d'obtenir des données fiables et exploitables ».</p> <p>Commune d'AYZAC-OST – PPR - DCM n° du 08/02/2018 Sommaire des Annexes</p> <p>-Annexe 1 : Délibérations du Conseil Municipal -DCM n° 2015-27 du 10 septembre 2015 -DCM n° 2015-41 du 26 novembre 2015 -DCM n° 2016-3 du 10 mars 2016 -DCM n° 2016-11 du 8 juin 2016 -DCM n° 2016-15 du 12 juillet 2016 -DCM n° 2016- du 10 novembre 2016 -DCM n° 2017-21 du 10 mai 2017 -DCM n° 2017-38 du 6 septembre 2017 -DCM n° 2017-43 du 28 septembre 2017 -Annexe 2 : Valeur PJ10 -Annexe 3 : Etude Gradex -Annexe 4 : Différences vallées voisines -Annexe 5 : Méthode Aneto -Annexe 6 : Composante karstique -Annexe 7 : Influence orographique -Annexe 8 : Typologie des averses et phénomènes -Annexe 9 : Débordements lotissement du Bergons -Annexe 10 : Inconstance argumentaire -Annexe 11 : Avis RTM du 31/03/2005</p> <p>Le Maire, Serge CABAR,</p> <p>* « Le Conseil Municipal, devant les arguments présentés et en l'absence du moindre justificatif de la CACG sur son choix, demande que la référence pluviométrique appliquée au Bergons soit celle de la station d'AYROS-ARBOUX et non celle de BAREGES » (page 14 Annexe 2).</p>	<p>modélisation hydraulique/charriage. Elle comprendra la reprise totale de l'hydrologie et le calcul des débits de référence par deux méthodes différentes, la détermination par une visite terrain de la granulométrie et du volume potentiel de charriage, un rapport de présentation, la détermination d'une carte des aléas par modélisation en considérant les crues et la lave torrentielle selon les critères d'établissement du projet de guide PPR torrentiel.</p> <p>La commune sera conviée lors de la première visite de terrain par le bureau d'étude (en cours de recrutement) afin de répondre à vos questions. La DDT 65 prendra en compte pour le futur PPR sur votre commune ces derniers résultats. »</p> <p>La commissaire enquêteur pense que la décision du maître d'ouvrage permettra d'apporter un nouvel éclairage sur la problématique du Bergons.</p> <p>La modification du zonage du PPR qui résultera de cette nouvelle étude sur la problématique du Bergons devra être présentée au Conseil Municipal et au public, dans le cadre d'une enquête complémentaire, prescrite sur décision de Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées.</p> <p>Sur les désaccords relatifs au zonage visé dans la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2017 : -Voir l'annexe page 103.</p>

Commune d'AYZAC-OST				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M et Mme Jean- Pierre FAURE	L 6	-Plan d'eau sur parcelle n° 181, -Etude des risques sur le plan d'eau	<p>Ils soulignent que le plan d'eau situé sur la parcelle n°181, section AO, a été agrandi et modifié ces dernières années et s'interrogent sur les dangers auxquels sont exposés les riverains situés en contrebas.</p> <p>Ils rappellent que lors de la crue du Bergons des 24 et 25 janvier 2014, les eaux de ruissellement ont fait déborder le plan d'eau, provoqué l'inondation du quartier situé en dessous et fait céder le mur de soutien de la route.</p> <p>Demandent qu'une étude des risques soit réalisée et qu'elle soit ajoutée au PPR de la commune.</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Il est à vérifier que l'agrandissement de ce plan d'eau a reçu les autorisations nécessaires et que ce plan d'eau est correctement géré : hors cadre PPR.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : <i>Observation hors du PPR.</i> <i>Toutefois, le commissaire enquêteur, lors de la visite des lieux le 27 février 2018 accompagné de membres du Conseil Municipal a pu apercevoir cet ouvrage depuis le chemin qui borde la propriété. Cet ouvrage, appartenant semble-t-il à M. GOURSEAU, constitué d'une digue en terre, équipée d'une surverse, peut effectivement représenter un danger pour les populations situées en aval.</i> <i>Les membres du Conseil Municipal n'ont pas pu apporter d'information sur la construction et l'agrandissement de cet ouvrage qui ne semble pas, sous toute réserve, avoir une existence officielle.</i> <i>Une démarche pourrait être entreprise, par M. et Mme Fauré auprès de M. Serge CABAR, Maire, qui pourra intervenir auprès du propriétaire dans le cadre de son pouvoir de police (articles L 221-1 et L 221-2 du Code général des collectivités territoriales), afin de s'assurer que l'agrandissement de ce plan d'eau a été fait en respectant le cadre légal.</i></p>
				
Philippe ARNOLD	C 2	-Modification zonage	<p>« Suite à l'enquête qui a classé le lotissement du Bergons inondable je tiens à apporter les précisions suivantes :</p> <p>1-De mémoire d'homme jamais ce secteur n'a été inondé.</p> <p>2-La rive gauche du ruisseau du Bergons, au niveau du lotissement est nettement au-dessous de la rive droite, de ce fait</p>	<p>Commentaire CE : <i>Les crues prises en compte pour établir la carte des aléas et la carte réglementaire délimitant les zones blanches, bleues ou rouges sont d'occurrence centennale. De ce fait, il n'est pas surprenant que la mémoire de l'homme n'en ait pas de souvenir.</i></p>

Commune d'AYZAC-OST				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage Commentaires du commissaire enquêteur
			<p>la rive droite ne sera jamais inondée à moins d'un tsunami semblable à celui de 2004 survenu dans l'océan indien, ce qui est peu probable. A quand une étude sérieuse sur ce sujet ?</p>	<p>S'agissant de la problématique du Bergons, voir plus haut en L1, L8 page 28, R2 et L7 page 30, L2 et L4 page 31, L5 page 35.</p>
ASA du Bergons	L 5	Désaccord sur aléas	<p>Après analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la carte de sédimentation, page 79 du dossier CACG, -de l'hydrologie du Bergons, <ul style="list-style-type: none"> ➤ Données hydrologiques page 6 et 7/22 de l'étude CACG, ➤ Constatations par les résidents du lotissement, -de la carte des aléas (seul le sous-sol de la dernière maison a été inondé), <ul style="list-style-type: none"> ➤ En amont de la RD 921 b rive droite, ➤ En aval de la RD 921 b rive droite, <p>L'ASA conteste les points suivants :</p> <p>« 1°- Divergence caractérisée et importante entre la carte des sédiments et celle des aléas. Ne devraient-elles pas être superposables ou, à minima, présenter de grandes surfaces de recouvrement ?</p> <p>2° En page 79 de l'étude de la CACG, l'étude hydraulique de Hydrétudes (2006) a servi de base pour la délimitation des zones inondables.</p> <p>Il est relevé que la méthode d'évaluation de Hydrétudes est probablement maximaliste. Elle considère que l'exhaussement se produit en pic de crue. Or, l'exhaussement maximal du lit d'un cours d'eau se produit en phase de décrue quand le transport solide est bien établi.</p> <p>3° Cette étude tient compte en amont de la RD 921 b, rive droite, des hauteurs d'eau probablement faibles ou moyennes réduites en raison des cloisonnements des limites des parcelles (haies, murs). Par contre, elle ne prend pas en considération ces effets de minoration en aval de la RD 921 b.</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Voir réponses L2, L4 page 31 et L8 page 28</p> <p>Commentaire du CE : Voir réponse à cette problématique du Bergons dans la réponse faite aux observations de la commune ci-dessus, pages 31 à 33.</p>
				

Commune d'AYZAC-OST				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage
				Commentaires du commissaire enquêteur
			<p>4° Il est également remarqué que le débit donné par la CACG a été surévalué à 5 m3/s.</p> <p>5° Une visite sur le terrain permettrait de constater que la rive droite est plus haute que la rive gauche. Cette observation conforte le fait que les débordements, lors des crues, se produisent rive gauche du ruisseau du Bergons, comme lors des crues de janvier 2014 et hiver 2016 ».</p> <p>L'ASA conteste les résultats et demande que le classement des aléas soit reconsidéré. Elle donne un avis défavorable à ce projet de PPR.</p>	

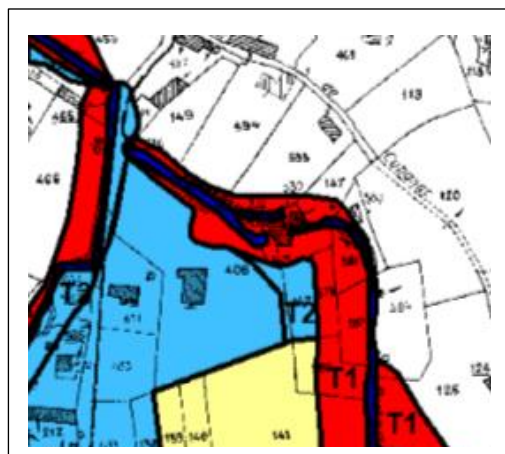
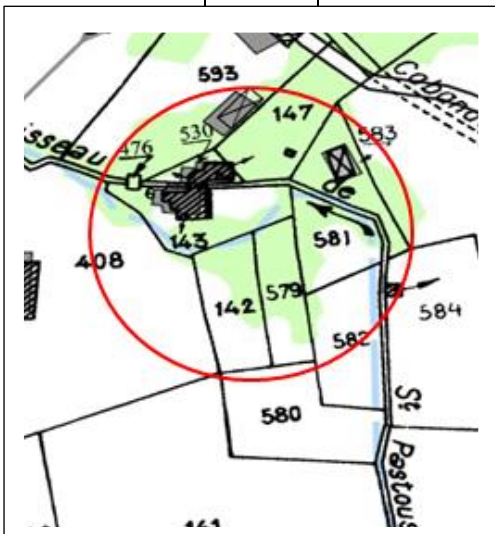
Commune de BOO-SILHEN				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. Francis COSTE	R1 L2	-Glissement de terrain	<p>Expose que les parcelles cadastrées section B n° 68, 74, 71 et 76 sont classées en zone rouge G13. Les parcelles section B n° 66, 65 et 75, classées en zone bleue G3, sont constructibles sous certaines conditions.</p> <p>Ne comprend pas que les parcelles n° 68,74, 71 et 73 ne soient pas soumises aux mêmes conditions.</p> <p>Soutient, qu'à 64 ans, il n'a jamais vu de glissement de terrain sur ces parcelles.</p> <p>Il précise qu'elles n'ont jamais fait l'objet de sondage pour déterminer l'aléa glissement de terrain.</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : L'aléa qui concerne les zones G3 bleue et G13 rouge est le même, aléa faible de glissement de terrain. La différence provient de leur situation ou pas dans le périmètre urbanisé de la commune.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : <i>La commune de Boû-Silhen ne possède pas de document d'urbanisme, elle est soumise en matière d'urbanisme aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).</i> <i>Les parcelles B n° 66, 65 et 76 en zone G3 bleue, en continuité des constructions existantes, pourront être constructibles, le cas échéant, en respectant les prescriptions pour cette zone édictées page 21 du règlement.</i></p>
Mmes Régine ESCAICH et Sylvie PANAFIEU	R2	-Modification zonage	<p>Ne comprennent pas pourquoi la parcelle 195, est classée zone inconstructible alors qu'elle est située en partie haute par rapport à la pente et au ruisseau, la parcelle 197, plus près du ruisseau est en zone bleue (autre propriétaire).</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Les parcelles 195 et 197 sont toutes les deux situées partiellement en zone bleue T2 constructible soumise à un aléa moyen de crues torrentielles. La partie restante de ces parcelles est classée en zone jaune T4 inconstructible, champ d'expansion de crues, soumise également à un aléa moyen de crues torrentielles. Il est à préciser que les constructions liées à une activité agricole peuvent être autorisées dans les zones jaunes de champ d'expansion de crues.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : <i>Pris note de la réponse du maître d'ouvrage.</i> <i>Les permis de construire sur les parcelles 195 et 197, situées en partie en zone bleue T2, ne seront délivrés qu'au cas par cas sur la base des dispositions du RNU et dans le respect des prescriptions du règlement du PPR, et sur la zone bleue uniquement.</i></p>



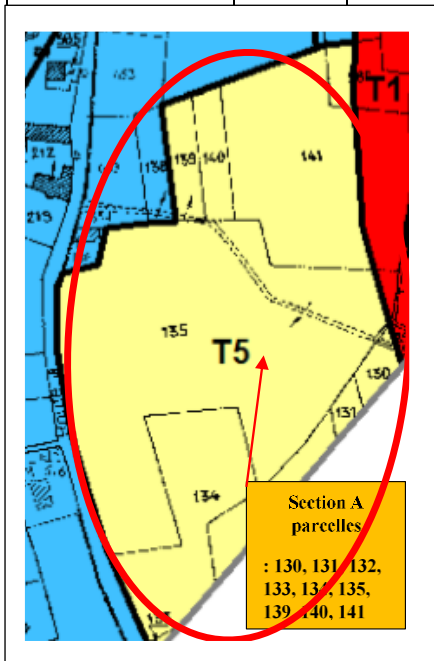
Commune de BOO-SILHEN				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage
				Commentaires du commissaire enquêteur
M. Gérard COSTE	R3	-Entretien ruisseau	Qui doit nettoyer le ruisseau ?	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Le nettoyage d'un cours d'eau incombe soit au gestionnaire du cours d'eau s'il y en a un, soit aux riverains : hors cadre PPR.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : <i>L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, du gestionnaire du cours d'eau ou les collectivités publiques s'y substituant, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental.</i></p>
M. Jean-Claude BRUZAUD	R5	-Entretien ruisseau	Parcelle section A n° 513 : L'arche du pont SNCF impacte l'écoulement des eaux du ruisseau. Aucun entretien (curage du fond et largeur) ne peut être fait ? Montée des eaux déjà vécue en 1980.	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Problème d'entretien d'ouvrage : hors cadre PPR.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : <i>Rappel : d'eau ou les collectivités publiques s'y substituant L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, du gestionnaire du cours d'eau ou les collectivités publiques s'y substituant, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental. S'agissant du curage du fond d'un cours d'eau, cette opération ne peut se faire qu'en concertation avec les services de l'Etat : DDT, ONEMA...</i></p>

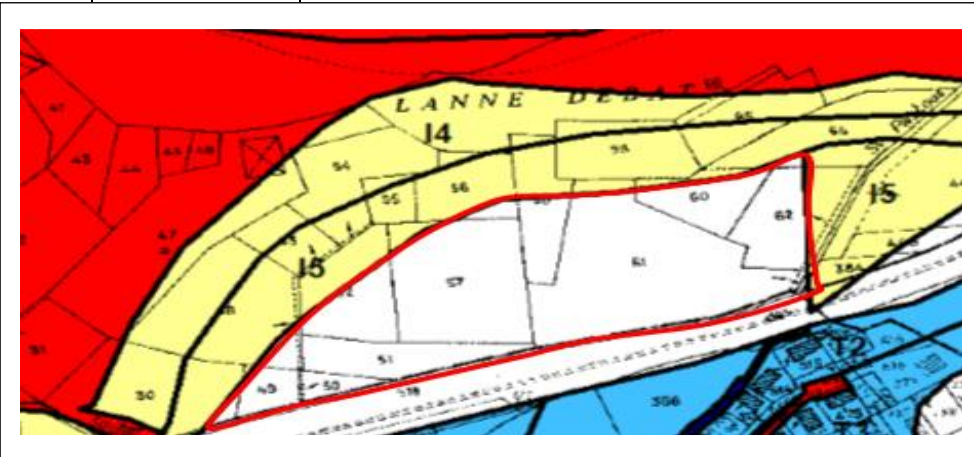


Commune de BOO-SILHEN				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. André ASTEGNO	L1	-Modification zonage -Valeur du bien -Assurances	<p>Propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 142, 143, 147, 530, 581 et 583 souligne que depuis 1975, date de construction de sa maison, il n'a jamais été inondé par le ruisseau.</p> <p>Demande une révision du zonage pour garder l'ensemble de sa propriété constructible.</p> <p>Il souligne enfin les effets de ce zonage sur la valeur de son bien et sur le prix des assurances.</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Ce site avait déjà été visité dans le cadre de la concertation et son zonage avait été réajusté. Après une seconde visite, il n'y a pas lieu de modifier le zonage rouge de cette maison sous laquelle passe un cours d'eau. Des études ont été menées au niveau national sur la valeur des biens situées en zone inondable des PPR. Ces études ont conclu que les dévalorisations ou pas des biens étaient fonction de nombreux paramètres (pression foncière du secteur, qualité du bien, situation du bien...) et que les dévalorisations n'étaient absolument pas systématiques. (Voir note assurance jointe en annexe)</p> <p>Commentaire CE : <i>La note annexée au rapport, apporte une réponse sur les obligations des compagnies d'assurance dans l'éventualité de sinistres.</i></p>
M. Bernard ABADIE	R 6	-Modification zonage	<p>Précise que les parcelles section A n° 131, 132, 133, 134 et 141 ne sont pas concernées par un ruisseau, mais par des rigoles d'irrigation.</p> <p>-Exprime son incompréhension sur leur classement en zone inconstructible « jaune » pour la simple raison du classement en « champ d'expansion de crues ».</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Les crues prises en compte pour l'établissement des zones d'aléas sont des crues d'occurrence centennale et non des crues courantes. Toute cette zone est située en zone d'aléa faible de crues torrentielles du ruisseau de Saint-Pastous et de ses affluents (petits ruisseaux, fossés, rigoles). Ces parcelles sont situées en dehors du périmètre urbanisé de la commune. Les zones de champ d'expansion de crues sont constructibles pour une activité agricole.</p> <p>Commentaire CE : <i>Observation de M. Abadie et réponse du maître d'ouvrage prises en compte. Voir extrait de la carte réglementaire page 40.</i></p>

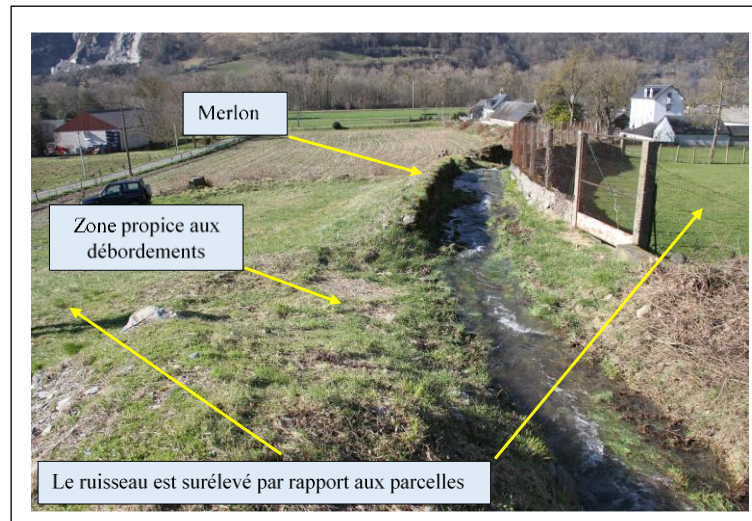
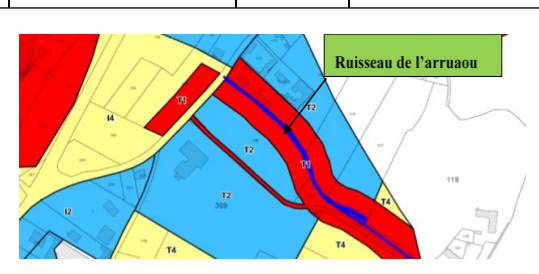
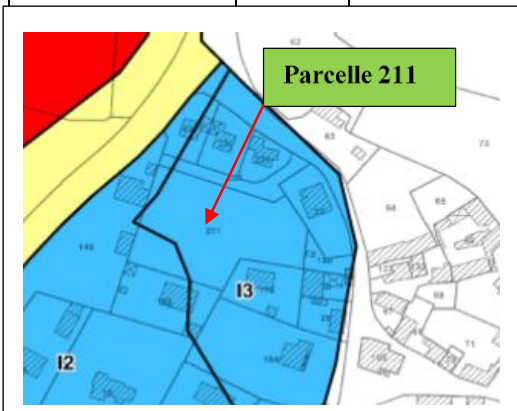



Commune de BOO-SILHEN				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
Maire et Conseillers Municipaux	R 7	-Modification zonage	<p>Tiennent à faire quelques commentaires sur la réalisation du PPR de Boô-Silhen :</p> <p>« 1- Déplorent le manque de concertation avec la mairie de Boô-Silhen : en effet à aucun moment nous n'avons été associés pour aller sur le terrain en compagnie des personnes qui ont élaboré le plan.</p> <p>2 Déplorent le manque de concertation avec la population de la commune pour élaborer ce plan.</p> <p>3- Comment ont été évalués les risques qui ont permis de réaliser ce PPR (exemple, y-a-t-il eu des sondages pour les glissements de terrain).</p> <p>4 La parcelle n° 245 section B est marquée comme plan d'eau alors que c'est un turon.</p> <p>5 Comment les parcelles section A n° 130, 131, 132, 133, 134, 135, 139, 140 et 141 peuvent être mises en zone inconstructible « champ d'expansion des crues » alors qu'il n'y a pas de ruisseau mais simplement des rigoles.</p> <p>6 Comment les parcelles section A n° 49, 50, 51, 52, 57, 61 et 62 sont en zone blanche alors qu'à la dernière crue l'eau est arrivée jusqu'à ces parcelles.</p> <p>Vu les points 5 et 6, je suis obligé de déplorer le manque de concertation des services qui ont réalisé cette carte avec la Mairie et la non connaissance des terrains et de l'historique de la commune.</p> <p>7 Comment peut-on mettre en Zone rouge les parcelles n° 68,74, 71 et 73 section B alors que le rapport conclut à un aléa faible de glissement.</p> <p>8 Comment les parcelles 195 et 196 section B ne sont pas en zone bleue alors qu'elles sont plus éloignées du ruisseau que l'autre en zone bleu.</p> <p>9 Comment peut-on écrire que le ruisseau n'est pas entretenu alors que pour toucher un caillou c'est la croix et la bannière.</p> <p>10 Comment peut-on sur un sujet aussi important faire une permanence de deux heures à la mairie avec malheureusement une personne qui ne connaît pas le terrain et qui n'a pas participé</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage :</p> <p>Observation 1 : La commune a été associée à tous les stades de réalisation du PPR : - 19 juin 2012 : réunion du bureau d'étude CACG avec M. Pouey, ancien maire ; - 22 décembre 2011 : présentation de la procédure ; - 18 mars 2015 : nouvelle présentation de la procédure et présentation des études des aléas par le bureau d'étude CACG ; - 20 avril 2015 : présentation de la carte des aléas ; - 13 avril 2016 : présentation de la carte réglementaire. Suite à ces réunions, des réajustements ponctuels ont été faits sur la carte des aléas et des modifications significatives ont été faites sur la carte réglementaire pour passer des zones jaunes, zones de champ d'expansion de crues, en zones bleues constructibles.</p> <p>Observation 2 : La commune n'a jamais demandé qu'une réunion publique soit organisée. La population a été informée par publipostage de l'enquête publique en plus des affichages obligatoires.</p> <p>Observation 3 : Le rapport final du bureau d'étude explique notamment au chapitre 2.3 la technique de définition des zones de mouvements de terrain.</p> <p>Observation 4 : Cette erreur sera rectifiée.</p> <p>Observation 5 : Voir réponse R6.</p> <p>Observation 6 : Les parcelles 52, 57, 61 et 62 sont partiellement en zone jaune I5. La précision des études hydrauliques en général ne permet pas de définir des zones inondables au mètre près. De plus, il est à préciser que des crues avec des débits sensiblement équivalents ne génèrent pas toujours strictement les mêmes surfaces inondées, le lit des cours d'eau, et notamment celui du Gave de Pau, étant en constante évolution.</p> <p>Observation 7 : Voir réponse R1 L2.</p> <p>Observation 8 : Voir réponse R2.</p>



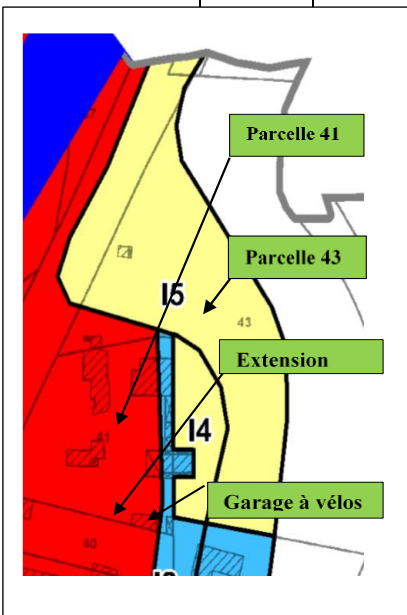
Commune de BOO-SILHEN				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
			<p>à la réalisation de la carte PPR (je n'ai strictement rien contre la personne c'est simplement un constat). Je vous demande donc de bien vouloir revoir ces éléments ».</p>	<p>Observation 9 : Problème de police de l'eau : hors cadre PPR.</p> <p>Observation 10 : La désignation d'un commissaire enquêteur est définie par la loi.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : Le maître d'ouvrage apporte une réponse précise et complète aux observations des membres du Conseil Municipal de la commune de Boô-Silhen. Le commissaire enquêteur a indiqué à Monsieur le Maire, lors de son entrevue du 11 janvier 2018, la méthode lui permettant de trouver les informations relatives à sa commune dans le dossier d'enquête. Il souligne toutefois la complexité du dossier et la difficulté pour le public de trouver les informations utiles à sa compréhension hors la présence du CE. S'agissant de la durée de la permanence, le CE tient à préciser qu'il l'a prolongée de façon à répondre à toutes les personnes qui se sont présentées. De plus, les habitants de Boô-Silhen pouvaient venir rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences tenues dans les autres communes :Ger, Geu.... Enfin, avant de désigner un CE, le Président du Tribunal Administratif s'assure, notamment, qu'il n'a aucun intérêt au projet, objet de l'enquête</p>
				

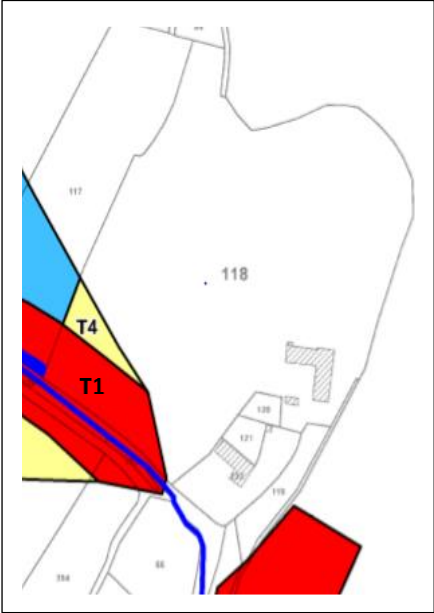

Commune de GER				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
Commune	L 0 L 2	-Evacuation eaux pluviales, -Zonage, -Règlement	Remise par M. le Maire d'une délibération du CM en date du 29 septembre 2017 et d'une série de plans et de photos relatives à la parcelle n° 211 section AA précisant : -la parcelle 211 : AA sur laquelle ont été construites 3 maisons a subi la crue du 18 juin 2013 (1,20 m d'eau à cet endroit). Sur cette parcelle, l'évacuation des eaux pluviales qui avait été prévue n'a pas été réalisée.	<p>Réponse du maître d'ouvrage :</p> <p>Parcelle 211 : Le problème d'inondation de cette parcelle provient de la non réalisation du système d'évacuation des eaux pluviales : hors cadre PPR.</p> <p>Ruisseau de l'Arruaou : Il est précisé dans la délibération que la reconstruction des murs de protection sur les deux rives n'est envisagée qu'en 2019/2020. En l'absence de réalisation de ces travaux, une modification du zonage ne peut être envisagée. De plus, il est à préciser que la doctrine nationale d'élaboration des PPR stipule que la prise en compte des ouvrages de protection pour le zonage d'un PPR ne peut se faire que de manière très exceptionnelle et toujours après classement de ces ouvrages.</p> <p>Crue juin 2013 : Le bureau d'étude CACG a bien analysé la crue de juin 2013 au chapitre 3.5 de son rapport.</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole en zone de champ d'expansion de crues : Les prescriptions figurent dans le règlement des zones jaunes I4, I5 et T4.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : <i>Le commissaire enquêteur a longuement expliqué à M. le Maire de Ger qu'en l'absence de la réalisation de cet ouvrage au moment de l'élaboration du PPR, il est impossible de le prendre en compte d'autant plus qu'il n'a pas été dimensionné pour résister aux crues centennales. Le bureau d'études qui a répertorié et quantifié les différents aléas sur le territoire de la commune, et en particulier l'aléa torrentiel, n'a pas pu tenir compte d'un ouvrage inexistant. La réduction de la zone rouge demandée ne serait pas en cohérence avec la réalité actuelle du terrain.</i></p>
Commune	L2	-Modification zonage.	-la bande rouge autour des deux rives du ruisseau de l'Arruaou, ancien chemin de Lias, devrait être réduite, le CM a ouvert un dossier pour la reconstruction des murs de protection sur les deux rives. La réalisation des travaux est envisagée en 2019/2020. -sur l'ensemble de la zone bleue, les cotes de référence sont à reconsidérer en prenant en compte l'évènement climatique de juin 2013. -demande quelles préconisations seront imposées pour l'agrandissement d'un bâtiment agricole en zone d'expansion de crues.	



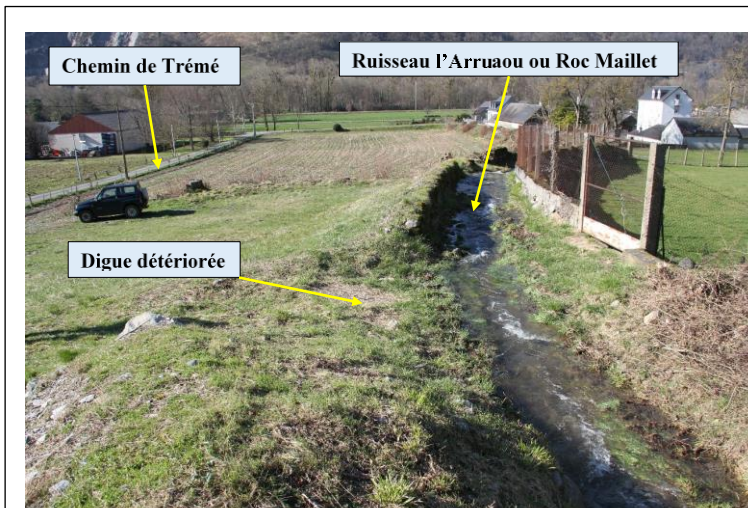
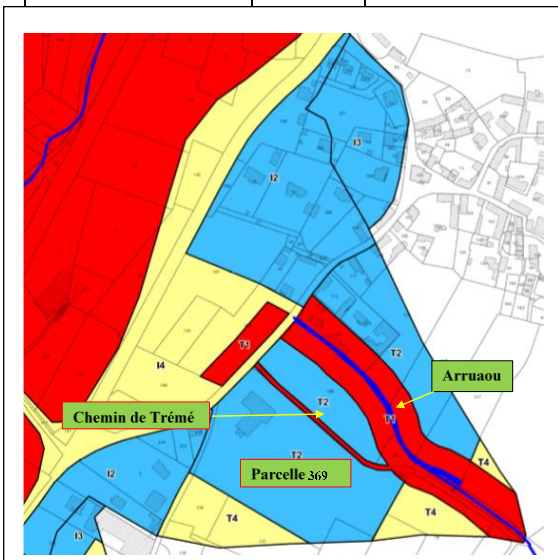
Commune de GER				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
			<p>Remise par M. le Maire d'une délibération du CM en date du 26 janvier 2018 comportant les points suivants :</p> <p>« -Demande que la délibération du 29 septembre 2017 soit suivie d'effets, -Confirme que les travaux de reconstruction des murets de protection sur les deux rives de l'Arrouaou vont être réalisés prochainement, la demande et la recherche de financement est prévue lors de la séance du Conseil Municipal du 26 janvier 2018, la dépense sera inscrite au BP 2018, -Demande la révision du PPR soumis à l'enquête publique en considérant les travaux qui vont être réalisés, -Décide que sans suite favorable à la délibération du 29 septembre et à la demande de révision prise en compte dans le complément au dossier d'enquête publique, la présente délibération annulera celle du 29 septembre 2017 et le Conseil Municipal donnera un avis défavorable au PPR s'il est maintenu tel que présenté à l'enquête publique. -Demande à M. le Maire de remettre une copie de la présente délibération au commissaire enquêteur, -Mandate M. le Maire pour prendre toutes les dispositions afin que le futur PPR corresponde aux besoins et à la réalité du terrain ».</p> 	<p>La photo page 42 met en évidence la configuration topomorphologique particulièrement spectaculaire de ce ruisseau comme l'a relevé la CACG.</p> <p>Le commissaire enquêteur a pris note que le coût des travaux d'un montant de 73800€ a fait l'objet d'une demande de subvention <u>acceptée</u> pour un montant de 59040 € au titre de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2018.</p> <p>La réalisation des travaux prévue à l'origine en 2019/2020 peut par conséquent commencer immédiatement, comme indiqué sur l'attestation délivrée par la préfecture en date du 19 février 2018,.</p> <p>Si la réalisation rapide de cet ouvrage ne peut être prise en compte pour donner une réponse favorable à cette demande ainsi qu'à celle de nombreux administrés, elle permettra tout de même une protection efficace des personnes et des biens lors de crues courantes.</p> <p>La remise à l'état initial de l'endiguement, pour une amélioration de la protection, a fait l'objet d'une étude préalable de faisabilité par l'Agence Départementale d'Assistance aux Collectivités (ADAC) adossée au Conseil Départemental.</p> <p>S'agissant de la parcelle 211 AA, photo ci-contre, il appartient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police (articles L 221-1 et L 221-2 du Code général des collectivités territoriales), de faire exécuter les travaux pour évacuer les eaux de ruissellement qui s'accumulent sur cette parcelle, vers un exutoire hydraulique superficiel. Les puisards actuels ne suffisent pas, manifestement, à absorber les eaux de ruissellement retenues par les différentes clôtures et murs d'enceintes.</p> <p>Sur le problème des embâcles perturbant l'écoulement des eaux du gave, voir le PLVG gestionnaire du PAPI.</p> <p>Réponse du maître d'ouvrage : Voir LO page 42, pour les ouvrages de protection.</p>
M. Bertrand SASSUS	L 1	-Modification zonage,	« -Je suis propriétaire de la parcelle AA 222 qui est longée par un fossé canalisant les fortes pluies. Etant donné que des travaux de réfection du mur vont être réalisés, je demande à ce que la bande rouge soit supprimée.	

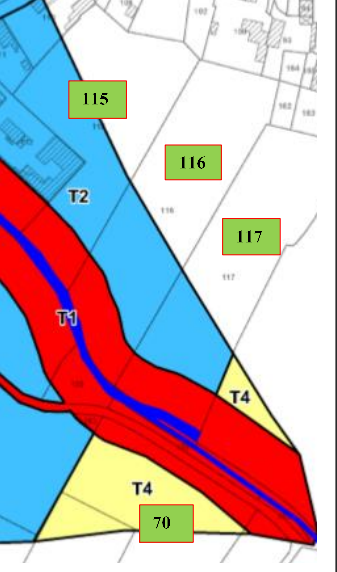
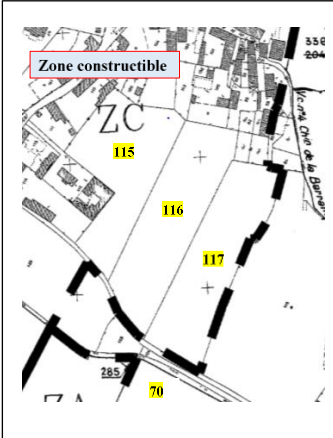
Commune de GER				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. Philippe PIQUE	R 1- R 5	-Extension bâtiment, -Utilisation sol zone I5	Camping l'Arrayade parcelles 41 et 43 Souhaite agrandir un garage à vélos sur la parcelle 41 (zone rouge) et installer un deuxième mobil-home sur la parcelle 43 (zone jaune I5). Est-ce possible ? Dit que la maison sur la parcelle 41 et le garage à vélo n'ont pas été inondés en 2013.	<p>Réponse du maître d'ouvrage : L'extension du garage à vélos sera possible, étant donné son absence de vulnérabilité. L'installation d'un deuxième mobil home sera possible en zone jaune I5 sous réserve de respecter les prescriptions du règlement de la zone I5. La crue de 2013 au niveau de Ger n'était pas une crue d'occurrence centennale, référence nationale des crues à prendre en compte pour la définition du zonage des PPR.</p> <hr/> <p>Commentaires du CE : <i>Extrait du règlement Zone I5 page 25 :</i> « Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De ne pas gêner l'écoulement de la crue, • De ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue, • De la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation ».
Mme Michèle EUVERTE	R 3 C 1	-Modification zonage T1-T4	Propriétaire de la parcelle 118 demande des explications sur la zone rouge T1 et jaune T4 alors que le terrain est en pente et que le ruisseau est encaissé dans les berges sur la première moitié. Sur le complément d'information adressé par courriel, <u>joint au dossier de synthèse</u> , l'intéressée formule deux remarques étayées par une analyse des éléments figurant dans le dossier d'enquête publique : -Remarque 1 : Pourquoi la zone d'aléa fort a-t-elle la même longueur de chaque côté du ruisseau du roc du maillet le long de la parcelle 118 ? ➤ Les berges du ruisseau ne sont pas à la même hauteur. Ainsi la parcelle 118 nous semble être mieux protégée que l'autre côté.	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Remarque 1 - Les crues de référence prises en compte pour la définition des aléas sont des crues exceptionnelles d'occurrence centennale et non courantes telles que décrites par Mme Euverte. Il est à préciser que des crues centennales ont souvent des fonctionnements différents de ceux de crues courantes. -Les explications du bureau d'étude sur la largeur de la zone d'aléa fort de part et d'autre du ruisseau du Roc du Maillet sont</p>



Commune de GER				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
			<p>-Remarque 2 : Pourquoi y-a-t-il un triangle classé « inconstructible » car zone d'expansion de crue au bas de la parcelle 118 alors que les parcelles directement en aval sont classées « constructibles sous conditions ».</p> <p>Elle précise que, si les deux remarques ci-dessus ne sont pas prises en compte, elle donne un avis défavorable sur le PPR.</p> <p>Elle pense qu'il est souhaitable d'affiner la zone de risque fort sur la parcelle 118 et sollicite une explication sur les choix de zonage qui ne semblent pas être mentionnés dans les documents.</p> <p>Autres observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque d'inonder la parcelle 126 est-il plus important que le risque d'inonder la parcelle 114 ? - Trouve surprenant que les travaux GEMAPI soient à la seule charge de la commune de Ger. 	<p>fournies p.94 de son rapport. Il s'agit d'une "zone tampon" de 20m de part et d'autre définie à cause du risque de rupture des endiguements du lit et sa situation surplombante. La rupture de ces endiguements entraînerait une sur-inondation et donc justifie la zone tampon retenue par le bureau d'étude.</p> <p>-La description de ces endiguements est faite au chap. 5.3.2 et distingue bien les "endiguements du lit constitués de matériaux hétérogènes (blocs, galets, terre)" et les "endiguements maçonnés présents sur les 50 derniers mètres". Cette description prouve que le bureau d'étude a bien pris en compte ces particularités.</p> <p>Remarque 2</p> <p>-Le triangle jaune T4, ainsi que toutes les autres zones jaunes, correspond à une zone classée non constructible du fait qu'elles se situent en dehors des zones à enjeux de la commune, définies entre autre dans la carte communale.</p> <p>Autres observations:</p> <p>-Contrairement à ce qui est dit, le risque sur la parcelle 126, T2 bleu en aléa moyen, est inférieur à celui de la parcelle 114, T1 rouge en aléa fort. Il est rappelé que cette zone rouge provient de la zone tampon définie par le bureau d'étude.</p> <p>-La différence de zonage des voies du secteur (Trémé et Lannettes) est basée sur le fait que les voiries orientées dans le sens de la pente génèrent des vitesses plus importantes que celles qui ne le sont pas.</p> <p>-La concordance entre les indices de la carte d'aléa (I) et ceux de la carte réglementaires (T1) sera rétabli : I1 sur la carte réglementaire au lieu de T1.</p> <p>-En ce qui concerne les travaux à charge de la commune, il revient à la commune de demander au PLVG, gestionnaire du PAPI en cours sur ce secteur, que ces travaux soient intégrés dans ce programme de travaux.</p>
				<p>Note du CE : (Voir mail de Mme Euverte joint au document de synthèse)</p>
				<p>Commentaire du CE : <i>S'agissant du financement des travaux, la commune a obtenu une subvention d'un montant de 59040 € HT, au</i></p>

Commune de GER				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
				<i>titre de la dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2018 sur les 73800 € HT que coûte la réalisation de cet ouvrage, hors cadre PAPI. Voir L0-L2 ci-dessus, page 42.</i>
Mme Sylvie MONGE	R 4	-Entretien cours d'eau	Parcelle 39, face au cimetière zone I5 « Maison inondée par un retour de courant dû aux embâcles qui se sont formés, je pense, au manque de nettoyage du gave ».	Réponse du maître d'ouvrage : Problème d'entretien de cours d'eau : hors cadre PPR. Commentaires du CE : <i>L'entretien du Gave de Pau est du ressort du PLVG qui a la compétence du PAPI.(Programme d'actions de prévention des inondations).</i>
M. Gérard MAISONGROSSE	C 4	-Modification zonage	Conteste le classement en zone T2 de la parcelle 369 dont il est propriétaire. Soutient qu'elle n'a jamais subi de débordement, côté sud du ruisseau de l'Arruaou, le chemin de Trémé, surélevé, la protège. Rappelle que la commune va, en 2019/2020, reconstruire les murets de protection sur les deux rives. Qu'en conséquence les zones T1, T2 et T4 et les zones I2 et I3 « pourraient objectivement disparaître de ce projet... »	Réponse du maître d'ouvrage : Voir L0 page 42 et R3 C1 page 45 Commentaires du CE : <i>Il est fort possible que la parcelle 369 n'ait été jamais inondée lors de crues ordinaires. La référence nationale pour la définition des zonages des PPR n'est pas une crue courante, mais une crue d'occurrence centennale, ce qui justifie son classement en zone T2. Dans cette hypothèse, le chemin de Trémé ne constituerait pas un obstacle suffisant pour protéger la parcelle 369. Les travaux de reconstruction des murets pour la protection des deux rives, programmés par la commune, auront certainement une bonne efficacité pour préserver les personnes et les biens lors de crues courantes mais ils ne sont pas conçus pour résister à un phénomène exceptionnel. Aussi, les tracés des zones T1, T2, T4, I2 et I3 définis pour une crue centennale sont parfaitement justifiés.</i> <i>Voir photo ci-contre.</i>



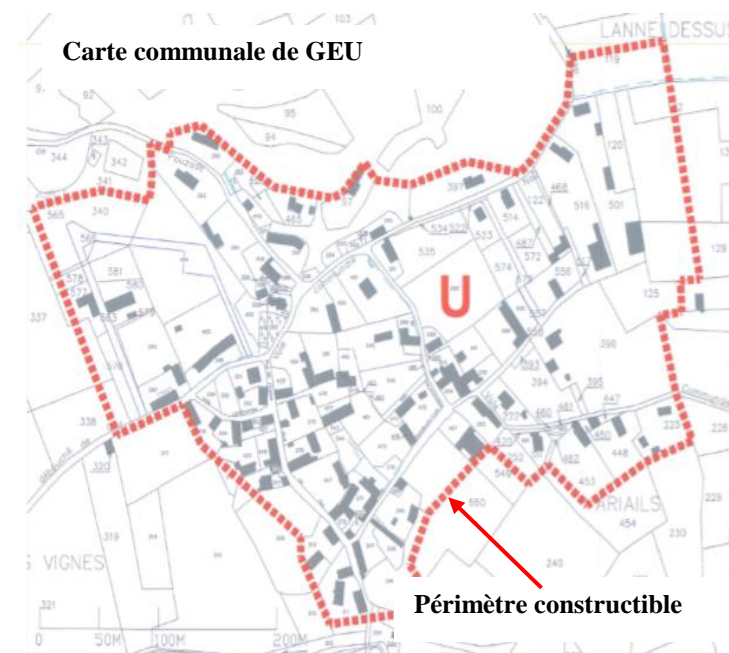
Commune de GER					
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>	
M et Mme POUEYMIDANE	C 3	-Modification zonage -Busage pour accès aux parcelles	<p>« Nous sommes propriétaires des parcelles A 117 et A 70 de part et d'autre de l'Arruaou* (Roc de Maillet).</p> <p>Lors de l'élaboration de la carte communale approuvée par le Préfet le 21 juin 2012, les parcelles A 116 et A 117 ont été classées en zone constructible. De mémoire de nos ancêtres ces parcelles n'ont jamais été inondées au cours du siècle dernier ni impactées à l'occasion des fortes pluies de mars 2011 comme l'indique l'annexe produite par la CACG pages 17 et 18 § 2.2.4.1 et 2.2.4.2.</p> <p>L'usage a même consisté depuis plusieurs générations à en couper le lit par des gués empierrés pour permettre le passage des troupeaux. Un busage de ces passages serait de nature à prévenir tout risque.</p> <p>Il est par ailleurs nécessaire des désenclaver les parcelles A 115, A116 et A 117 par busage partiel permettant le franchissement de ce ruisseau par tous véhicules.</p> <p>Il est à noter que plus d'une centaine de mètres en aval le ruisseau passe sous la départementale via un busage de 80 cm de diamètre qui correspond au débit actuel.</p> <p>En conséquence à l'instar de M. Maisongrosse je sollicite de votre part la possibilité de reconsidérer la classification de ces zones...</p> <p>Nota: la parcelle A 70 "las vignes" autrefois plantée de vignes n'a jamais été inondée son classement en T4 ne nous paraît pas justifié. »</p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage : La parcelle 117 classée en zone bleue reste constructible.</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : Les parcelles 115, 116 et 117 situées dans le périmètre de la carte communale sont toujours constructibles avec des prescriptions pour la partie en zone bleue.</p> <p>Les crues de référence prises en compte pour la définition des aléas sont des crues exceptionnelles d'occurrence centennale et non des crues courantes. Le classement de la parcelle 70 est justifié.</p> <p>Le busage pour permettre le passage des troupeaux ne peut être envisagé car il impliquerait l'interruption de l'ouvrage projeté par la municipalité pour contraindre l'Arruaou à rester dans son lit, ce qui serait contraire à l'effet recherché.</p> <p>Le busage de 80 cm de diamètre ne serait pas suffisant pour absorber une crue centennale.</p>	 
M Camille LEYDIER et M Romain VALETTE	C 2	-Modification zonage ruisseau -Travaux d'endiguement de l'Arruaou	<p>Se joignent au Conseil Municipal de Ger, dans ses décisions DE-2017-45 et DE-2018-07, pour demander la modification du PPR, et, en particulier, demandent la réduction de la bande rouge autour des deux rives de l'Arruaou, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la partie aval du ruisseau a été canalisée en ouvrage béton. Les pièges sont régulièrement curés, -un double dispositif de rétention des matériaux a été construit : plage de dépôt en sortie du bassin versant, -un dégraveur filtrant les matériaux remobilisés à l'aval du premier ouvrage, -importance du muret pour protéger l'habitation en rive droite, 	<p>Réponse du maître d'ouvrage : Voir L0 page 42 et R3 C1 page 45</p> <hr/> <p>Commentaire du CE : Voir également C4 ci-dessus page 47</p>	

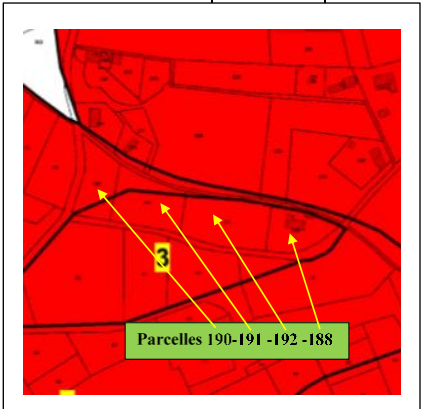
Commune de GER				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
			<p>-la parcelle AA 114 n'aurait pas subi de dégâts suite au débordement de l'Arruaou, y compris en 2014,</p> <p>-le CM a décidé la réalisation de travaux de reconstruction de murets sur les deux rives de l'Arruaou (dépense prévue au budget 2018),</p> <p>-le chemin de l'Arruaou surélevé de 50 cm par rapport aux parcelles encadrantes est classé T1 alors que les parcelles sont classées T2...</p>	

Commune de LUGAGNAN				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage
				Commentaires du commissaire enquêteur
Commissaire enquêteur		Erreur sur carte des aléas	<p>Note du commissaire enquêteur</p> <p>Monsieur le Maire a rappelé au commissaire enquêteur, lors d'un entretien informel, les erreurs relevées sur la carte des aléas, erreurs qui sont à l'origine de l'avis défavorable du CM :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le ruisseau « Le Neez » est mal positionné, sa partie historique est encore active et n'est pas matérialisée sur la carte, -Le canal d'alimentation de la centrale électrique est également mal placé. <p>La DDT devait venir constater ces erreurs, mais à ce jour personne n'est venu.</p> <p>Ces erreurs avaient motivé l'avis défavorable de la commune pour le projet de PPR présenté dans la délibération du 7 septembre 2017</p>	<p><u>Commentaire CE :</u></p> <p><i>Selon la DDT, maître d'ouvrage, le tracé du ruisseau est figuratif, le fond cadastral étant lui-même relativement imprécis il n'y a pas lieu de modifier ou de compléter ces tracés. Les erreurs de tracé dont vous faites état n'ont aucune influence sur le PPR.</i></p> <p><i>Toutefois, étant donné que ces erreurs ont motivé votre avis, les tracés devront être corrigés en concertation avec le maître d'ouvrage dans un but de cohérence avec la réalité du terrain.</i></p>

Commune de GEU				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. Marc HAY	R 1	-Zones d'expansion des crues ; -Préserver l'écoulement des eaux -Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	Suite aux récentes catastrophes naturelles de 2012 et 2013 soutient qu'il faut réserver des zones de mobilité et d'expansion du Gave de Pau sans générer des contraintes physiques au fonctionnement de son écoulement. La demande de la commune de Geu ne concernant que la révision partielle du PPR de 1998 pour le Gave de Pau, son avis favorable se limite au seul fonctionnement des abords réservés du Gave.	Réponse du maître d'ouvrage : Le Bureau des Risques Naturels a reçu monsieur le Maire et son adjoint à l'urbanisme le 16 octobre 2017. Il a été précisé que la carte des aléas n'a été modifiée que pour intégrer les nouvelles études sur les zones touchées par les crues du Gave de Pau. Ces modifications de niveau d'aléa ont été intégrées à la carte réglementaire. A côté de cela, le dossier de PPR a été réactualisé globalement pour une uniformisation des PPR sur le département. Le passage de zones bleues, zone d'aléa faible à moyen dans l'ancien PPR, en zones rouges, toujours en zone d'aléa faible à moyen, dans le PPR révisé, n'impactera que des zones non urbanisables en termes d'urbanisme. Seules les zones bleues du PPR existant, non constructibles en termes d'urbanisme, ont été passées en zone rouge (leur niveau d'aléa n'est pas modifié). Les zones bleues constructibles en termes d'urbanisme dans le PPR existant, restent en bleu. Les ajustements demandés par la commune seront pris en compte.
M. Bernard LAC Adjoint au maire	L 1	-Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	Rappelle que la PPR de 1998 avait été élaboré à la suite d'une crue torrentielle dévastatrice du RIU GROS. La carte communale a été élaborée sans prise de risques dans les zones blanches. Précise que certaines parties du territoire communal sont restées « bleues » sous condition de construction d'un ouvrage de dérivation des crues achevé seulement en 2015. Comment expliquer aujourd'hui que ces zones bleues deviennent rouges ? En conséquence il dit : - être favorable à la révision du PPR dans la zone du gave de PAU, -être opposé aux aménagements apportés au PPR pour les autres zones du territoire communal et demande que le contenu et l'ergonomie du document initial soient préservés.	Commentaire du CE : <i>L'arrêté préfectoral en date du 17 août 2017 prescrivant la révision du PPR de 1998 approuvé le 28 septembre 1998 concerne effectivement la zone de débordement du Gave de Pau. La carte règlementaire présentée dans le projet de révision du PPR, lors de l'enquête publique a bien été réactualisée globalement pour une uniformisation des PPR sur le département comme les services de la DDT l'ont expliqué à M. le Maire et son Adjoint La décision du Conseil municipal de ne pas approuver ce projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique a été relayée à la population du village notamment par le n° 1 et le n° 4 du bulletin municipal « Le Gélusien », ce qui peut expliquer le nombre important d'observations du public sur ce point. S'il est incontestable que les règlements des zones bleues 5 et 3 du PPR de 1998, ont été modifiés dans le projet actuel, un examen des cartes règlementaires de 1998, celle du PPR révisé et de son règlement permet de confirmer les réponses du maître d'ouvrage : le niveau d'aléa des zones 3 et 5 rouges est moyen (ou modéré).</i>
M. Jean-Pascal FORT	L 2	-Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	Rappelle que : -la commune dispose d'un PPR depuis 1998, -d'importants travaux ont été réalisés avec le concours du RTM pour protéger les personnes et les biens, notamment un ouvrage « écreteur de crues » avec surverse pour protéger les zones bleues pour certaines habitées, Dit que pour la zone Sailhet, le dossier d'enquête publique lui paraît conforme à la définition de l'espace de mobilité du gave de PAU dans le cadre de la GEMAPI,	

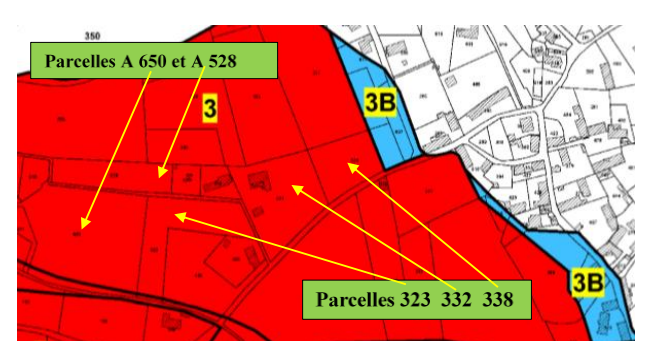


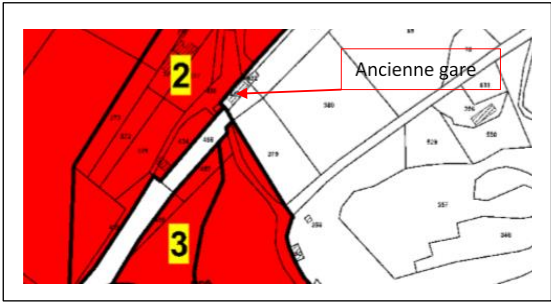
Commune de GEU				Réponse du maître d'ouvrage
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Commentaires du commissaire enquêteur
			Souligne que le Conseil Municipal n'a pas approuvé le projet présenté, les zones bleues du PPR communal, hors carte communale se sont retrouvées classées en rouge sans qu'une étude ne soit réalisée, S'oppose à la modification du PPR telle que présentée à l'enquête publique.	<i>Il y a lieu de préciser que ni les zones bleues de la carte réglementaire de 1998, ni les zones blanches situées en dehors des limites de la carte communale ne peuvent recevoir des constructions à usage d'habitation si elles ne se situent pas dans le périmètre de la carte communale en cours</i> <i>Ainsi, la modification du zonage de la nouvelle carte réglementaire hors zone de mobilité du gave de PAU, si elle crée une fragilité juridique eu égard aux termes de l'arrêté de prescription, ne réduit en rien les surfaces des zones constructibles disponibles actuellement.</i> <i>Les ajustements demandés par la municipalité seront pris en compte, notamment pour une partie de la parcelle 119, « Lanne-Dessus ».</i>
M. Thierry TOURREILLE	L 3	-Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	Donne son assentiment sur une partie du PPR qui prend en compte le débordement du gave de PAU sur ses rives, Rappelle qu'une partie de ce PPR n'est pas concernée par ce débordement.	
Mme Fabienne LOUEY	C1	Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	« Suite aux inondations sur la commune de Geu le long des berges du gave de Pau un plan de prévention des risques est nécessaire afin d'éviter une nouvelle catastrophe. Mais des modifications ont été effectuées sans l'avis de la commune sur d'autres zones qui ne devraient pas y figurer. Pourquoi mettre en rouge des zones qui pourraient être en bleu (avec des obligations de travaux avant construction) ? »	
M. Jean-Claude CASTEROT (Citoyen Gélusien	R4	-Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	Approuve la mise en place partielle du PPR Gave de Pau. Dit qu'il est temps de prendre au premier degré les catastrophes naturelles récentes et après un rappel historique de l'usage qui était fait des terrains du Sailhet ose espérer la mise en place du PPR avec la validation de la population. S'oppose à la modification du PPR de 1998.	
M. Jean-Claude CASTEROT, Maire	R5	-Espace mobilité Gave de Pau. PPR 1998 --Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	Après avoir rappelé la responsabilité des élus, le travail d'érosion du Gave de Pau, l'inondation d'une maison, les différents partenariats permettant la mise en place de moyens structurants, dont le PPR, M. le Maire rappelle l'attachement du Conseil Municipal à la création d'un espace de mobilité. Il souligne que la collectivité est fortement associée à cette démarche d'intérêt collectif.	



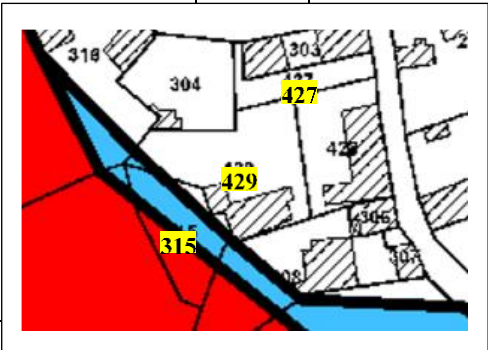
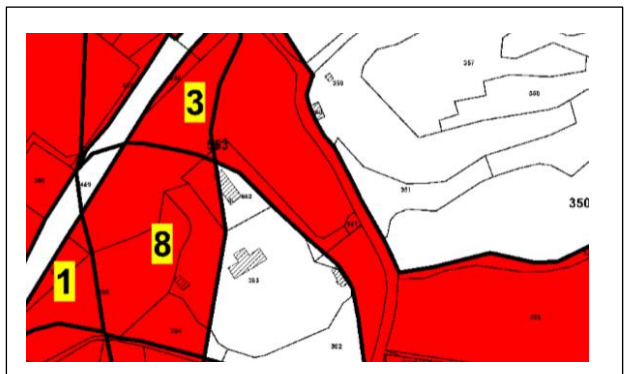
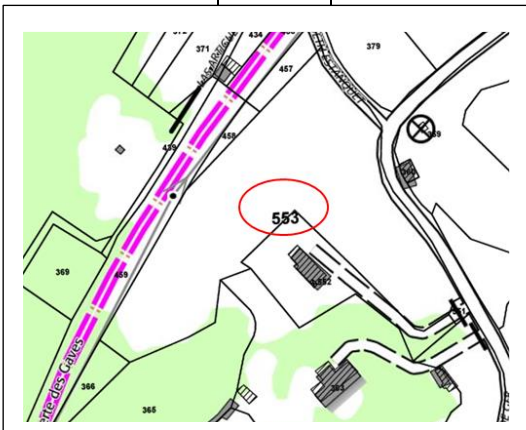
Commune de GEU				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
			S'agissant de la modification du PPR de 1998 relatif au « Riu-Gros », il rappelle l'opposition formulée dans la délibération transmise aux services de l'Etat. Il rappelle l'historique de cette affaire qui a conduit à la prise en compte accidentelle du PPR de 1998 faisant réapparaître, pendant l'enquête, des intérêts seul liés à l'urbanisation	
M. et Mme André et Josette NOGUEZ	L6	-Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	Approuvent la décision du Conseil Municipal s'opposant à la modification du PPR de 1998. Mme Noguez, est propriétaire avec son frère, M. Quessette des parcelles 190 et 191 (Micaillous). Rappelant que depuis que le ruisseau a débordé sur les parcelles 192 et 188, cette zone n'est plus constructible. Ils précisent que ces parcelles pourraient être constructibles à condition que soit réalisé un ouvrage épanchoir de crues (PPR 1998). Cet ouvrage étant opérationnel depuis l'année 2015, ils demandent que la zone rouge du « Micaillous » devienne constructible	Réponse du maître d'ouvrage : Voir R1 page 51 Commentaire du CE : <i>En accord avec la municipalité, seule la parcelle 188 sur laquelle est édifiée une habitation passera en zone bleue, aléa moyen(ou modéré).</i>
				
M. et Mme Gilles et Martine PIREZ	L9	-Modification zonage -Dévalorisation de l'habitation	Habitent 17 Caminau de Ger depuis 1997, en zone rouge et précisent qu'ils n'ont jamais été inondés depuis la construction en 1996. Rappellent que des travaux de sécurité ont été effectués et demandent la suppression de la zone rouge. Soulignent la perte de valeur de leur maison en cas de vente.	Réponse du maître d'ouvrage : Voir R1 La doctrine nationale d'élaboration des PPR stipule que la prise en compte des ouvrages de protection pour le zonage d'un PPR ne peut se faire que de manière très exceptionnelle et toujours après classement de ces ouvrages. Ce bassin écrêteur n'est a priori pas classé et n'a certainement pas été calibré pour une crue centennale. Commentaire CE : <i>Pour la perte de valeur de la maison, voir réponse L5 page 54.</i>

Commune de GEU				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. Thierry ROST	L 4	-Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	Dit être favorable à la révision du PPR sur la zone du lit majeur du gave de PAU. S'oppose à la révision du PPR du village en soulignant que des espaces de respiration des terres doivent être préservés et que la mise en zone urbanisable de certaines terres n'est pas faite dans le sens de l'intérêt général... Se dit lassé de voir augmenter les assurances suite à de dramatiques décisions.	Réponse du maître d'ouvrage : Voir R1 page 51 Commentaire CE : <i>Voir note sur les assurances jointe, en annexe du rapport.</i>
M. et Mme Christian MARQUI	L 5	-Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU. -Impact sur les maisons construites et valeur de ces bâtiments	Parcelles « Micailous » section B n° 188 et 192. Rappellent les travaux effectués (écrêteur de crues) pour préserver les personnes et les biens mais s'interrogent sur le passage des zones bleus en zones rouges et sur l'avenir des maisons construites en zone bleue et sur leur valeur	Réponse du maître d'ouvrage : Voir R1 pour le zonage. Des études ont été menées au niveau national sur la valeur des biens situées en zone inondable des PPR. Ces études ont conclu que les dévalorisations ou pas des biens étaient fonction de nombreux paramètres (pression foncière du secteur, qualité du bien, situation du bien...) et que les dévalorisations n'étaient absolument pas systématiques. Commentaire CE : <i>Le risque de dévaluation du bien existe malgré tout, mais le classement en zone rouge se justifie car le risque d'inondation torrentielle existe toujours ; l'ouvrage, non classé, construit n'offre pas une protection suffisante en cas de crue centennale. Toutefois, la parcelle 188 supportant une construction sera classée en zone bleue aléa moyen (ou modéré). Voir aussi page 53 ci-dessus L6.</i>
M. Jean-Louis PORTE	L7	-Modification zonage .	Est en total désaccord « avec cette nouvelle zone à bâtir ». S'étonne du passage en zone rouge du côté droit du ruisseau alors que des frais ont été engagés pour la construction d'un écrêteur destiné à le sécuriser. Quartier Lanne-Dessus : Il précise que le ruisseau qui descend de la propriété Gaspalou inonde une partie d'un terrain et que les autres sont de véritables pataugeoires.	Réponse du maître d'ouvrage : Voir R1 La doctrine nationale d'élaboration des PPR stipule que la prise en compte des ouvrages de protection pour le zonage d'un PPR ne peut se faire que de manière très exceptionnelle et toujours après classement de ces ouvrages. Ce bassin écrêteur n'est a priori pas classé et n'a certainement pas été calibré pour une crue centennale. Commentaire CE : <i>Quartier Lanne-Dessus : hors PPR</i>

Commune de GEU				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage
				Commentaires du commissaire enquêteur
M. Henri ABBADIE	L 8	-Modification zonage	Exposé : « Une digue très importante a été réalisée le long du ruisseau. Elle arrive à l'écrêteur de crues, qui, s'il est nécessaire déversera l'eau côté gauche du ruisseau direction les prairies et les champs. Le côté droit du ruisseau est maintenant en sécurité et le village protégé de toutes inondations. La zone rouge n'a plus sa raison d'être et doit complètement disparaître ». Demande la régularisation de cette situation.	<i>Voir ci-dessus page 54.</i>
Mme Marie-Paule DUCASA	L 10	- Modification zonage	Propriétaire d'un terrain quartier Courrèges, ne comprend pas son classement en zone rouge alors qu'un écrêteur de crues et une digue le long du ruisseau ont été construits. Pourquoi refuser la possibilité d'agrandir le village dans ce secteur ? Demande la révision de l'étude.	<i>En l'absence de n° de parcelle, il est difficile de répondre à cette demande. Toutefois, les orientations de développement de la commune sont du ressort du Conseil Municipal. Quelle que soit la couleur de la zone (blanche ou bleue) dans laquelle se situe la parcelle, elle ne sera pas constructible si elle se situe en dehors du périmètre de la carte communale. Voir également réponse ci-dessous L14.</i>
Mme Michèle PIREZ	L 14	-Modification zonage	Dans un dossier déposé en mairie de Ger, après un rappel de l'historique de de l'ancien camping, Mme Michèle PIREZ qui réside toujours au lieu-dit « Bayets », dit qu'elle souhaite que ses parcelles A 650 et A 528 ainsi que quelques autres (<i>Note CE :</i> <i>vraisemblablement les parcelles 323,332et 338</i>) soient rattachées au périmètre constructible de la carte communale. Elle précise que les parcelles, dont elle est propriétaire, disposent des réseaux nécessaires (Assainissement, Eau, EDF, Enedis et Internet). Elle fournit une copie d'un certificat d'urbanisme obtenu en mai 2007 dans lequel il est précisé que le terrain est situé en zone 3 du PPR de 1998 et que sa constructibilité est conditionnée par la réalisation de l'ouvrage épanchoir de crue. Elle souligne que la carte règlementaire présentée le 24/04/2016 en mairie de Geu ne correspond pas à celle présentée sur « Le Gélusien » de janvier 2018.	Réponse du maître d'ouvrage : Voir R1 page 51 : ces parcelles font partie des parcelles qui seront passées en bleu en accord avec la commune. Commentaire CE : <i>Lors de la rencontre avec la municipalité en présence du maître d'ouvrage représenté par M. Michel Bréard, en raison de l'urbanisation actuelle de cette zone, les parcelles 650, 649, 648, 647, 634, 571, 560, 559, 528, 527, 502, 496, 495, 323, 332, 338, pourront être classées en zone bleue 3B (règlement T2), aléa modéré (ou moyen). Pour une meilleure lisibilité il serait utile de rajouter sur la carte règlementaire le règlement applicable à cette zone. Il est toutefois rappelé que la commune de Geu possédant une carte communale, les parcelles, en zone bleue, situées en dehors du périmètre constructible ne seront pas constructibles.</i>

Commune de GEU				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
			<p>Elle considère, constat d'huissier à l'appui, que les inondations passées de son terrain résultent du non-respect de l'article 640, alinéa 1, du code civil par la municipalité</p> 	
M. Jean-Marie SIMON	L 12	-Modification zonage	<p>S'oppose au zonage rouge du site de l'ancienne gare. Soutient que lors de la crue de 2013, seule la parcelle n°434 fut immergée. Souligne que son habitation, abritée par la voie verte, a pu être prolongée deux ans après la crue, suite à autorisation de la DDT. Pour les parcelles n° 457 et 458, il met en cause une décision du maire qui a fait dévier le fossé en contre pente de la vallée occasionnant ralentissement, dépôts et obstruction par forte pluie.</p>  	<p>Réponse du maître d'ouvrage : La crue de 2013 du Gave n'est pas une crue centennale, référence nationale à retenir pour la définition des zonages de PPR ; La crue de référence centennale retenue dans l'étude est la crue de 1937.</p> <p>Commentaire CE : <i>Réponse du maître d'ouvrage sur la crue de 2013 prise en compte. Sur la voie verte : le commissaire enquêteur, accompagné du maître d'ouvrage représenté par M. Bréard, en présence de M. le Maire et d'un Adjoint, a pu constater, en effet, la faible pente de ce fossé sans pouvoir, pour autant, en mesurer le pourcentage. Toutefois, pour éviter les désagréments signalés, il est possible de remettre en fonction l'ancien parcours de ce fossé en passant par la parcelle 377 sur laquelle une servitude de passage doit exister.</i></p>

Commune de GEU				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
M. Emile CAZENAVETTE	R 3	-Opposition révision zones PPR hors zone Gave de PAU	<p>« Secteur les Artigues :</p> <p><i>Je suis opposé au nouveau PPR proposé, la parcelle 553 étant en zone bleue. Parcelle concernée maintenant par le nouveau PPR, l'écrêteur protégeant maintenant cette parcelle et celles en amont.</i></p> <p><i>Je suis favorable au PPR concernant les terrains inondables par le Gave ».</i></p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage :</p> <p>L'étude sur le Gave n'a pas entraîné de modification du niveau d'aléa ni de règlement. Le règlement de ces zones n'a été que réactualisé pour une uniformisation des règlements de PPR sur le département. Aucune contrainte supplémentaire n'a été rajoutée.</p> <hr/> <p>Commentaire CE :</p> <p><i>Voir réponse R1 plus haut, page 51.</i></p>
Mme Rolande MARERE	C 2	-Modification zonage	<p>« J'ai deux questions :</p> <p><i>-Est-ce que le nouveau projet de PPR de Geu tient compte du bassin écrêteur de crues ?</i></p> <p><i>-Je suis propriétaire des parcelles 427, 429 et 315.</i></p> <p><i>Il semble que la parcelle 315 soit couverte en totalité par une zone BLEUE et une zone ROUGE.</i></p> <p><i>Mes enfants ayant un projet de construction, est-ce qu'il y aurait une possibilité de décaler cette bande qui passe sur mon terrain, de manière à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Soit obtenir la parcelle en totalité en zone blanche</i> • <i>Soit remplacer la zone bleue en zone blanche et la zone rouge en zone bleue.</i> <p><i>Avec un aménagement de clôture éventuellement ».</i></p>	<p>Réponse du maître d'ouvrage :</p> <p>La doctrine nationale d'élaboration des PPR stipule que la prise en compte des ouvrages de protection pour le zonage d'un PPR ne peut se faire que de manière très exceptionnelle et toujours après classement de ces ouvrages. Ce bassin écrêteur n'est a priori pas classé et n'a certainement pas été calibré pour une crue centennale.</p> <p>La parcelle 315 est située en zone bleue 3, soumise à un aléa moyen de crue torrentielle, du PPR approuvé le 20 septembre 1998. Par ailleurs, cette parcelle n'est située qu'en partie dans les zones constructibles de la carte communale existante et donc, le zonage réglementaire proposé à l'enquête publique n'a fait que reprendre cette constructibilité partielle. Cependant, dans l'hypothèse d'une éventuelle révision de la carte</p>



Commune de GEU				
Nom Prénom Qualité	N° Ordre	Thèmes principaux	Résumé des observations déposées et/ou notes prises par le commissaire enquêteur	Réponse du maître d'ouvrage <i>Commentaires du commissaire enquêteur</i>
				communale et pour rester en cohérence avec les modifications définies avec la mairie en R1, la parcelle 315 sera passée en totalité en zone bleue.
M. Eric RENOU	R 2	-Modification zonage	Secteur Bayets parcelles 495 et 496 S'oppose au PPR car les travaux réalisés pour l'écrêteur de crues devaient sécuriser les parcelles.	<u>Commentaire CE :</u> <i>Réponse du maître d'ouvrage sur la parcelle 315 prise en compte. Les parcelles 495 et 496 passeront en zone bleue aléa moyen (ou modéré) car elle se situe dans un secteur déjà urbanisé (la parcelle 495 supporte déjà une maison). Toutefois, étant situées à l'extérieur du périmètre constructible de carte communale, aucun bâtiment ne pourra y être construit. Voir aussi L14 ci-dessus, page 55.</i>
M. Jean-Claude CASTEROT, Maire	L 11	-Amalgame PPR 1998 et PPR Gave de Pau -Crues de 2012 et 2013	Rappelle une fois encore « <i>qu'il est regrettable et dommageable que le PPR pour le secteur du Gave de Pau reprenne et dénonce l'historique du PPR de 1998 dit du Riu-Gros ...que pour partie, notre population a fait un amalgame et ainsi oubliant l'essentiel ...la reconnaissance des risques majeurs du gave de Pau...dont nous avons été malheureusement les témoins et pour certains les victimes lors des récentes catastrophes de 2012 et 2013... »</i> Souhaite la réussite du PPR dans l'intérêt des biens et des personnes.	<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Sans objet <u>Commentaire CE :</u> <i>De nombreuses personnes, malgré le risque d'amalgame, ont donné une réponse favorable sur les dispositions du PPR relatif au problème d'inondation du Gave de Pau.</i>

V Synthèse des observations

Les thèmes des observations déposées sont relativement variés. Le tableau ci-dessous permet d'avoir une idée plus précise des thèmes abordés.

Thèmes	Agos-Vidalos	Ayzac-Ost	Boô-Silhen	Ger	Geu	Lugagnan	Totaux
Modification zonage	6	3	4	6	7	0	26
Opposition PPR 1998	0	0	0	0	11		11
Travaux entretien cours d'eau : érosion, embâcles berges...	1	4	2	2			9
Voirie, canalisations	2	2	0	0	0	0	4
Valeur des biens	0	1	1	0	2	0	4
Assurances	0	0	1	0	1	0	2
Ouvrages, bassins de rétention	2	2	0	1	0	0	5
Gestion prises d'eau	0	03	0	0	0	0	3
Réhabilitation canal, irrigation	2	0	0	0	0	0	2
Règlement	0	0	0	4	0	0	4
Méthodologie / Carte réglementaire, aléas	1	2	0	0	0	0	3
Succession	1	0	0	0	0	0	1
Manque de concertation	0	1	1	0	0	0	2
Erreur Carte	0	0	1	1	0	1	3
Totaux	15	18	10	14	21	1	79

Hormis la commune de Lugagnan sur laquelle on note une seule observation transcrite sur le document de synthèse par le commissaire enquêteur, suite à une remarque verbale du Maire de la commune, on dénombre entre 10 et 21 observations relatives aux différents thèmes abordés dans chaque commune.

Les différents thèmes ont été cités par le public 79 fois sur l'ensemble des communes du périmètre de l'enquête publique.

Toutefois, on peut noter que les principales préoccupations du public concernent :

- les modifications de zonage avec 26 observations ;
- l'opposition du public de la commune de Geu, exclusivement, sur la modification du PPR de 1998 pour la zone hors « **inondation par débordement du Gave de Pau** », avec 11 observations ;
- la contestation de la méthodologie appliquée pour le calcul du débit de référence d'un cours d'eau, de la carte des aléas ainsi que de la carte réglementaire ;
- les erreurs sur les cartes : concordance entre les indices de la carte d'aléa et ceux de la carte réglementaire, erreur de tracé d'un cours d'eau sur la carte des aléas ;
- les ouvrages permettant de canaliser les eaux torrentielles ou les bassins de rétention qui permettent de réguler le flux de ces mêmes cours d'eau, avec 5 observations ;
- les travaux d'entretien des cours d'eau : érosion et entretien des berges, embâcles..., avec 9 observations ;

Le public a également noté les effets du PPR sur la valeur des biens et sur les contrats d'assurance, les problèmes de voirie, la gestion des prises d'eau pour l'alimentation des canaux, la réhabilitation d'un canal, le règlement, les frais de succession.

Il faut rappeler que l'objet du PPR est de permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone. Il permet, également, d'orienter le développement vers des zones exemptes de risques.

Aussi, il ressort de ce qui précède que si certains thèmes concernent l'enquête sur le projet de PPR, d'autres, hors enquête, qui ont fait émerger des problèmes sous-jacents, comme l'entretien des cours d'eau, la gestion des prises d'eau, la réhabilitation d'un canal, l'irrigation, les frais de succession..., ont fait également l'objet de réponses dans la cadre de cette enquête.

Les thèmes les plus importants en lien avec cette enquête, ne sont donc pas forcément ceux qui sont exprimés le plus grand nombre de fois mais ceux qui sont en rapport avec son objet. Parmi ces thèmes, on peut citer notamment :

La modification de zonage

Ce thème récurrent repris par de nombreuses personnes a généralement pour origine une incompréhension des propriétaires de parcelles classées, suite à l'étude d'aléas, en zone rouge ou en zone bleue alors qu'ils affirment :

- Soit qu'ils n'ont jamais connu d'inondation dans ces lieux,
- Soit que la construction d'un ouvrage les protège ou les protégera des inondations ou des crues torrentielles.

L'enquête publique a mis en évidence, pour ce thème les points ci-dessous :

-les personnes n'ont pas eu connaissance, vraisemblablement, que l'hypothèse de base servant à établir la carte de l'aléas inondation est, pour ce risque, un phénomène exceptionnel : la crue centennale. Peut-être faudrait-il à l'avenir être plus précis dans l'information faite au public, à la fois dans le dossier soumis à enquête et lors des réunions d'informations qui sont faites lors de l'élaboration du projet. Ceci suppose de la part du public une volonté de s'informer en participant, notamment, aux réunions publiques organisées pendant la phase d'élaboration du projet. Le nombre de personnes présentes, selon les renseignements obtenus, lors des réunions publiques organisées montre le peu d'intérêt qu'elles suscitent.

-la majorité des personnes pense que l'impossibilité d'urbaniser une parcelle résulte de son classement en zone rouge, non constructible. Ce n'est pas la seule raison. Des parcelles situées dans des zones blanches ou bleues peuvent également ne pas être constructibles dès l'instant où elles sont en dehors des zones constructibles des documents d'urbanismes (PLU-Carte communale) ou en l'absence de ces documents, en continuité de l'urbanisation existante.

-l'explication selon laquelle, une parcelle constructible sur le document d'urbanisme en cours peut se révéler inconstructible du seul fait de la superposition des deux documents (PLU, Carte communale et carte règlementaire) n'est pas facile à accepter par les propriétaires qui oublient, certaines fois l'intérêt général au profit de l'intérêt particulier. En d'autres termes, il semble que l'enquête publique sur un PPR soit l'espace où l'on peut obtenir le classement en zone constructible d'une parcelle, en oubliant totalement l'objet de l'enquête rappelé plus haut.

L'opposition sur le PPR 1998 de la commune de Geu, hors zone « inondation par débordement du Gave de Pau »

Cette opposition est sans conteste le fil rouge des observations déposées par le public sur la commune de Geu.

L'arrêté préfectoral du 4 février 2018 avait prescrit la révision du PPR de 1998 de la commune de GEU, uniquement, sur le risque « **inondation par débordement du Gave de Pau** ».

Or, comme l'a exposé le maître d'ouvrage, « *le dossier de PPR a été réactualisé globalement pour une uniformisation des PPR sur le département. Le passage de zones bleues, zone d'aléa faible à moyen dans l'ancien PPR, en zones rouges, toujours en zone d'aléa faible à moyen, dans le PPR révisé, n'impactera que des zones non urbanisables en termes d'urbanisme. Seules les zones bleues du PPR existant, non constructibles en termes d'urbanisme, ont été passées en zone rouge (leur niveau d'aléa n'est pas modifié). Les zones bleues constructibles en termes d'urbanisme dans le PPR existant, restent en bleu* ».

La communauté de communes de Tarbes Lourdes Pyrénées ainsi que la Conseil Municipal de la commune de Geu ont donné un avis défavorable sur cette réactualisation.

Les n°1 et n° 4 du bulletin « Le Gélusien » ont relayé cette information auprès de la population du village ce qui peut expliquer cette forte opposition sur ce point.

Contestation de la méthodologie appliquée

Cette contestation soulevée par le Conseil Municipal de la commune d'Ayzac-Ost concerne essentiellement la méthodologie appliquée pour le calcul du débit de référence du Bergons, par la méthode ANETO, et sur la méthodologie relative aux aléas et aux zonages règlementaires du ruisseau du Bergons et de la Coume du Barrastets ou Barrastech.

Les arguments développés par le Conseil Municipal pendant l'élaboration du dossier et pendant l'enquête publique ont amené le maître d'ouvrage, après concertation avec le commissaire enquêteur, à lancer une nouvelle étude sur le Bergons.

La modification du PPR qui résultera de cette nouvelle étude sur la problématique du Bergons devra être présentée, au public, dans le cadre d'une enquête complémentaire prescrite sur décision de Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées.

Le manque de concertation

Sur les deux observations déposées sur ce thème une a été déposée par des élus d'une commune. Si on peut comprendre que le public a pu être mal informé car il n'était pas convié aux réunions de concertation organisées par le maître d'ouvrage, ce n'est pas le cas pour les élus. En effet, des réunions régulières ont eu lieu dans les mairies et elles ont été précédées par une réunion générale organisée dans les locaux de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost.

Il faudrait donc inciter les communes à organiser des réunions publiques pour leurs administrés afin qu'ils puissent avoir, en amont de l'enquête publique, une information directe par le maître d'ouvrage et le bureau d'études.

Dans ce cadre, trois réunions publiques ont été tenues à la demande de la seule municipalité d'Ayzac-Ost.

VI Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

1-Généralités

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, tout en maintenant et en rationalisant les modes traditionnels étend considérablement les modes de participation du public, en généralisant la dématérialisation de l'enquête publique.

Ces nouvelles règles appliquées à la présente enquête publique ont mis en évidence quelques difficultés qu'il est, semble-t-il, utile de relever :

-quelques observations adressées par courriel sont parvenues au commissaire enquêteur plusieurs fois ;

-certaines observations font l'objet d'une note inscrite sur le registre et sont par la suite doublées par un courrier plus détaillé déposé en mairie mais également d'un courriel. Ceci contribue à augmenter le nombre d'observation décomptées par commune ;

-ces mêmes observations ont été régulièrement annexées au registre du siège de l'enquête publique alors qu'elles devront être, pour des raisons évidentes, analysées avec les observations déposées par le public dans leur commune, le commissaire enquêteur émettant son avis, sur le projet de chaque commune, après avoir analysé les différentes observations quelle qu'en soit la provenance.

Dans une enquête publique concernant peu de communes pour lesquelles on n'enregistre que quelques observations par courriel, la situation sera facilement gérable. Qu'en sera-t-il lors d'une enquête couvrant un grand nombre de communes, et dans laquelle on enregistrera un grand nombre d'observations transmises par courriel ? Peut-être que le registre dématérialisé, s'il est mis en place, mettra à la disposition du commissaire enquêteur un outil lui permettant, tout en facilitant son travail, d'éviter certaines erreurs ou oublis pouvant fragiliser la décision prise par la suite ;

-nécessité pour le commissaire enquêteur de s'assurer régulièrement que élus de la commune, siège de l'enquête, ont imprimé et annexé au registre d'enquête les courriels transférés par le service instructeur, afin que le public puisse en prendre connaissance.

2-Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur ont permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Même si les rapports entre le commissaire enquêteur et le public ont été cordiaux en règle générale, l'examen de la carte règlementaire, compte tenu des enjeux, a créé quelques tensions qui se sont dissipées, pour la grande majorité, suite aux explications fournies par le commissaire enquêteur.

Il faut noter qu'une petite partie du public a une idée très vague du rôle du commissaire enquêteur dont elle pense qu'il est au service du maître d'ouvrage. Une explication a permis, semble-t-il, de dissiper le doute.

Les services de l'ensemble des communes, les services de la préfecture, les élus des communes, les services de la Direction Départementale des territoires, Bureau des Risques Naturels et Technologiques, le Pays de Lourdes et de la Vallée du Gave (PLVG), l'Agence Départementale d'Assistance Aux Collectivités (ADAC), et le bureau d'études (CACG), ont répondu à toutes les demandes du commissaire enquêteur.

3-Sur la participation du public

Avec 56 observations, on peut dire que la participation du public et des communes a été à la hauteur des enjeux du projet de PPR présenté à l'enquête publique.

La publicité légale doublée par l'envoi par publipostage de l'avis d'enquête publique à tous les foyers ou du bulletin municipal rappelant l'ouverture de cette enquête, le fait de pouvoir consulter le dossier sur le site dédié et la possibilité de transmettre ses observations par courriel ont contribué certainement à la bonne participation du public.

Fait à Horgues le 15 mars 2018



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

Enquête publique

Portant sur le projet de PPR, sur les risques prévisibles pouvant se manifester sur le territoire des communes **d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan** ainsi que sur le projet de révision du PPR de la commune de **Geu**.

B-CONCLUSIONS MOTIVEES

I Nature du projet (Rappel)

Ce PPR doit permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone.

Il permet, également, d'orienter le développement vers des zones exemptes de risques.

Cette enquête publique constitue la dernière étape avant l'approbation du projet de PPR, éventuellement amendé, suite à la participation du public.

L'enquête publique sur ce projet de PPR, arrêté par le maître d'ouvrage après étude des risques prévisibles pouvant se manifester sur le territoire des communes **d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan** concerne également le projet de révision du PPR de la commune de **Geu**.

Les risques pris en compte sont énumérés dans les arrêtés préfectoraux prescrivant l'établissement du PPR, soit pour les communes **d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan** : **l'inondation, la crue torrentielle et les mouvements de terrain**.

S'agissant de la commune de Geu, la révision du PPR porte uniquement, selon l'arrêté prescrivant l'enquête publique, sur le risque « **inondation par débordement du Gave de Pau** ».

Principaux phénomènes répertoriés sur les territoires des communes						
Risques concernés par le PPR						Hors PPR
Communes	Inondation du Gave de Pau	Crues torrentielles	Mouvements de terrain			Séisme (*)
			Glissement de terrain	Chute de blocs	Ravinement	
Agos-Vidalos	X	Iserou Labay Escala	X	X	Néant	X
Ayzac-Ost	X	Bergons	X	X	X	X
Boû-Silhen	X	Saint Pastous	X	X	X	X
Ger	X	Roc de Maillet	X	X	Néant	X
Lugagnan	X	Le Neez	X	X	X	X
Geu	Inondation gave de Pau	Retrait gonflement des argiles	Mouvements de terrain dont tassement et chutes de blocs		Feu de forêts	Séisme (*)

Informations complémentaires concernant les communes						
Nom	Superficie Km2-ha	Altitude	Nombre d'habitants 2012	Situation	Cours d'eau principaux	Document d'urbanisme
Agos-Vidalos	6,11	391/1360	392	Rive gauche du Gave-	Gave-Labay-Las Escatas-Canal des moulins	PLU
Ayzac-Ost	3,08	408/850	413	Rive gauche du Gave	Gave-Bergons-Salles-Houlhet- Canal des moulins	RNU
Boô-Silhen	3,12	399/599	288	Rive droite du Gave	Gave-St-Pastous	RNU
Ger	1,94	390/720	173	Rive droite du Gave	Gave-Roc du Maillet (Arruaou)	Carte communale
Geu	267 ha	390/770	175 (2013)	Carte communale	Riu-Gros	Carte communale
Lugagnan	0,75	380/575	168	Rive droite du Gave	Gave-Le Nééz	Carte communale

II-Rappel de la procédure :

1-Historique :

L'arrêté préfectoral du 1er février 2012 a prescrit l'établissement d'un PPR sur le territoire des communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan.

L'arrêté préfectoral du 13 février 2015 a prolongé de 18 mois, à compter du 1^{er} février 2015, le délai initial d'instruction du PPR, fixé à 3 ans. Ce délai ayant expiré le 31 juillet 2016, un nouvel arrêté a été pris en date du 5 octobre 2016.

L'arrêté préfectoral du 4 février 2018 prescrit la révision du PPR de 1998 de la commune de GEU, uniquement, sur le risque « **inondation par débordement du Gave de Pau** ».

Cette enquête publique intervient après les crues de 2012 et 2013.

2-Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre en date du 21 novembre 2017, adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau, Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées demande que soit désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *le plan de prévention des risques des communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan, et la révision du PPR de la commune de Geu* ».

Par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau en date du 05/12/2017, Monsieur Tony Lucantonio est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

3- Modalités de l'enquête :

Le 12 décembre 2017, le dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur par les services de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Le 19 décembre, les services de l'Etat, en concertation avec le commissaire enquêteur, ont défini la durée de l'enquête, le nombre de permanences, leur durée ainsi que les dates et les lieux où elles seraient tenues, soit :

- Durée de l'enquête : du mardi 16 janvier 2017 au jeudi 15 février 2018 inclus, soit durant 31 jours consécutifs,
 - Lieu et dates des permanences :
 - Mairie d'Agos-Vidalos : le mardi 16 janvier 2018 de 9h30 à 11h30 et le jeudi 15 février 2018 de 14h00 à 16h00,
 - Mairie d'Ayzac-Ost : le lundi 22 janvier 2018 de 16h00 à 18h30,
 - Mairie de Boô-Silhen : le jeudi 25 janvier 2018 de 17h00 à 19h00,
 - Mairie de Geu : le lundi 29 janvier 2018 de 14h00 à 16h00,
 - Mairie de Ger : le vendredi 2 février 2018 de 17h00 à 19h00,
 - Mairie de Lugagnan : le jeudi 8 février 2018 de 15h00 à 18h00.
- Le siège de l'enquête est fixé en la mairie d'Agos-Vidalos.

4-Renseignements complémentaires :

Autorité organisatrice : Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Maîtrise d'ouvrage : Direction Départementale des Territoires Bureau des Risques Naturels et Technologiques ;

Bureaux d'études : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et le cabinet GEODES ont été choisis par la DDT65 pour réaliser les études relatives à ce dossier.

III-Fondement de la réflexion pour l'ensemble des communes :

Après avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier.

Après avoir retracé les phases administratives de la procédure relatives :

- à la publicité légale et complémentaire relative à l'enquête publique sur le projet de PPR ;
- au déroulement régulier de l'enquête ;
- à la mise à disposition du public des dossiers et des registres dans les mairies d'Agos-Vidalos, siège de l'enquête, d'Ayzac-Ost, de Boô-Silhen, de Ger, de Lugagnan et de Geu ;
- à la mise à disposition du dossier d'enquête sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » -sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées ») ;
- à la mise à disposition gratuitement à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost d'un poste informatique ;
- à la mise à disposition du public de l'adresse électronique suivante : ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr afin d'y faire parvenir ses observations ;
- à la régularité et à la tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil du public.

Après avoir pris connaissance :

- de l'avis de l'autorité environnementale ;
- du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- du bilan de la concertation.

Après avoir vérifié :

- la complétude des dossiers pour chaque commune ;
- la régularité de l'affichage attesté par les maires des communes dans le périmètre de l'enquête publique.

Après avoir analysé :

-les observations du public ainsi que ses propositions.

Après avoir consulté ou entendu :

- les services de la Direction Départementale des Territoires, Bureau des Risques Naturels et Technologiques des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage ;
- le service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de Hautes-Pyrénées ;
- les services de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Pôle Environnement et Procédures Publiques, de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le bureau d'études de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ;
- le Pays de Lourdes et Vallée des Gaves (PLVG), ainsi que les interlocuteurs locaux ;
- l'Agence Départementale d'Assistance aux Collectivités (ADAC) ;
- les Maires des communes.

Après avoir visité les lieux à plusieurs reprises, accompagné par M. Michel BREAD, représentant le maître d'ouvrage, de Maires des communes ou de particuliers.

IV-1 Commune d'AGOS-VIDALOS :

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérant d'une part :

-que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;

-que cette servitude sera annexée au document d'urbanisme opposable aux tiers selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme ;

-que l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;

-que les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;

-que les principaux phénomènes répertoriés sur la commune d'Agos-Vidalos, hors séismes, sont : les inondations du Gave de Pau, le risque de crues torrentielles de ses affluents, les ruisseaux d'Isérou, du Labay et d'Escala, les chutes de blocs et les glissements de terrain ;

-que la CACG et le cabinet GEODES ont été choisis par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude des aléas qui s'est déroulée en deux phases :

- La cartographie hydrogéomorphologique comprenant l'enquête sur le terrain, les travaux topographiques, l'analyse hydrologique et la cartographie hydrogéomorphologique ;
- La cartographie des aléas et les mesures de prévention ;

-que l'étude des aléas présentée à l'enquête publique dans un dossier technique détaillé, précédée d'un document non technique facilement assimilable pour les non-initiés, a été matérialisée sur un document graphique ;

-que les aléas inondations du Gave de Pau, celle des aléas torrentiels des ruisseaux d'Escalas et du Labay, et les aléas mouvements de terrain ont été analysés et pris en compte ;

-que la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;

-que dans ce contexte, notamment, le classement de la parcelle 933 située en zone UBR du PLU de la commune et qui se trouve également en zone II rouge, inconstructible, de la carte règlementaire, ne sera pas modifié, la prise en compte du risque inondation devant être privilégiée au détriment de l'aspect patrimonial ;

-qu'à contrario, les demandes de modification de zonage suite à une vérification de la topographie sur le terrain doivent être prises en compte en partie ou en totalité : observation de M. Aselmayer, M. Dusserm, M. Pragnère ;

-que la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, notamment en 2013 et 2014, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne où les ruisseaux peuvent devenir rapidement des torrents dévastateurs ;

-que la crue centennale, référence nationale, doit être prise en compte pour établir la carte des aléas inondations et par la suite la carte règlementaire ;

- que le principe de précaution, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;

- que s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'une crue ordinaire, il est illusoire de penser que les dispositifs mis en place dans différentes parties du territoire de la commune puissent être efficaces contre un phénomène exceptionnel ;
- qu'ainsi, la meilleure protection consiste à ne pas augmenter la présence humaine dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets de ces phénomènes exceptionnels et de réserver des zones d'expansion de crues pour favoriser leur étalement et la dissipation de leur énergie ;
- que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles, est actuellement l'outil adapté pour en atténuer les effets compte tenu des connaissances actuelles ;
- que la commune d'Agos-Vidalos dispose d'un document d'urbanisme (PLU) définissant un périmètre à l'intérieur duquel les constructions sont autorisées, les zones blanches ou bleues, qui peuvent être constructibles car elles ne sont pas exposées à des risques mais ne pourront pas recevoir de constructions tant qu'elles n'entreront pas dans ce périmètre ;
- que la commune dispose de l'appui d'un établissement public, Pyrénées Lourdes Vallée des Gaves (PLVG) compétant pour l'ensemble du bassin du Gave de Pau et de ses bassins versants entre Gavarnie et Saint-Pé ;
- que cet établissement est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage, la surveillance des cours d'eau, l'édification et l'entretien d'ouvrages de protection des zones habitées... ;
- que les érosions des berges du Gave de Pau signalées par M.Larrieu, les travaux d'entretien de certains cours d'eau, relèvent de la compétence du PLVG dans le cadre de la gestion du PAPI ;
- que si les travaux d'entretien de certains cours d'eau, relèvent de la compétence du PLVG dans le cadre de la gestion du PAPI, les propriétaires riverains (ou les collectivités publiques s'y substituant) sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau dans les limites et les conditions édictées aux articles L 215-14 et R.215-2 du code de l'environnement ;
- que ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone ;
- que l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population dans les zones pouvant subir des dommages dus à la manifestation des aléas susceptibles de se manifester sur le territoire de la commune ;

Considérant d'autre part que :

-que certains points, sans que la liste soit exhaustive, **devraient être améliorés** pour faciliter le déroulement de l'enquête publique, notamment :

- L'information du public dans le cadre de réunions publiques organisées à l'initiative des Maires, pendant la phase d'élaboration du projet, en présence du maître d'ouvrage et du bureau d'études ;
- L'utilisation de fonds de plans sur lesquels les numéros des parcelles, les sections, les lieux dits soient lisibles par tous ;
- Le rappel de l'obligation pour les riverains d'un cours d'eau d'assurer l'entretien des berges dans les limites des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- Le rappel du rôle des structures ayant la compétence GEMAPI ;

- Le rôle des zones d'expansion des crues pour la dissipation de l'énergie et de la hauteur du flux...

Considérant enfin :

-que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;

-que les contraintes imposées aux propriétaires fonciers par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires si elles sont mesurées et prises dans le cadre de l'intérêt général ;

-que l'intérêt général au profit de la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier ;

-que le projet de PPR de la commune d'Agos-Vidalos, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre ;

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles de la commune d'**AGOS-VIDALOS**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 janvier au 15 février 2018.

Fait à Horgues le 17 mars 2018



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

IV-2 Commune d'AYZAC-OST

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part :

-que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;

-que cette servitude sera annexée au futur document d'urbanisme opposable aux tiers selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme ;

-que l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;

-que les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;

-que les principaux phénomènes répertoriés sur la commune d'Ayzac-Ost, hors séismes, sont : les inondations du Gave de Pau, le risque de crues torrentielles de son affluent, le ruisseau du Bergons, le risque chutes de blocs, les glissements de terrain et le ravinement ;

-que la CACG et le cabinet GEODES ont été choisis par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude des aléas qui s'est déroulée en deux phases :

- La cartographie hydrogéomorphologique comprenant l'enquête sur le terrain, les travaux topographiques, l'analyse hydrologique et la cartographie hydrogéomorphologique ;
- La cartographie des aléas et les mesures de prévention ;

-que l'étude des aléas présentée à l'enquête publique dans un dossier technique détaillé, précédée d'un document non technique facilement assimilable pour les non-initiés, a été matérialisée sur un document graphique ;

-que les aléas inondations du Gave de Pau, les aléas torrentiels du ruisseau le Bergons, dont le bassin versant couvre une superficie de 45 km², ainsi que les aléas mouvements de terrain ont été analysés et pris en compte ;

-que la commune émet des observations sur les zones inconstructibles jaunes, zones de champ d'expansion des crues en aléa faible à moyen qu'elle souhaite faire passer en zones constructibles bleues, ainsi que sur les aléas relatifs à la Coume de Barrastets et le zonage associé ;

-que la commune d'Ayzac-Ost n'ayant pas de document d'urbanisme, la carte règlementaire a tenu compte de certaines orientations de développement de la commune recueillies lors de la phase de concertation, dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;

-que la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, notamment en 2013 et 2014, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne où les ruisseaux peuvent devenir rapidement des torrents dévastateurs ;

- que la crue centennale, référence nationale, doit être prise en compte pour établir la carte des aléas inondations et par la suite la carte règlementaire ;
- que le principe de précaution, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;
- que dans ce contexte, notamment, le classement de la parcelle cadastrée section C n° 279 (Coume de Barrastets) que l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne classe en zone à risque ne doit pas être modifié en raison de la présence du ruisseau éponyme, à caractère temporaire, qui peut à l'occasion de conditions défavorables se transformer en torrent.
- que s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'une crue ordinaire, il est illusoire de penser que les dispositifs mis en place dans différentes parties du territoire de la commune puissent être efficaces contre un phénomène exceptionnel ;
- qu'ainsi, la meilleure protection consiste à ne pas augmenter la présence humaine dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets de ces phénomènes exceptionnels et de réserver des zones d'expansion de crues pour favoriser leur étalement et la dissipation de leur énergie ;
- que sur ce point, toutefois, il peut être donné partiellement satisfaction à la demande de la commune sur la modification du zonage de certaines zones jaunes, dans les limites définies dans le document figurant en annexe du rapport, sans trop réduire la surface des zones d'expansion de crues de la commune ;
- que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles, est actuellement l'outil adapté pour en atténuer les effets, compte tenu des connaissances actuelles ;
- que la commune d'Ayzac-Ost ne disposant pas, actuellement, d'un document d'urbanisme, les orientations de son urbanisation ne pourront s'envisager que sur les zones constructibles du PPR dans le respect des règles édictées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), sous le contrôle de l'Etat ;
- que la commune dispose de l'appui d'un établissement public, Pyrénées Lourdes Vallée des Gaves (PLVG) compétant pour l'ensemble du bassin du Gave de Pau et de ses bassins versants entre Gavarnie et Saint-Pé ;
- que cet établissement public gérant le Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (**PAPI**) visant à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage, la surveillance des cours d'eau, l'édification et l'entretien d'ouvrages de protection des zones habitées... ;
- que les thèmes abordés par M. Sanz et M. Escafre, notamment, relèvent de la compétence du PLVG dans le cadre de la gestion du PAPI, le Maire de la commune devant s'assurer de l'inscription des actions les plus urgentes à mener auprès de son gestionnaire ;
- que si les travaux d'entretien de certains cours d'eau, relèvent de la compétence du PLVG dans le cadre de la gestion du PAPI, les propriétaires riverains (ou les collectivités publiques s'y substituant) sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau dans les limites et les conditions édictées aux articles L 215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.
- que ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone.

-que l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population dans les zones pouvant subir des dommages dus à la manifestation des aléas susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Considérant d'autre part :

-que certains points, sans que la liste soit exhaustive, devraient être améliorés pour faciliter le déroulement de l'enquête publique, notamment :

- L'information du public dans le cadre de réunions publiques organisées à l'initiative des Maires, pendant la phase d'élaboration du projet, en présence du maître d'ouvrage et du bureau d'études ;
- L'utilisation de fonds de plans sur lesquels les numéros des parcelles, les sections, les lieux dits soient lisibles par tous ;
- Le rappel de l'obligation pour les riverains d'un cours d'eau d'assurer l'entretien des berges dans les limites des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- Le rappel du rôle des structures ayant la compétence GEMAPI ;
- Le rôle des zones d'expansion des crues pour la dissipation de l'énergie et de la hauteur du flux...

Mais considérant :

-que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;

-que les contraintes imposées aux propriétaires fonciers par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires si elles sont mesurées et prises dans le cadre de l'intérêt général ;

-que l'intérêt général au profit de la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier ;

-que le projet de PPR de la commune d'Ayzac-Ost, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre ;

-que le Conseil Municipal ne partage pas les conclusions relatives à la détermination du débit de référence retenu par le bureau d'études relatif au ruisseau du Bergons, sur de nombreux points ;

-que le Conseil Municipal est un acteur important dans la mise en œuvre du PPR dont il doit tenir compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme, mais également pour l'application des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ; son adhésion au projet doit être recherchée ;

-que la position de la municipalité est partagée par l'ASA du Bergons ;

-que le commissaire enquêteur n'étant pas en mesure de vérifier la méthodologie, ni d'évaluer la pertinence des hypothèses retenues, il s'est avéré impossible de rejeter ou de valider tout ou partie de l'argumentaire développé par la commune sur la problématique du Bergons ;

-que le maître d'ouvrage, après échange avec le commissaire enquêteur sur cette problématique a décidé, pour lever tout doute, de lancer une nouvelle étude complète sur le Bergons ;

-que le dossier intégrant les résultats de cette nouvelle étude devra être présentée au Conseil Municipal et au public dans le cadre d'une enquête complémentaire ;

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles de la commune d'**AYZAC-OST**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 janvier au 15 février 2018 **assorti d'une réserve** :

Organiser une enquête complémentaire pour soumettre au Conseil Municipal et au public les résultats de la nouvelle étude demandée par le maître d'ouvrage sur la problématique du ruisseau du Bergons.

Fait à Horgues le 17 mars 20



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

IV-3 Commune de BOO-SILHEN

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérant d'une part :

-que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;

-que cette servitude sera annexée au futur document d'urbanisme opposable aux tiers selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme ;

-que l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;

-que les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;

-que les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de Boô-Silhen, hors séismes, sont : les inondations du Gave de Pau, le risque de crues torrentielles de son affluent le ruisseau de Saint-Pastous, les chutes de blocs et les glissements de terrain ;

-que la CACG et le cabinet GEODES ont été choisis par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude des aléas qui s'est déroulée en deux phases :

- La cartographie hydrogéomorphologique comprenant l'enquête sur le terrain, les travaux topographiques, l'analyse hydrologique et la cartographie hydrogéomorphologique ;
- La cartographie des aléas et les mesures de prévention ;

-que l'étude des aléas présentée à l'enquête publique dans un dossier technique détaillé, précédée d'un document non technique facilement assimilable pour les non-initiés, a été matérialisée sur un document graphique ;

-que les aléas inondations du Gave de Pau, les aléas torrentiels du ruisseau de Saint-Pastous, drainant un bassin versant de 9,11 km² et les aléas mouvements de terrain ont été analysés et pris en compte ;

-que la carte règlementaire a tenu compte des orientations de développement de la commune recueillies lors de de la phase de concertation, dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés, de la nécessité de réserver des zones d'expansion de crues, mais également, en l'absence de document d'urbanisme, de la continuité avec les zones déjà urbanisées ;

-que la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, notamment en 2013 et 2014, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne où les ruisseaux peuvent devenir rapidement des torrents dévastateurs ;

-que la crue centennale, référence nationale, doit être prise en compte pour établir la carte des aléas inondations et par la suite la carte règlementaire ;

-que le principe de précaution, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;

-que dans ce contexte, notamment, les demandes de Mmes Escaich et Panafieu, de M. Costes, M. Astegno, M. Abadie, de M. le Maire et des Conseillers Municipaux ne peuvent être satisfaites ;

-que s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'une crue ordinaire, il est illusoire de penser que les dispositifs mis en place dans différentes parties du territoire de la commune puissent être efficaces contre un phénomène exceptionnel ;

-qu'ainsi, la meilleure protection consiste à ne pas augmenter la présence humaine dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets de ces phénomènes exceptionnels et de réserver des zones d'expansion de crues pour favoriser leur étalement et la dissipation de leur énergie ;

-que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles, est actuellement l'outil adapté pour en atténuer les effets, compte tenu des connaissances actuelles ;

-que la commune de Boô-Silhen ne dispose pas d'un document d'urbanisme définissant un périmètre à l'intérieur duquel les constructions sont autorisées, les orientations de son urbanisation ne pourront s'envisager que sur les zones constructibles du PPR dans le respect des règles édictées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), sous le contrôle de l'Etat ;

-que la commune dispose de l'appui d'un établissement public, Pyrénées Lourdes Vallée des Gaves (PLVG) compétant pour l'ensemble du bassin du Gave de Pau et de ses bassins versants entre Gavarnie et Saint-Pé ;

-que cet établissement est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage, la surveillance des cours d'eau, l'édification et l'entretien d'ouvrages de protection des zones habitées... ;

-que si les travaux d'entretien de certains cours d'eau, relèvent de la compétence du PLVG dans le cadre de la gestion du PAPI, les propriétaires riverains (ou les collectivités publiques s'y substituant) sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau dans les limites et les conditions édictées aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

-que ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone.

-que l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population dans les zones pouvant subir des dommages dus à la manifestation des aléas susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Considérant d'autre part :

-que certains points, sans que la liste soit exhaustive, **devraient être améliorés** pour faciliter le déroulement de l'enquête publique, notamment :

- L'information du public dans le cadre de réunions publiques organisées à l'initiative des Maires, pendant la phase d'élaboration du projet, en présence du maître d'ouvrage et du bureau d'études ;
- L'utilisation de fonds de plans sur lesquels les numéros des parcelles, les sections, les lieux dits soient lisibles par tous ;
- Le rappel de l'obligation pour les riverains d'un cours d'eau d'assurer l'entretien des berges dans les limites des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- Le rappel du rôle des structures ayant la compétence GEMAPI ;
- Le rôle des zones d'expansion des crues pour la dissipation de l'énergie et de la hauteur du flux...

Considérant enfin :

- que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- que les contraintes imposées aux propriétaires fonciers par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires si elles sont mesurées et prises dans le cadre de l'intérêt général ;
- que l'intérêt général au profit de la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier ;
- que le projet de PPR de la commune d'Agos-Vidalos, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre ;

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles de la commune de **BOÔ-SILHEN**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 janvier au 15 février 2018.

Fait à Horgues le 17 mars 2018



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

IV-4 Commune de GER

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérant d'une part :

-que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;

-que cette servitude sera annexée au document d'urbanisme opposable aux tiers selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme ;

-que l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;

-que les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;

-que les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de Ger, hors séismes, sont : les inondations du Gave de Pau, le risque de crues torrentielles de son affluent le ruisseau du Roc du Maillet, ou Arruaou, les chutes de blocs et les glissements de terrain ;

-que la CACG et le cabinet GEODES ont été choisis par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude des aléas qui s'est déroulée en deux phases :

- La cartographie hydrogéomorphologique comprenant l'enquête sur le terrain, les travaux topographiques, l'analyse hydrologique et la cartographie hydrogéomorphologique ;
- La cartographie des aléas et les mesures de prévention ;

-que l'étude des aléas présentée à l'enquête publique dans un dossier technique détaillé, précédée d'un document non technique facilement assimilable pour les non-initiés, a été matérialisée sur un document graphique ;

-que les aléas inondations du Gave de Pau, l'aléa torrentiel du ruisseau du Roc du Maillet, ou Arruaou, drainant un bassin versant de 1,1 km² et les aléas mouvements de terrain ont été analysés et pris en compte ;

-que la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;

-que la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, notamment en 2013 et 2014 doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne où les ruisseaux peuvent devenir rapidement des torrents dévastateurs ;

-que la crue centennale, référence nationale, doit être prise en compte pour établir la carte des aléas inondations et par la suite la carte règlementaire ;

-que le principe de précaution, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;

-que dans ce contexte, les modifications de zonage demandées par M. Sassus, Mme Euverte, M. Maisongrosse, M. Leydier et M. Valette, notamment pour les parcelles inconstructibles se trouvant en zone T1 rouge ou en zone T4 jaune de la carte règlementaire, ne seront pas prises en compte ;

-que la concordance entre les indices de la carte d'aléa (I) et ceux de la carte règlementaire (T1) sera rétablie : **I1** sur la carte règlementaire au lieu de **T1** ;

- que s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'une crue ordinaire, il est illusoire de penser que les dispositifs mis en place dans différentes parties du territoire de la commune puissent être efficaces contre un phénomène exceptionnel ;
- qu'ainsi, la meilleure protection consiste à ne pas augmenter la présence humaine dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets de ces phénomènes exceptionnels et de réserver des zones d'expansion de crues pour favoriser leur étalement et la dissipation de leur énergie ;
- que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles, est actuellement l'outil adapté pour en atténuer les effets ;
- que la commune de Ger dispose d'une carte communale définissant un périmètre à l'intérieur duquel les constructions sont autorisées, les zones blanches ou bleues, qui peuvent être constructibles, mais ne pourront pas recevoir de constructions tant qu'elles n'entreront pas dans ce périmètre ;
- que la commune dispose de l'appui d'un établissement public, Pyrénées Lourdes Vallée des Gaves (PLVG) compétant pour l'ensemble du bassin du Gave de Pau et de ses bassins versants entre Gavarnie et Saint-Pé ;
- que cet établissement est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage, la surveillance des cours d'eau, l'édification et l'entretien d'ouvrages de protection des zones habitées... ;
- que si les travaux d'entretien de certains cours d'eau, relèvent de la compétence du PLVG dans le cadre de la gestion du PAPI, les propriétaires riverains (ou les collectivités publiques s'y substituant) sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau dans les limites et les conditions édictées aux articles L 215-14 et R.215-2 du code de l'environnement ;
- que les travaux d'endiguement du ruisseau du Roc du Maillet auraient dû être inscrits sur le programme du PAPI actuellement en cours pour être pris en charge par le PLVG gestionnaire du PAPI, ce qui n'est pas le cas ;
- qu'il appartient au maître d'ouvrage que lors de la réalisation des travaux toutes les mesures soient prises pour préserver les milieux aquatiques avec éventuellement le concours du PLVG ;
- que la commune a obtenu pour ces travaux une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2018, hors programme PAPI ;
- que le retrait des embâcles perturbant l'écoulement des eaux du Gave de Pau relève de la compétence du PLVG, dans le cadre de la gestion du PAPI, notamment ;
- que ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone.
- que l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population dans les zones pouvant subir des dommages dus à la manifestation des aléas susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Considérant d'autre part :

- que certains points, sans que la liste soit exhaustive, **devraient être améliorés** pour faciliter le déroulement de l'enquête publique, notamment :

- L'information du public dans le cadre de réunions publiques organisées à l'initiative des Maires, pendant la phase d'élaboration du projet, en présence du maître d'ouvrage et du bureau d'études ;
- L'utilisation de fonds de plans sur lesquels les numéros des parcelles, les sections, les lieux dits soient lisibles par tous ;
- Le rappel de l'obligation des riverains d'un cours d'eau d'assurer l'entretien des berges dans les limites des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- Le rappel du rôle des structures ayant la compétence GEMAPI ;
- Le rôle des zones d'expansion des crues pour la dissipation de l'énergie et de la hauteur du flux...

Considérant enfin :

-que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;

-que les contraintes imposées aux propriétaires fonciers par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires si elles sont mesurées et prises dans le cadre de l'intérêt général ;

-que l'intérêt général au profit de la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier ;

-que le projet de PPR de la commune de Ger, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre ;

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles de la commune de **GER**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 janvier au 15 février 2018.

Fait à Horgues le 17 mars 2018



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

IV-5 Commune de LUGAGNAN

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérant d'une part :

-que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR^o) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;

-que cette servitude sera annexée au document d'urbanisme opposable aux tiers selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme ;

-que l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;

-que les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;

-que les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de Lugagnan, hors séismes, sont : les crues torrentielles, les inondations, les glissements de terrain, les chutes de blocs et les ravinements ;

-que la CACG et le cabinet GEODES ont été choisis par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude des aléas qui s'est déroulée en deux phases :

- La cartographie hydrogéomorphologique comprenant l'enquête sur le terrain, les travaux topographiques, l'analyse hydrologique et la cartographie hydrogéomorphologique ;
- La cartographie des aléas et les mesures de prévention ;

-que l'étude des aléas présentée à l'enquête publique dans un dossier technique détaillé, précédée d'un document non technique facilement assimilable pour les non-initiés, a été matérialisée sur un document graphique ;

-que les aléas inondation du Gave de Pau, les aléas torrentiels du ruisseau Le Nééz dont le bassin versant couvre une superficie de 64 km² et les aléas mouvements de terrain ont été analysés ;

-que la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, notamment en 2013 et 2014, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne où les ruisseaux peuvent devenir rapidement des torrents dévastateurs ;

-que la crue centennale, référence nationale, doit être prise en compte pour établir la carte des aléas inondations et par la suite la carte règlementaire ;

-que le principe de précaution, même s'il doit être utilisé avec discernement a, ici, toute sa place ;

-que s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'une crue ordinaire, il est illusoire de penser que les dispositifs mis en place dans différentes parties du territoire de la commune puissent être efficaces contre un phénomène exceptionnel ;

-qu'ainsi, la meilleure protection consiste à ne pas augmenter la présence humaine dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets de ces phénomènes exceptionnels et de réserver des zones d'expansion de crues pour favoriser leur étalement et la dissipation de leur énergie ;

-que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles, est actuellement l'outil adapté pour en atténuer les effets, compte tenu des connaissances actuelles ;

-que la commune de Lugagnan dispose d'une carte communale définissant un périmètre à l'intérieur duquel les constructions sont autorisées ;

-que la commune dispose de l'appui d'un établissement public, Pyrénées Lourdes Vallée des Gaves (PLVG) compétant pour l'ensemble du bassin du Gave de Pau et de ses bassins versants entre Gavarnie et Saint-Pé ;

-que cet établissement est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage, la surveillance des cours d'eau, l'édification et l'entretien d'ouvrages de protection des zones habitées... ;

-que si l'absence d'observation du public ne peut pas être considérée comme un argument en faveur du PPR présenté, on ne peut l'ignorer ;

-que les aléas principaux, répertoriés sur la commune, ont été pris en compte sur la carte réglementaire ;

-que si les zones blanches ou bleues peuvent être constructibles, elles ne pourront pas recevoir de constructions tant qu'elles n'entreront pas dans le périmètre de la carte communale ;

-que ce PPR répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone.

-que l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population dans les zones susceptibles de subir des dommages dus à la manifestation des aléas susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Considérant d'autre part :

-que certains points, sans que la liste soit exhaustive, **devraient être améliorés** pour faciliter le déroulement de l'enquête publique, notamment :

- L'information du public dans le cadre de réunions publiques organisées à l'initiative des Maires, pendant la phase d'élaboration du projet, en présence du maître d'ouvrage et du bureau d'études ;
- L'utilisation de fonds de plans sur lesquels les numéros des parcelles, les sections, les lieux dits soient lisibles par tous ;
- Le rappel de l'obligation pour les riverains d'un cours d'eau d'assurer l'entretien des berges dans les limites des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- Le rappel du rôle des structures ayant la compétence GEMAPI ;
- Le rôle des zones d'expansion des crues pour la dissipation de l'énergie et de la hauteur du flux...

Considérant enfin :

-que le risque de glissement de terrain signalé par Monsieur le Maire lors de la réunion du 19 juin 2012 avec le bureau d'études, concerne les anciennes ardoisières ;

-que cet amoncellement de déchets d'ardoise, particulièrement instable, est susceptible de provoquer en cas de glissement, l'obstruction du ruisseau le Nééz, en amont du pont village, situé sur la D13 au nord du village provoquant son débordement et l'inondation de la zone T1 située en aval ;

-que ce scénario n'est pas à exclure compte tenu de la fréquence des séismes se manifestant sur cette zone ;

-que la modification du climat caractérisée par l'abondance des pluies peut être un facteur favorisant un glissement de ces matériaux ;

-qu'une surveillance régulière de cette ancienne carrière est **recommandée** ;

-que Monsieur le Maire a rappelé au commissaire enquêteur des erreurs relevées sur la carte qui ont motivé l'avis défavorable de la commune ;

-que ces erreurs concernant :

- La partie historique du ruisseau le Nééz, toujours active, qui n'est pas matérialisée sur la carte,
- Le canal d'alimentation de la centrale électrique qui est mal placé.

-même si ces tracés sont figuratifs, comme le soutient le maître d'ouvrage, il est recommandé de prendre en compte cette demande dans la mesure où c'est techniquement possible.

-que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;

-que les contraintes imposées aux propriétaires fonciers par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires si elles sont mesurées et prises dans le cadre de l'intérêt général ;

-que l'intérêt général au profit de la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier ;

-que le projet de PPR de la commune de Lugagnan, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre ;

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles de la commune de **LUGAGNAN**, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 janvier au 15 février 2018.

Fait à Horgues le 17 mars 2018



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

IV-6 Commune de GEU

-Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérant d'une part :

-que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;

-que cette servitude sera annexée au document d'urbanisme opposable aux tiers selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme ;

-que l'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;

-que les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du document d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;

-que les principaux phénomènes répertoriés sur la commune de Geu, hors séismes, sont : les inondations du Gave de Pau, le risque de crues torrentielles de son affluent le ruisseau du Riu Gros drainant un bassin versant de 3,47 km², les chutes de blocs et les glissements de terrain ;

-que par arrêté préfectoral du 4 février 2016, il est prescrit une révision du PPR de la commune de Geu approuvé en 1998, seulement en ce qui concerne la partie inondable du Gave de Pau ;

-que cette révision demandée par la collectivité par courrier en date du 10 octobre 2014 a pour objet de prendre en compte la dernière étude en date sur le secteur (étude d'aléas de 2012 réalisée par la CACG sur le gave de PAU) et de remettre en forme le rapport de présentation et le règlement ;

-que la commune a été associée à l'élaboration du PPR au travers de plusieurs réunions qui se sont tenues, notamment :

- Fin 2014 : présentation de la carte d'aléa,
- 25 avril 2016 : présentation de la carte règlementaire.

Sur la réactualisation du PPR de 1998 :

-que le 9 octobre 2017, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique sur le projet de révision du PPR de la commune, le Conseil Municipal, dans sa séance du 9 octobre 2017, n'approuve pas le projet présenté et demande le réexamen de la partie concernant la commune de Geu, afin que seules les modifications présentées à l'enquête publique soient celles concernant les risques de débordement du Gave de Pau ;

-que la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a émis, dans le cadre de sa consultation, un avis défavorable fondé sur le même motif ;

-que le maître d'ouvrage, lors d'une réunion qui s'est tenue à Tarbes dans les bureaux des Risques Naturels de la DDT en présence de M. le Maire de la commune et de son adjoint, a précisé que la carte d'aléas n'a été modifiée que pour intégrer les nouvelles études sur les zones touchées par les crues du Gave de Pau.

-que le PPR a été réactualisé globalement pour une uniformisation des PPR du département : le passage de zones bleues d'aléa moyen (ou modéré), dans l'ancien PPR, en zones rouges d'aléa moyen, dans le PPR révisé, n'impactera que des zones non urbanisables ;

-que les ajustements demandés par la commune seront pris en compte ;

- que ceci étant exposé, il ressort de l'analyse des observations du public que la quasi-totalité des personnes ayant déposé une observation donnent un avis favorable à la révision du PPR sur la partie inondable du Gave de Pau mais se dit défavorable sur la réactualisation proposée sur le reste du territoire ;
- que l'examen des cartes règlementaires et du règlement montre que les zones bleues 3, 5 et en aléa moyen (ou modéré) du PPR de 1998, constructibles avec prescriptions, passent en zone rouge inconstructible sur le projet de PPR 2018 en aléa moyen ;
- que l'examen de la carte communale en cours montre que seule la parcelle 119, zone 5 bleue du PPR de 1998, quartier Lanne-Dessus, a été impactée en partie par la nouvelle carte d'aléas ;
- que cette erreur sera prise en compte, le tracé de la zone 5 rouge, sera rectifié pour rester en cohérence avec le périmètre de la carte communale ;
- que si les parcelles situées en zone bleue du PPR de 1998 sont constructibles avec prescriptions, aucun permis de construire ne peut être délivré car elles se situent à l'extérieur du périmètre constructible ;
- qu'ainsi, la carte règlementaire présentée à l'enquête publique, même si elle a pour effet d'interdire toutes constructions dans les zones bleues de la carte de 1998 à l'exception des zones 3B à l'ouest du périmètre de la carte, ne modifie en rien les orientations de développement de la commune ;
- que lors de la rencontre avec la municipalité en présence du maître d'ouvrage représenté par M. Michel Bréard, en raison de l'urbanisation actuelle de cette zone, les parcelles 650, 649, 648, 647, 634, 571, 560, 559, 528, 527, 502, 496, 495, 323, 332, 338, pourront être classées en zone bleue 3B (règlement T2), aléa moyen (voir extrait carte règlementaire dans les annexes) ;
- que, dans un souci de cohérence, la parcelle 188, située rive gauche du Riu Gros, supportant déjà une habitation passera en zone bleue, aléa moyen ;
- que la parcelle 315 déjà en partie en zone bleue 3B, en accord avec la mairie, sera intégrée totalement à la zone bleue, mais ne sera pas constructible sans une modification de la carte communale ;
- qu'il est toutefois rappelé que la commune de Geu possédant une carte communale, les parcelles, en zone bleue, situées en dehors du périmètre constructible ne seront pas constructibles.
- que si la construction de l'écrêteur de crues évoquées à plusieurs reprises dans les observations, peut permettre de protéger la rive droite du Riou Gros contre des crues courantes, il n'est certainement pas dimensionné pour résister aux crues exceptionnelles ;

Sur la partie inondable du Gave de Pau :

- que les aléas inondation du Gave de Pau, les aléas torrentiels du ruisseau Riu Gros et les aléas mouvements de terrain ont été analysés et pris en compte ;
- que la carte règlementaire a tenu compte, également, des orientations de développement de la commune dans la limite de leur compatibilité avec les risques répertoriés ;
- que la multiplication des phénomènes pluvieux ces dernières années, doit inciter à la plus grande prudence, surtout en zone de montagne où les ruisseaux peuvent devenir rapidement des torrents dévastateurs ;
- que la crue centennale, référence nationale, doit être prise en compte pour établir la carte des aléas inondation et par la suite la carte règlementaire ;
- que le principe de précaution, même s'il doit être utilisé avec discernement, a ici toute sa place ;
- qu'il ressort de plusieurs observations, notamment celles émises par la municipalité, que l'inondation par débordement du Gave de Pau constitue le risque majeur pour la commune de Geu ;

-que cette affirmation est étayée par le rappel des inondations par débordement du Gave de Pau en 2012 et 2013 ;

-que dans ce contexte, notamment, même si la voie verte constitue une protection contre les inondations du Gave de Pau pour les crues habituelles, elle constitue aussi une barrière contre l'écoulement rapide des eaux provenant d'une éventuelle crue du Riu Gros ;

-que le zonage de la carte règlementaire, sur le site de l'ancienne gare, ne sera pas modifié, la référence nationale pour la définition des zonages des PPR étant la crue centennale ;

-que s'il est relativement possible, pour un coût acceptable, de protéger les personnes et les biens d'une crue ordinaire, il est illusoire de penser que les dispositifs mis en place dans différentes parties du territoire de la commune puissent être efficaces contre un phénomène exceptionnel ;

-que la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, pour le risque inondation du Gave de Pau présenté au public de la commune, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles, est actuellement l'outil adapté pour en atténuer les effets, compte tenu des connaissances actuelles ;

-que la commune dispose de l'appui d'un établissement public, Pyrénées Lourdes Vallée des Gaves (PLVG) compétant pour l'ensemble du bassin du Gave de Pau et de ses bassins versants entre Gavarnie et Saint-Pé ;

-que cet établissement est susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage, la surveillance des cours d'eau, l'édification et l'entretien d'ouvrages de protection des zones habitées... ;

-que si les travaux d'entretien de certains cours d'eau, relèvent de la compétence du PLVG dans le cadre de la gestion du PAPI, les propriétaires riverains (ou les collectivités publiques s'y substituant) sont tenus à un entretien régulier des cours d'eau dans les limites et les conditions édictées à l'article L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

-que le projet de révision du PPR dans les limites prescrites par l'arrêté du 4 février 2016 répond aux objectifs fixés dans son objet : permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir, dans le règlement, des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des constructions existantes dans cette zone.

-que l'objectif général de cette démarche vise à limiter la densité de la population dans les zones pouvant subir des dommages dus à la manifestation des aléas susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Considérant d'autre part :

-que certains points, sans que la liste soit exhaustive, **devraient être améliorés** pour faciliter le déroulement de l'enquête publique, notamment :

- L'information du public dans le cadre de réunions publiques organisées à l'initiative des Maires, pendant la phase d'élaboration du projet, en présence du maître d'ouvrage et du bureau d'études ;
- L'utilisation de fonds de plans sur lesquels les numéros des parcelles, les sections, les lieux dits soient lisibles par tous ;
- Le rappel de l'obligation des riverains d'un cours d'eau d'assurer l'entretien des berges dans les limites des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;
- Le rappel du rôle des structures ayant la compétence GEMAPI ;
- Le rôle des zones d'expansion des crues pour la dissipation de l'énergie et de la hauteur du flux... ;

- -que pour une meilleure lisibilité de la carte règlementaire :
 - il serait utile d'indiquer le règlement applicable dans chaque zone,
 - et, pour être cohérent avec la volonté d'uniformisation des PPR du département, d'utiliser dans le nouveau règlement les mêmes termes pour qualifier le niveau d'aléa.

Considérant enfin que :

- que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;
- que les contraintes imposées aux propriétaires fonciers par le zonage de la carte règlementaire sont nécessaires si elles sont mesurées et prises dans le cadre de l'intérêt général ;
- que l'intérêt général au profit de la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier ;
- que le projet de révision du PPR de la commune de Geu, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre ;
- que la décision prise par le maître d'ouvrage de réactualiser globalement, pour une uniformisation des PPR du département, le projet de révision du PPR de 1998, dont le périmètre était fixé dans l'arrêté de prescription, peut créer une fragilité juridique ;

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de **GEU**, tel que présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 janvier au 15 février 2018, assorti d'une **recommandation** :
L'administration préfectorale, devrait mettre en concordance l'arrêté de prescription avec le projet de révision présenté à l'enquête publique car, à défaut de modification du périmètre initial, se poserait, peut-être, un problème de légalité de l'arrêté d'approbation du PPR révisé (l'arrêté d'approbation doit, en principe, porter sur le périmètre retenu par l'arrêté le prescrivant : cf, à contrario, CAA de Marseille, 14 avril 2011, n° 09MA04409, commune d'Amélie-les-Bains).

Fait à Horgues le 17 mars 2018



Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

V-Tableau des annexes

Enquête publique préalable à l'adoption du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) prescrits sur les territoires des communes de :

Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan

Et

à la révision du Plan de Prévention des Risques de la commune de Geu

N° de page	Libellé	Nombre de pages
88	Arrêté d'ouverture enquête publique n° 65-2016-04-002	4
92	Arrêté n° 2017-12-15 prescrivant la révision du PPR 1998 de la commune de GEU	2
94	Avis d'enquête publique	2
96	Procès-verbal de remise du dossier de synthèse	1
97	Certificat d'affichage commune d'AGOS-VIDALOS	1
98	Certificat d'affichage commune d'AYZAC-OST	1
99	Certificat d'affichage commune de BOÛ-SILHEN	1
100	Certificat d'affichage commune de GER	1
101	Certificat d'affichage commune de LUGAGNAN	1
102	Certificat d'affichage commune de GEU	1
103	Modification du zonage commune d'AYZAC-OST	1
104	Modification du zonage commune de GEU	1
105	Note sur les assurances	1



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 65-2016-02-04-002

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'approbation du PPR sur la commune de Geu en date du 28 septembre 1998,

Considérant la demande de la mairie en date du 10 octobre 2014 de réviser, suite aux crues de 2012 et 2013, le plan de prévision des risques sur la commune de Geu,

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Considérant l'arrêté n° 2015-1925 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de Geu,

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

X:\u_risques\u0_procedures_reglementaires\geu\ppr_n\procedure 2015\revision 2015\AP_prescription-Geu.odt

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux et des organismes concernés par les prescriptions des PPRN d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan et par la révision du PPRN de la commune de Geu, prévue aux articles L.562-3, R.562-7 et 10 du code de l'environnement ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 5 décembre 2017, désignant M. Tony LUCANTONIO en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : **Du mardi 16 janvier 2018 à 9 h 30 au 15 février 2018 à 16 h 00 inclus**, soit durant 31 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit sur le territoire des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan ainsi qu'à la révision du PPR de la commune de Geu .

Article 2 : Toute information sur ce dossier peut être demandée auprès du service instructeur de la Direction départementale des Territoires - Bureau Risques Naturels et Technologiques – 3 rue Lordat – 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 51 40 93.

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger, Geu et Lugagnan sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et autres points d'affichage, et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage.

Chacun des maires des communes concernées attestera l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 31 décembre 2017.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la mise en place du PPR, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

Article 4 : Le dossier d'enquête comprenant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles comportant une partie réglementaire et un dossier technique par commune, ainsi que les avis sur le plan, restera déposé pendant toute la durée de la consultation dans chaque mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra aussi consulter le dossier et le télécharger sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Le dossier peut aussi être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et les mardis et jeudis de 9 h à 12 h et de 14h à 16h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du service instructeur de la Direction départementale des Territoires dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Tony LUCANTONIO, retraité de l'agence Bignalet de Lourdes, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Il recevra les observations du public lors des permanences suivantes :

- à la mairie d'Agos-Vidalos (siège de l'enquête), le mardi 16 janvier 2018 de 9 h 30 à 11 h 30 et le jeudi 15 février 2018 de 14 à 16 heures,
- à la mairie d'Ayzac-Ost , le lundi 22 janvier 2018 de 16 heures à 18 h 30,
- à la mairie de Boô-Silhen, le jeudi 25 janvier 2018 de 17 heures à 19 heures,
- à la mairie de Ger, le vendredi 2 février 2018 de 17 heures à 19 heures,
- à la mairie de Geu, le lundi 29 janvier 2018 de 14 heures à 16 heures,
- à la mairie de Lugagnan, le jeudi 8 février 2018 de 15 heures à 18 heures.

Le siège de l'enquête est fixé en la mairie d' Agos-Vidalos (65400).

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairie ou adresser toute correspondance relative à l'enquête au commissaire enquêteur, à la mairie d'Agos-Vidalos (65400), siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Gave de Pau aval ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie sont annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel sont consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée. Ils sont recevables jusqu'à l'heure de fermeture du siège de l'enquête, soit 16 heures le jeudi 15 février 2018.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les demandeurs et leur communiquera les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les demandeurs disposeront d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au Préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et toutes pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet de plan.

Article 7 : Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions, sur demande adressée à M^{me} la Préfète des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Une copie de ces documents sera déposée à la direction départementale des Territoires et dans chacune des mairies, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : www.hautes-pyrenees.gouv.fr. (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Article 8 : A l'issue de la procédure, Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées prendra, par arrêté, la décision sur le plan de prévention des risques des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan et sur la révision du plan de prévention des risques de la commune de Geu.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{me} la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Messieurs les Maires des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger, Geu et Lugagnan, M. le Directeur Départemental des Territoires et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la DREAL Occitanie et au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 DEC 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE n° : 2017-12- 15
Enquête publique préalable à l'adoption
du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
pour les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost,
Boô-Silhen, Ger et Lugagnan et à la révision du Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la
commune de Geu

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-3, R.562-1 et suivants, R.123-6 à R. 123-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu la décision de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable du 21 septembre 2016, après examen au cas par cas, portant décision de dispense d'évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan, situées dans le secteur du Gave de Pau aval ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, de Boô-Silhen, de Ger et de Lugagnan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Geu, approuvé le 28 septembre 1998 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête pour les PPRN d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan ainsi que pour la révision du PPRN de Geu ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

2/2

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques est prescrit sur le territoire de la commune de Geu pour le risque inondation par débordement du Gave de Pau.

ARTICLE 2 : Le périmètre révisé est la partie inondable par le Gave de Pau de la commune de GEU dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et de réviser le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'associations, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :
Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier
- Une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée sur demande de la commune

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Geu.

ARTICLE 7 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Geu selon l'article R562-2 du code de l'Environnement. Ces mesures de publicités seront justifiées par un certificat du maire.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de Geu, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 04 FEV. 2016



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : approbations et révision Communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger, Geu et Lugagnan (65)

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prescrits sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan et à la révision du PPRNP de la commune de Geu est ouverte, du mardi 16 janvier 2018 à 9 h 30 au 15 février 2018 à 16 heures inclus,

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès des services de la Direction départementale des Territoires - Bureau Risques Naturels et Technologiques - Tél. 05 62 51 40 93.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra en prendre connaissance, dans chacune des communes précitées, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Le dossier peut aussi être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, les lundis, mercredis et vendredis de 9 h à 12 h, les mardis et jeudis de 9 h à 12 h et de 14h à 16h30.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts dans chaque mairie concernée ou y adresser toute correspondance à l'attention de M. Tony LUCANTONIO, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau. Il peut également, pendant toute la durée de l'enquête, faire parvenir ses observations à l'adresse : ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Gave de Pau aval ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie sont annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel sont consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée. Ils sont recevables jusqu'à l'heure de fermeture du siège de l'enquête, fixé à la mairie d'Agos-Vidalos, soit 16 heures, le jeudi 15 février 2018.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences pour recevoir le public :

- à la mairie d'Agos-Vidalos (siège de l'enquête), le mardi 16 janvier 2018 de 9 h 30 à 11 h 30 et le jeudi 15 février 2018 de 14 à 16 heures,
- à la mairie d'Ayzac-Ost, le lundi 22 janvier 2018 de 16 heures à 18 h 30,
- à la mairie de Boû-Silhen, le jeudi 25 janvier 2018 de 17 heures à 19 heures,
- à la mairie de Ger, le vendredi 2 février 2018 de 17 heures à 19 heures,
- à la mairie de Geu, le lundi 29 janvier 2018 de 14 heures à 16 heures,
- à la mairie de Lugagnan, le jeudi 8 février 2018 de 15 heures à 18 heures.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

2

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées sur les projets de plan et de révision. Toute personne pourra en demander communication à la Préfecture (Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, dans chacune des mairies précitées, à la Direction départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

A l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées prendra, par arrêté, la décision sur l'approbation des PPRNP des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan ainsi que sur la révision du PPRNP de la commune de Geu,

Tarbes, le 15 DEC 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Tony LUCANTONIO
550 Rue Bellevue
65310 HORGUES
Commissaire enquêteur
Dossier N° E17000178/64

Préfecture des Hautes Pyrénées

Enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan ainsi qu'à la révision du PPR de la commune de Geu.

Procès-verbal établi en application de l'article R.123-18 du code de l'Environnement

Le, jeudi 21 février 2018 les tableaux de synthèse, regroupant les observations portées sur les registres d'enquête des six communes rappelées ci-dessus ont été remis à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage, qui reconnaît les avoir reçus.

Ces tableaux de synthèse imprimés étaient accompagnés des annexes suivantes :

- Tableaux de synthèse numérisés sous format word ;
- Observation numérisées du Conseil Municipal de la commune d'Ayzac-OST ;
- Observations numérisée de Mme Marie-Christine Euverte, commune de Ger ;

Monsieur le Directeur a été informé qu'il disposait à compter de ce jour, en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, d'un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques sur les observations du public, en complétant la colonne « Réponse du pétitionnaire » du document de synthèse.

Fait en deux exemplaires originaux,
Tarbes le jeudi 21 février 2018

Le commissaire enquêteur,
Tony LUCANTONIO



Monsieur le Directeur
De la DDT 65
Maître d'ouvrage



X. ROGER
Direction Départementale
des Territoires
des Hautes-Pyrénées
BP 1349 - 3, rue Lordat
65013 Tarbes cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'AGOS-VIDALOS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune

Je soussigné, *Jean-François ABBADIE*, maire de AGOS-VIDALOS, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2017-12-15 du 15 décembre 2017 concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du: *22 décembre 2017* au *15 février 2018* compris.

Fait à Agos-Vidalos, le *14 mars 2018*.

Le Maire,



COPIE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'AYZAC-OST

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur le projet de plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune**

Je soussigné, *Serge CABAR*, maire d'AYZAC-OST, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2017-12-15 du 15 décembre 2017 concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du : *21/12/2017* au *15/02/18*.

Fait à Ayzac-Ost, le *15/02/18*

Le Maire,

Le Maire
Serge CABAR



Serge CABAR

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE BOÔ-SILHEN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur le projet de plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune**

Je soussigné, Francis COSTE, maire de BOÔ-SILHEN, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2017-12-15 du 15 décembre 2017 concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du : 28 décembre 2017
au 15 février 2018

Fait à Boo-Silhen, le 8 mars 2018

Le Maire,




DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE DE GER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune

Je soussigné, *Joseph Fourcade*, maire de GER, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2017-12-15 du 15 décembre 2017 concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du: *Vendredi 29/12/2017*
au *15 Février 2018*

Fait à Ger, le *16/03/2018*

Le Maire,
le Maire,
J. Fourcade
J. FOURCADE



Des mots

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE LUGAGNAN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur le projet de plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune**

Je soussigné, *Jacques GARROT*, maire de LUGAGNAN, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2017-12-15 du 15 décembre 2017 concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du: *28/12/2017*
au *16/02/2018*

Fait à Lugagnan, le *16/02/2018*

Le Maire, *pour le maire*
1^{er} adjoint
ROBERTIA Nouvel



Dossier Commissaire

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE GEU

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur le projet de révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune**

Je soussigné, *CASTEROT Jean-Claude*, maire de GEU, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2017-12-15 du 15 décembre 2017 concernant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune, a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du: *23 Décembre 2017*

au *15 Février 2018*



*et: vérification 16 heures inclus
faite à la boîte aux
lettres de la
mairie*
Fait à Geu, le *15.02.2018*

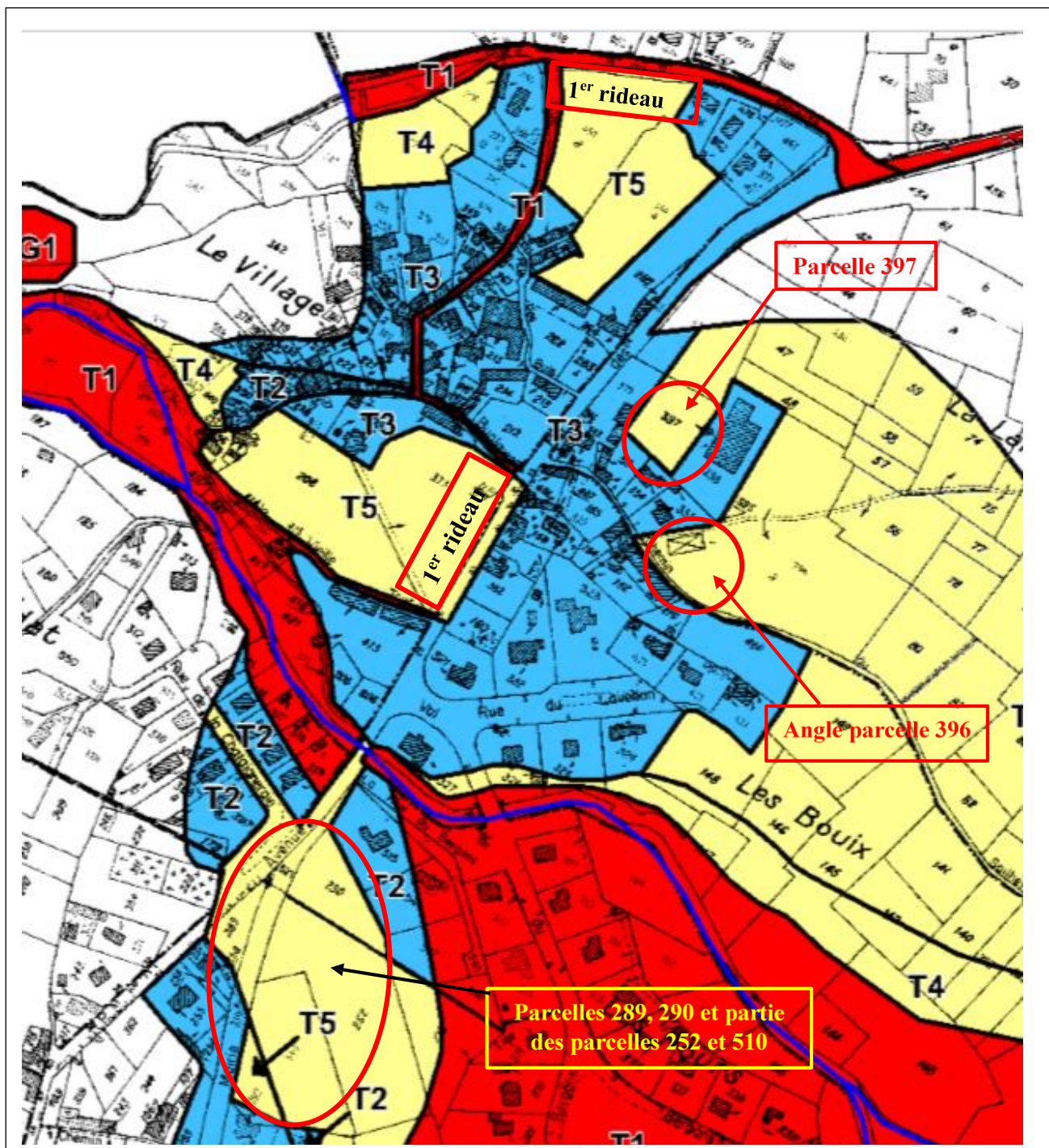
Le Maire,



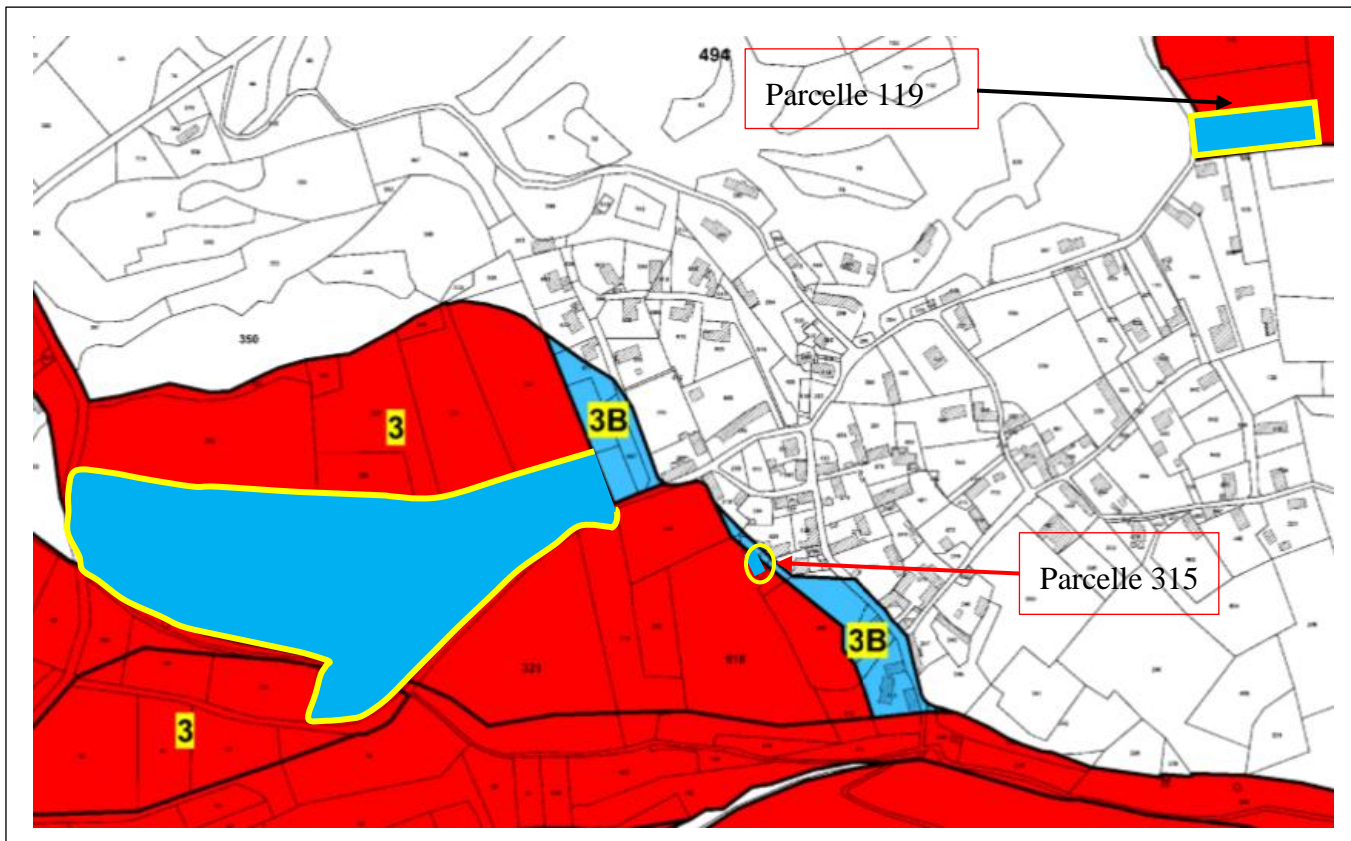
Commune d'Ayzac-Ost, observation DCM du 28 septembre 2017

Modification du zonage arrêté à la suite de la concertation entre le CE et le service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires.

Note : Les modifications inscrite sur ce document sont données à titre indicatif, seul le document graphique règlementaire sera opposable



Modification du zonage-Commune de GEU



Note sur les assurances (source DDT)

PPR approuvé sur la commune :

Le PPR indique quels sont les secteurs où toutes constructions sont interdites et ceux où elles sont autorisées à condition de mettre en œuvre diverses mesures permettant de réduire leur vulnérabilité aux risques naturels.

L'assureur n'a pas obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par un PPR.

Sur une zone réglementée, il faut tenir compte des mesures de prévention prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Pour les constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée et il y a obligation de mettre en conformité le bâtiment avec la réglementation dans un délai de 5 ans. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance.

Durant le délai de cinq ans après l'approbation du PPR, la franchise ne peut pas être modulée. Une fois ce délai passé, elle peut alors varier en fonction de la vulnérabilité du bâtiment lorsque les mesures n'ont pas été prises.

Absence de PPR sur la commune :

L'assureur est obligé de vous assurer sauf si certaines règles administratives n'ont pas été respectées au moment de la construction.

La franchise qui sera appliquée au moment du sinistre sera modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes (**loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**)

Premier et second arrêté	Application de la franchise
Troisième arrêté	Doublement de la franchise applicable
Quatrième arrêté	Triplement de la franchise applicable
Cinquième arrêté et suivants	Quadruplement de la franchise applicable

PPR prescrit sur la commune mais non approuvé

Les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR dans le délai de 5 ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le PPR.

Référence

-Code des assurances Article **A125-1** partie **d** ;

-Loi n°**95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement